

**JUSTICE DE PAIX
ROUBAIX
EST ET OUEST
JUGEMENTS 1902**

A J

1902

Merlin
Ernst

Loi du 9 avril 1898

he mit occupant deux à onze heures de matin. Au Palais, sis au Palais
de justice de Roubaix, rue du grand chemin n° 45. M. Ernst, juge
Blanchet, juge de Paix des Cantons est et ouest de Roubaix, assisté de
M. Blanchet, commis greffier, remplaçant le greffier titulaire empêché,
après avoir rendu le jugement suivant :

Entre M^r Arthur Merlin, journalier, demeurant à Crœy, rue du
Nord n° 4 - Demandeur comparant en personne. D'une part - Et M^r Auguste
Ernst, maître orfèvre, demeurant à Crœy, près de l'église Saint-June -
Défendeur ici représenté par M^r Henri Fremaux, agent d'assurances, demou-
rant à Roubaix, suivant pouvoir enregistré à Roubaix le 29^e 4^e 1901, sous
le numéro 42. D'autre part - Suivant exploit de Tugnot, huissier à Roubaix,

en date du 26 décembre 1901, enregistré, M^r Merlin a fait citer M^r Ernst à
comparaitre le 31 décembre même mois, devant cette justice de Paix,
pour - Et il dit audit exploit - " L'intéressé condamner à payer au requérant la
somme de 45 francs 70^c pour demi tabaires qu'il lui doit à raison de l'accident
dont il a été victime, étant au service de ce dit, le 5 juin 1901, et le 29^e 4^e
dernier au jour de l'audience. L'intéressé en outre condamner aux intérêts
judiciaires et aux dépens. " La cause appelée à l'audience de ce jour, 31 décembre
1901, le sieur Merlin a exposé l'objet de sa demande. M^r Fremaux au nom
du défendeur Ernst a répondu qu'il ne faisait plus à Merlin son inden-
nité de demi tabaire, parce que Merlin, depuis le 29^e 4^e est guéri
des suites de son accident du 5 juin, déclarant que si Merlin éprouve en
suite éprouvant des évacuations de sang, celles-ci ne pourraient en aucune façon
se rapporter aux conséquences dudit accident. Sur quoi nous, juge de Paix, nous
debâtes. Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions. Vu l'exploit introductif
d'instance en date du 26 décembre 1901, enregistré. Vu la loi du 9 avril 1898. Attendu
que des débats il résulte que Merlin, le 5 juin 1901, étant au service de M^r Ernst,
a fait une chute au cours de son travail. Que son demi tabaire lui a été
payé régulièrement jusqu'au 29^e 4^e dernier, et que depuis cette date, M^r Ernst

colligeant que jus-
qu'au 29^e 4^e il a tou-
jours régulièrement ses
demi tabaires et que vers
le 5 juin cette date, lui
a été refusé à tort,
quoiqu'il était encore
dans l'impossibilité de
faire du
travail restant
évacuations

B
A

Vient pour timbre et Paragraphe
gratis à Roubaix, le 17. Janvier 1903 fol. 26-24
..... (Lettre du 10 Xbre 1881)
Olin. M. ou.

refuse de continuer à le lui faire, prétendant que Merlier est guéri,
et que s'il est encore actuellement sujet à des évacuations de sang, celle-
ci ne paraissent avoir aucun rapport avec les lésions dont il a été malade.
On a vu que Merlier souffrait le contraire et qu'il souffre toujours de
bras droit. On a vu qu'une expertise s'impose et que il y a lieu de l'ordonner.
Par ces motifs, j'oppose avant faire droit et subsidiairement. Mémorandum
après Messieurs les docteurs Bole et Dutimille de Cambrai, et Brasseur, de
Lille, avec mission d'examiner Merlier, de dire s'il se guérit ou non et est
actuellement guéri des suites de la chute & un céphalalgie qu'il
a faite le 5 juin dernier, si l'hémoptysse dont il se plaint actuellement
peut être attribuée aux conséquences de sa chute, et si l'impossibilité
de se servir de son bras droit dont il se plaint peut être attribuée à sa
chute. L'avis que lesdits experts devront faire de leur mission en
présence de M^r Emel, ou ce dernier dûment appelé, qu'ils donneront
de leur opérations un rapport qui sera déposé au greffe de notre justice de
Lille, pour être ensuite consulté et statué, et qu'avant de procéder à cette
mission, ils présenteront à notre audience du 6 Janvier 1903, le rapport
prescrit par la loi, à 9 heures 1/2 de matin. Je prie
et prierai lesdits pour, moi, en, bonne et bien.

[Handwritten signatures and notes]
Paul Reuss
Alfred Chastan
9/17

04 21 28 PM
51
04 21 28

10 décembre 1902

A l'audience tenue publiquement le mercredi

Beussart
Léon Allart et C^{ie}

1 avril 1898

copie sur
un journal de commerce
sans autre explication
langue à l'acte

Exp. 6204

mil neuf cent deux, à onze heures du matin - Au Palais, 117 au
 Palais de Justice de Cambrai, rue du grand Chemin n° 45 - M. le
 Juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, assisté
 de Camille Wagnel, greffier, - avec rendu les jugements dont la
 teneur suit :

Entre Me^{ll} Félix Beussart, célibataire majeur, journaliste,
 demeurant à Cambrai, rue d'Arclaphan n° 27 - Demanderesse comparante
 en personne - D'une part - Et Me. Me. Léon Allart et C^{ie}, facteurs, demeurant
 à Cambrai, grande rue n° 152 à 158 - Défendeurs ici représentés par Me^{ll}
 Léon Wanguier, agent d'assurances, demeurant à Cambrai, suivant pouvoir
 pas being privé en date du 9 décembre 1902, enregistré à Cambrai, le 10^{de}
 1902, folio 96 case 2306 - D'autre part - Suivant exploit de Me^{ll} Léon Wanguier,
 huissier près le tribunal de première instance de Lille, demeurant à Cambrai,
 rue du grand Chemin n° 29, en date du 8 décembre 1902, enregistré, Me^{ll} Beussart
 a fait citer Me. Me. Léon Allart et C^{ie} à comparaître le 10 décembre 1902,
 devant cette justice de Paix, pour qu'il fut dit audit exploit - "Attendu que le 6
 7^{de} dernier, la requérante a été victime d'un accident de travail chez les
 cités - Que ses demi salaires lui ont été réglés jusqu'au 23 novembre dernier,
 et que depuis cette date, on refuse de les lui payer - Qu'il sera dû à la requérante
 au jour de sa comparution devant Me^{ll} le Juge de Paix, 17 francs 05^c,
 soit dix sept francs 85^c - Par ces motifs et tous autres à suppléer, l'ordonne,
 les cités, condamner à payer à la requérante la dite somme de 17 francs 85^c
 pour les causes sus énoncées, avec intérêts judiciaires et dépens - La cause
 appelée à l'audience de ce jour, 10 décembre 1902, la dom^{elle} Félix Beussart
 a exposé l'objet de sa demande - Me^{ll} Wanguier, en sa dite qualité, a déclaré
 que les demi salaires de la demanderesse ne lui étaient plus payés, parce
 que, depuis le 24 novembre dernier, sa besogne était consolidée et qu'elle était
 méritoirement punie, ainsi que le constate un certificat délivré le 24 novembre
 par Me^{ll} le docteur Labruy, de Cambrai - Me^{ll} Beussart a mis en avant un certain

qu'elle n'était pas médicalement guérie et a produit à l'appui un certificat
 a elle délivré par M^e le docteur Delattre, de Cambrai, après la reprise lui
 même, 10 décembre - Dans ces conditions, M^e Wanguier a conclu à la non-
 nation d'un caput après de partager les deux docteurs dont l'un devait
 d'être rapporté - Sur quoi nous, juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai
 après débats - Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions - Un caput mis
 d'instans en date du 8 décembre 1902. Vu la loi du 9 avril 1898 - Attendu que
 Féliée Beusant a été victime d'un accident de travail le 5 septembre 1902
 dans l'établissement de M. M. Léon Allart et C^{ie} à Cambrai - que son demi
 salaire lui a été régulièrement payé jusqu'au 23 novembre dernier, mais
 que depuis cette date, et bien qu'elle ne soit pas encore médicalement guérie,
 ainsi que l'atteste un certificat du docteur Delattre en date de ce jour, la dame
 M^e M. Léon Allart et C^{ie} se refusent à continuer à le lui payer - qu'elle
 leur réclame en conséquence une somme de 17 francs 85^c pour son demi salaire
 du 14^g au jour, 10 décembre, à raison de un franc 05 centimes par
 jour, sur révers de ses droits ultérieurs - Attendu que M^e Wanguier, audit
 nom, déclare refuser de payer son demi salaire à Féliée Beusant depuis
 le 14 novembre parce qu'elle était médicalement guérie à cette date, ainsi
 que le constate un certificat du docteur Debuehy en date du 22 novembre -
 Attendu que dans ces conditions, une expertise s'impose - laquelle est d'ailleurs deman-
 dée par Léon Allart et C^{ie} - Sur ces motifs, jugeant avant faire droit et con-
 tradictoirement - Nous nous reportons dans la présente instance M^e Bole, docteur
 à Cambrai, avec mission de visiter et d'examiner la demoiselle Féliée Beusant,
 de dire si oui ou non la blessure dont elle a été victime qu'elle s'est faite le 5
 septembre dernier est guérie médicalement, et, si cela lui est possible, de
 dire si, à la date du 14 novembre dernier, la consolidation de la blessure de
 Féliée Beusant lui permettait déjà de reprendre le travail - Faisons que le
 caput procédera à sa mission en présence de Messieurs Léon Allart et C^{ie},
 ou ceux-ci dûment appelés, et qu'il dressera de ses opérations un rapport qu'il
 déposera au greffe de notre justice de Paix pour être ensuite consulté par les

inscriptions /
 10 décembre
 10 g^{br} 1902

Enregistré à Cambrai. (aj) le 10^g 21^g 1902
 Fol^o 29 case 2 reçu
 Greffier
 Elm. Moury

Enregistré à Cambrai. (aj) le 10^g 21^g 1902
 Fol^o 29 case 3
 reçu par M^e Wanguier
 Elm. Moury

pages 10 continues, non compris le coût du papier, l'impression et de ses suites
C'est-à-dire quatre mots ainsi jugés et prononcés le même jour, mois, an, heure et lieu.
comme suit:

W
B

C. Weyher

Alfred Chastan

19 9^h 1902
Deldalle & Dumortier
A. J. Deccan de
24 8^h 1902

A l'audience tenue publiquement le mercredi, dix-neuf novembre mil neuf cent deux, à onze heures du matin - Au Palais, des au Palais de Justice de Cambrai, rue du grand chemin n° 45. Nous Alfred Pautre, juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wagnel, greffier, soussigné les jugements sus-

vants.
Entre Mad^e Célestine Deldalle, ménagère, demeurant à Cambrai, rue de Lannoy aux Broyaux 5 - Demanderesse comparante, d'une part - Et M^r René Dumortier, marchand, demeurant à Cambrai, rue Sainte Elisabeth n° 27, son Défendeur - Défendeur aussi comparant, d'autre part - La cause appelée, Mad^e Deldalle a exposé que par exploit de Tigeois, huissier à Cambrai en date du 15 9^h 1901, enregistrée, elle a fait citer Dumortier à comparaître ce jour'hui, 19 9^h 1902, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - "S'entendre condamner à payer à la requérante la somme de 27 francs qu'il lui doit pour soins donnés à sa dame pendant le cours d'une maladie de cette dernière, en septembre dernier - S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens" - Puis elle a développé les motifs de sa demande - Dumortier a reconnu que la demanderesse avait bien réellement donné des soins à sa femme en couches, mais durant quelques jours seulement, et il lui a offert une somme de neuf francs, qu'elle a refusé comme insuffisante, lui qui nous, juge de Paix, après débats - Qui les parties et un exploit introductif d'instance - Vu la loi des 25 mai & juin 1838 et l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que Célestine Deldalle réclame à Dumortier une somme de 27 francs pour la rémunérer des soins qu'elle a donnés à son épouse en septembre dernier, alors qu'elle était en couches - Attendu que Dumortier reconnaît le principe de la dette, mais en conteste l'importance offrant seulement à Célestine Dumortier Deldalle une somme de neuf francs que cette dernière refuse comme insuffisante - Attendu que des débats il résulte que la somme due à Célestine Deldalle peut être équitablement fixée à 15 francs - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et contradictoirement - Condamnons Dumortier à payer à Célestine Deldalle une somme de quinze francs pour les causes sus dites - Le condamnons en outre aux intérêts judiciaires

Enregistré à Cambrai, (aj) le Vingt-six novembre 1902
Fol^o 22 case 21
1.20
1.30
1.50
Dumortier
Deldalle

vicieuses et avec dépens de l'instance, liquidés à cinq francs, non compris le coût des
présent jugement et de ses suites. Débouteur Belestine Deldalle du surplus de
sa demande. Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, lieux et lieu.

C. Wagnere Alfred Chauvot

Alors un mot
comme suit:

[Signature]

Entre Mad^e Dellys Augustina Depraete épouse en secondes nocces de Auguste Dellys
avec qui elle demeure à Doubaix, ledite dame veuve en 1^{re} nocces de Auguste Maereout

19 9^{br} 1902
Dame Dellys Depraete
Demanderesse comparante
Maereout.

Contre ainsi que son mari Auguste Dellys pour l'insolvabilité
et la validité de la procédure. Sine part. Et le sieur Auguste Maereout demeurant à
Chaux, rue des ogies n^o 480. Défendeur aussi comparant en personne. Sine part.

Decision du
29 feillat 1902

La cause appelée, Mad^e Dellys Depraete a exposé que, dûment autorisée par son
mari en secondes nocces, elle a fait citer le sieur Maereout, son fils, et le par exploit de

g. 5 roles

M^e Fergois, huissier à Doubaix, en date du 15 9^{br} 1902, enregistré, à comparante

réduction faite du chef
de sa demande pré
sultive

cejourd'hui, 19 9^{br} 1902, devant cette justice de Paix, pour. Et il est au dit
exploit. "S'entend condamner à payer sur ce la requérante la somme de 10 francs

[Signature]

par mois à titre de pension alimentaire, fournis en son domicile et à sa mère. S'en
tendre en outre condamner aux dépens". Le défendeur, Maereout a déclaré que

sa situation pécuniaire ne lui permettrait pas de venir en aide à sa mère.

Cette dernière a réduit à cinq francs par mois, le chiffre de la pension
qu'elle réclame, et a insisté pour obtenir jugement. Sur quoi nous, juge de

Paix, après débats. Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions. Un l'exploit
introduit d'instance. Un la loi des 25 mai 6 juin 1838 et l'article 130 du code

de procédure civile. Attendu que Mad^e Dellys Depraete réclame au sieur Maereout,
son fils né d'un premier mariage, une pension alimentaire annuelle de 60 francs.

Attendu que Maereout déclare ne pouvoir venir en aide à sa mère. Mais at
tendu que des explications qui nous ont été fournies, il résulte qu'il peut suffi
amment subvenir au chiffre de la pension réclamée. Qu'il y a lieu de l'y condamner.

Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement. Condam
nons Maereout à venir à sa mère une pension alimentaire annuelle de

cinq soixante francs. Disons que cette pension sera exigible par dupitons et
d'avance, au domicile de la demanderesse, rétroactivement à dater du 1^{er}

1^{er} 9^{br} 1902.

En fait de la somme de 10 francs par mois.

En fait de la somme de 10 francs par mois.

Enregistré à Doubaix, (aj) le vingt six novembre 1902
Fol 22 case 22
DÉPENS COMPTÉS. L'exploit de fr. 50 sur
Ouv. non

1.50
7.50
9.00

nouvelle; de plus, si possible, la date de cessation de l'incapacité
 temporaire. Après avoir procédé à sa mission, l'expert sus nommé, en
 a dressé un rapport qu'il a déposé au greffe de cette justice de Paix, sui-
 vant acte du 4 octobre 1902; ce rapport a été signifié à M. de Viculle
 et Dubois suivant exploit de M. Fougère, huissier à Valenciennes, en
 date du 7 ^{g^h} 1902, enregistré, avec citation à comparaitre à une
 séance à l'audience du 11 ^{g^h} 1902, pour entendre statuer sur les con-
 clusions dudit rapport, et s'entendre condamner au paiement des demi-
 salaires dus à Bailloul jusqu'au jour de jugement à intervenir. Et
 les articles 3 et 13 de l'audience dudit jour, 11 ^{g^h} 1902, après débats, l'affaire a été mise
 en délibéré. Et après avoir, le 19 ^{g^h} 1902, la cause appelée, sous pré-
 sence de Paix, selon notre délibéré. Que les parties et ont voulu inter-
 venir d'instance. Vu la loi du 9 avril 1898 sur notre jugement devant
 faire droit du 27 août 1902, et le rapport dressé par M. le docteur
 Duvellé, expert par nous commis à cet effet. Vu aussi l'article 130 3
 du code de procédure civile. Attendu qu'il résulte des débats: 1^o Que Bailloul
 a été blessé le 10 janvier 1902, à 5 heures du soir, dans l'établissement de ses patrons
 M. de Viculle et Dubois, rue des Opéris à Croix, où il travaillait pour leur compte
 en qualité d'homme de force, en aidant d'autres ouvriers, et pendant du outi-
 maître, dit-il, à démancher un tuyau en fer, rivé à un tuyau de
 caoutchouc ~~monté~~ monté pour ce travail sur un tour dont il s'est élar-
 ché brusquement en tombant sur lui, et en le projetant violemment sur
 un autre tour, également en fer, ~~flacé~~ placé tout près, et sur
 lequel il est tombé sur le côté. 2^o Que cet accident a eu, pour Bailloul,
 comme conséquence immédiate une contusion du thorax avec bris
 de côte, constatée par le docteur Darroger, qui a fait délivrer le certifi-
 cat pour fournir à la déclaration de l'accident qui a été faite, au bon
 temps à la Mairie de Croix, et quelques jours après, des symptômes
 broncho-pulmonaires assez graves pour mettre sa vie en danger, d'après
 Bailloul, et ensuite un affaiblissement général. 3^o Qu'en fait,

19
 Dame
 11
 1. J. D.
 24
 J.
 +
 restitu-
 fe de sa
 mission
 M.

Enregistré à Cambrai, (aj) le Vingt dix novembre 1902
 6.-
 1.-50
 87.-50

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt dix novembre 1902
 Fol 29 case 23 recu
 Gentes
 Olin. M. v. v.

DÉPÊCHES COMPTES.

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt-huit novembre 1902
Fol^o 29 case 23
DÉPENSES COMPTES.
Gentis
Olm. Non

son état de faiblesse. 4. Qu'actuellement, il est encore visiblement faible et ne pourrait reprendre son travail habituel. Attendu que si l'expert commis par votre jugement du 27 août 1901, dit dans son rapport déposé au greffe le 4 octobre dernier: « Que la faiblesse de Bailleul s'explique par les privations qu'il a subies depuis huit mois - que l'atrophie du torse et des membres supérieurs paraît résulter de son inaction prolongée - que quant aux troubles nerveux qu'il accuse, et qu'on serait tenté d'attribuer au traumatisme, il paraît plus légitime de les rapporter à son état de nervosisme probablement ancien, nervosisme exagéré par la faiblesse, les privations et l'inactivité », et si il conclut en disant « qu'il ne croit pas que l'état actuel de Bailleul soit la conséquence de l'accident qui lui est survenu le 5 janvier; qu'il croit que sa constitution a joué un grand rôle dans la longue durée de son état; qu'il estime que Bailleul n'éprouvera pas de diminution de capacité professionnelle du fait de son accident; et qu'il pense que si l'on a pu jusqu'ici lui accorder le bénéfice d'une incapacité temporaire, il ne serait pas équitable de la lui accorder plus longtemps », les termes qu'il emploie (je crois, je pense,) ne sont pas affirmatifs, et laissent une ~~place~~ place au doute. Qu'il y a lieu d'admettre, dans ces conditions, que Bailleul est encore en état d'invalidité résultant de son accident. Qu'en fait, Bailleul n'a pu reprendre son travail jusqu'à ce jour, depuis son accident; qu'il est justifié, par un certificat délivré le 15 9^{de} dernier par M^e le docteur Barroger, qu'il ne peut encore travailler. Qu'il y a donc droit encore à son demi-salaire qui a cessé de lui être payé le 1^{er} juillet 1901, d'après sa délibération, jusqu'à ce jour, 19 novembre 1901, soit pendant depuis 148 jours, à raison de un franc 75^c, ce qui donne un produit de 248 francs 50 centimes. Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et contradictoirement. Gardons nous Vierulle et Dubois de payer à Bailleul, pour ses demi-salaires à ce jour sans retenues de ses droits ultérieurs, la somme de deux cent quarante huit francs

50 centimes. Les condamnations en outre aux intérêts judiciaires, et aux dépens
de l'instance, liquidés à cinquante neuf francs 80 centimes, non compris le
coût du présent jugement et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé, lecture
faite, mes. au. lue et lue.

Comp. treize mots
comme nul.

[Handwritten initials and scribbles]

C. Wayne

[Handwritten signature]

Hubert Lecomte
Veuve Lecomte

J. J. Direction des
14. 8^{me} 1902

audience tenue publiquement le mercredi, vingt six novembre
 mil neuf cent deux, à six heures du matin - Au Tribunal, 409 au Palais de Justice
 de Roubaix, 101 du grand chemin n° 45 - M.ons Alfred Claustra, juge de Paris des
 Cantons est et ouest de Roubaix, assisté de Camille Wagnon, greffier de la dite
 justice de Paris, nous rendre les jugements suivants :

Contre le sieur Hubert Lecomte, proprietaire, demeurant à Roubaix, rue
 Chanzzy, com. Sclisen n° 10 - Demandeur impromptu, d'une part - Et Mad^{me} et M^{lle}
 Dalton, veuve Lecomte, demeurant à Roubaix, rue Dreuquaincourt, com. Bou-
 vines - Défenderesse comparante à nos audiences des 12 et 19 9^{me} 1902, et
 défaillante ce jour, d'autre part - Suivant exploit de Fagnon, huissier à Roubaix,
 en date du 8 9^{me} 1902, enregistré, le sieur Lecomte a fait citer Mad^{me} veuve Lecomte,
 sa mère, à comparaître le 19 9^{me} 1902, devant cette justice de Paris, pour - Attendu que
 par jugement rendu en cette justice de Paris des Cantons est et ouest de Roubaix,
 le 11 juillet 1900, enregistré, le requérant a été condamné à payer à la citée
 une pension alimentaire - Que le requérant, étant dans une situation pécuniaire, ne
 peut absolument plus se conformer à la décision rendue contre lui - Par ces motifs
 voir décharge le requérant des condamnations prononcées par le jugement sus
 appelé, et entendre dire que ce jugement sera considéré comme non avenue au
 regard de Mad^{me} Hubert dudit requérant - La cause appelée à l'audience dudit
 jour, 19 9^{me} 1902, le sieur Lecomte a exposé l'objet de sa demande, prétendant qu'il ne
 travaillait plus que trois à quatre jours par semaine - Mad^{me} veuve Lecomte a
 tenu sa demande à repliquer qu'elle se trouvait toujours dans une situation la même
 situation que lors du jugement du 11 juillet 1900, et que contrairement à ce qu'il affi-
 mait, son fils Hubert pouvait parfaitement continuer à lui venir en aide - Après
 débats, la cause a été remise à huitaine, et à l'audience de huitaine, au 26 9^{me}
 pour permettre à Lecomte Hubert de justifier de ses prétentions par un certificat
 de ses patrons - Et répond lui, 26 9^{me} 1902, la cause appelée, le sieur Lecomte n'est seul présente
 et a produit un certificat constatant qu'effectivement il travaillait plusieurs jours par semaine
 ne - Sur quoi nous, juge de Paris - Oui les parties en nos audiences précédentes et en
 l'exploit introductif d'instance - Attendu que Hubert Lecomte demande à être décha-

Enregistré à Roubaix, (aj) le Ceuzy d'icim le 1902
 Fol^o 26 case 24 recu des un fr. 22 autu
 Olem. non

DOCTORS CORPIS.

veuve Lecante, sa mère, nous ont jugement rendu par nous le 11 juillet 1900, la situation financière, et les dommages qu'il doit subir dans son travail, ne lui permettant plus d'y faire face. Attendu que Me^{rs} veuve Lecante conteste le bien fondé de cette demande, mais que des débats il résulte que réellement Me^{rs} Lecante ne peut plus payer à sa mère, pour le moment du moins, la pension alimentaire à laquelle il a été condamné. Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement, et faisant droit à la demande - Déclarons le demandeur, à dater du 1^{er} novembre présent mois, du paiement de la pension alimentaire dont s'agit, jusqu'à meilleure fortune pour lui, et condamnons Me^{rs} veuve Lecante aux dépens, liquidés à quatre francs 85, non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Ainsi jugé et prononcé les 24 et 25

Le juge d'appe
comme ci-dessus

15 9^h 1902
Lambert

C. Wagnier
Alfred Chauvin

Verschaeve Lambert:
A. J. Tribunal de
17 8^h 1902

Entre le sieur Honoré Lambert, pourvu, demeurant à Lille, rue des
rogations n° 87 - Demandeur comparant en personne - D'une part - Et Me^{rs} Népht
mie Lambert et Me^{rs} Cornile Verschaeve, mécanicien, avec son mari, avec qui
elle demeure à Roubaix, Croix, rue Holbein n° 84 - Défendues. Me^{rs} Verschaeve
se seule comparante, mais se présentant comme mandataire verbale de son mari
et comme telle acceptée - D'autre part - Me^{rs} Lambert, demandeur, a exposé que sui
vant exploit de Me^{rs} Torgnon, huissier à Roubaix, en date du 24 9^h 1902, inscri
giste, il a fait citer les époux Verschaeve - Lambert, le mari tant en son nom
personnel que pour la validité de la procédure, à comparaître et répondre lui 15
9^h 1902, devant cette justice de Paix, pour - Et il dit audit exploit - "Lambert
de condamner conjointement et solidairement à payer au requérant la
somme de dix francs par mois à titre de pension alimentaire, d'avance
et au domicile du requérant - L'intéressé en outre condamner aux dépens de
l'instance - Me^{rs} Verschaeve - Lambert a répondu que le chiffre de la pension
réclamée par son père était trop élevé, étant donné sa situation, et que l'exploit
elle doit venir en aide à son beau père, et elle a offert, tant en son nom que

96 1902
La cause appelée
17 9

et qu'il
accepte
mandat
Y
Enregistré à Roubaix, (aj) le 10 10 1902
2.60
2.40
A. J. Tribunal de
17 9
8

Le 15 gbre 1902 devant cette justice de Tournai, par Est-il dit audit exploit: l'exploit de condamner à payer au requérant la somme de 117 francs pour secours, par suite d'une infirmité dont le requérant est atteint, ainsi qu'en l'occurrence il en sera justifié. L'exploit en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens. La cause appelée à l'audience de ce jour, 25 gbre 1902, le sieur Balot a exposé l'objet de sa demande. M^e Croin, en sa dite qualité, a reconnu que la société Saint-Pierre devait à Balot les 109 francs que ce dernier lui réclame, mais a déclaré que la caisse de la société était vide, et qu'elle ne pouvait payer, et qu'en pareil cas, aux termes de l'article 19 des statuts, de ses statuts, elle pouvait retarder de 3 mois les paiements qu'elle devait effectuer. Après débats, Balot a requis jugement sans délai aucun ou un délai de paiement. Sur quoi nous, juge de Tournai, Oï les parties en leurs dires, fins et conclusions. Vu l'exploit introductif d'instance en date du 21 gbre 1902, enregistré. Vu la loi des 15 mai & juin 1838. Vu aussi l'article 130 du code de procédure civile. Attendu que Balot réclame à la Société défenderesse, réduction faite du chiffre de sa demande primitive, une somme de 109 francs pour secours qu'elle lui doit par suite d'une infirmité dont il est atteint. Attendu que ladite société reconnaît la dette, mais déclare ne pouvoir payer actuellement, sa caisse étant vide, et invoque, pour différer le paiement de cette somme, l'article 19 de ses statuts qui lui donne en pareil cas, un délai de trois mois pour se libérer. Attendu que, dans ces conditions, Balot ne saurait prétendre à une condamnation au paiement immédiat de la somme qu'il réclame. Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement. Condamnons la Société de Secours Mutuels Saint-Pierre à payer à Balot la somme de cent neuf francs qu'elle lui doit pour les causes susdites, mais disons qu'elle aura un délai de trois mois à dater du 5 novembre présent mois, pour effectuer ce paiement. Condamnons la dite Société aux dépens, liquidés à cinq francs, non compris le coût du présent jugement et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an, heure et lieu.

le 15 gbre 1902 devant cette justice de Tournai, par Est-il dit audit exploit: l'exploit de condamner à payer au requérant la somme de 117 francs pour secours, par suite d'une infirmité dont le requérant est atteint, ainsi qu'en l'occurrence il en sera justifié. L'exploit en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens. La cause appelée à l'audience de ce jour, 25 gbre 1902, le sieur Balot a exposé l'objet de sa demande. M^e Croin, en sa dite qualité, a reconnu que la société Saint-Pierre devait à Balot les 109 francs que ce dernier lui réclame, mais a déclaré que la caisse de la société était vide, et qu'elle ne pouvait payer, et qu'en pareil cas, aux termes de l'article 19 des statuts, de ses statuts, elle pouvait retarder de 3 mois les paiements qu'elle devait effectuer. Après débats, Balot a requis jugement sans délai aucun ou un délai de paiement. Sur quoi nous, juge de Tournai, Oï les parties en leurs dires, fins et conclusions. Vu l'exploit introductif d'instance en date du 21 gbre 1902, enregistré. Vu la loi des 15 mai & juin 1838. Vu aussi l'article 130 du code de procédure civile. Attendu que Balot réclame à la Société défenderesse, réduction faite du chiffre de sa demande primitive, une somme de 109 francs pour secours qu'elle lui doit par suite d'une infirmité dont il est atteint. Attendu que ladite société reconnaît la dette, mais déclare ne pouvoir payer actuellement, sa caisse étant vide, et invoque, pour différer le paiement de cette somme, l'article 19 de ses statuts qui lui donne en pareil cas, un délai de trois mois pour se libérer. Attendu que, dans ces conditions, Balot ne saurait prétendre à une condamnation au paiement immédiat de la somme qu'il réclame. Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement. Condamnons la Société de Secours Mutuels Saint-Pierre à payer à Balot la somme de cent neuf francs qu'elle lui doit pour les causes susdites, mais disons qu'elle aura un délai de trois mois à dater du 5 novembre présent mois, pour effectuer ce paiement. Condamnons la dite Société aux dépens, liquidés à cinq francs, non compris le coût du présent jugement et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an, heure et lieu.

Enregistré à Roubaix, (aj) le Cinq Décembre 1902
Fol^o 27 case 2 requ du Croin
décimes compris, Croin, nous

Acquies trois mots
comme motifs
26 gbre 1902
Croin et ses enfants
h. / Décision des 5
nov 1902

C. Weyne
Contre M^e André Croin, sans profession, demeurant à Roubaix, rue de Roubaix, cour Louis Frier n^o 11. Demandeur comparant en personne. D'une part.

Enregistré à Roubaix, (aj) le Cinq Décembre 1902
9.80
2.20

M^{rs} Marie Houff et M^{rs} Désirée Choquet, par leurs avoués, avec qui elle demeure à Cambrai, rue Saint-Jean n° 124 - L^{rs} Houff, et M^{rs} Pierre Dreyffe, tisserand, avec qui elle demeure à Cambrai, rue du 4^e chemin, sous Duvailly n° 3 - Défendeurs comparants et autre part. La cause appelée, M^{rs} Houff père demandeur, a exposé que suivant exploit de M^e Léon Fougère, huissier à Cambrai, en date du 21 9^{bre} 1901, enregistré, il a fait citer les défendeurs, ses enfants, M^{rs} Choquet et Dreyffe tant en leur nom personnel que pour la validité de la procédure, à comparaître devant lui, le 25 9^{bre} 1901, devant cette justice de Paix, pour est-il dit audit exploit - "L'entendre condamner conjointement et solidairement entre eux: 1^o les époux Choquet-Houff à la somme de 90 francs par an, 2^o les époux Dreyffe-Houff, à celle de 48 francs par an, à payer au requérant à titre de pension alimentaire, par douzièmes et d'avance, au domicile du dit requérant - L'entendre en outre condamner sous la même solidarité aux dépens" - Les défendeurs ont prétendu que leur situation ne leur permettait pas de servir au demandeur une pension de cette importance - Après débats, Houff père a maintenu sa demande et a requis jugement. Sur quoi nous, juge de Paix, Cui les parties en leurs dires, fins et conclusions. Vu l'exploit introductif d'instance en date du 21 9^{bre} 1901, enregistré. Vu la loi des Et. mai 5 juin 1838 - Vu aussi l'article 150 du code de procédure civile - Attendu que Houff père réclame aux époux Choquet, solidairement entre eux, et aux époux Dreyffe, solidairement entre eux, une pension alimentaire annuelle de 90 francs, et aux époux Dreyffe, solidairement entre eux, une pension alimentaire annuelle de 48 francs - Attendu que les défendeurs soutiennent que la somme réclamée à chacun d'eux est trop élevée et que leurs ~~seules~~ ressources ne leur permettent pas de la payer - Mais attendu que les enfants doivent des aliments à leurs ascendants dans le besoin; que des débats et des explications fournies à l'audience, il résulte que la pension à payer par les époux Choquet peut être fixée à 50 francs par an, et celle à payer par les époux Dreyffe, à 30 francs - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement: Condamnons les époux Choquet solidairement entre eux, à payer au demandeur une pension alimentaire annuelle de cinquante deux francs, et les époux Dreyffe, à payer au demandeur, solidairement entre eux, une pension alimentaire annuelle de

Enregistré à Roubaix, (aj) le Ceinty d'Ambr. 1902
 Page 27 case 3
 reçu 25 000 francs
 Dm. nouveau
 L'AVOUCÉ COMPTIS.

8.80
 2.20
 11.00

honte son franc - Ditons que ces paiements sont effectués
d'avance, au domicile du demandeur, à dater rétroactivement du 1^{er} novembre
présent mois. Condamnons les défendeurs, sur la même solidarité, chacun à
concomme de moitié, aux dépens liquidés à sept francs 55, non compris le tout
du présent jugement et de ses suites - Débiteur Hecouf père du surplus de sa
demande - Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an, heure et lieu.

Change cinq mots
comme suit:
4/5

C. Wagnere

Amédée Clément

22 juil 1902

Leman
Kouvoit frères et
Barenne

Loi du 9 avril 1898

9 14 notes

A l'audience tenue publiquement le mercredi, vingt deux octobre mil neuf cent deux, à sept heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Doubaix, rue du grand chemin n° 45 - M. Alfred Glaux, juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Gamille Wagnel, greffier - A rendu les jugements dont le teneur suit :

Entre le sieur Florimond Leman, contremaitre, demeurant à Wattrelos, rue de Courcoing - Demandeur comparant en personne, d'une part - Et M. Kouvoit frères et Barenne, industriels à Doubaix, rue d'Heem - Défendeurs ci-dessus représentés par M^e Wilbois, avocat à Doubaix, suivant pouvoir enregistré à Doubaix le 8 juillet 1902, sous le n° 45 - D'autre part - Suivant exploit de Forgeot, huissier à Doubaix, en date du 4 juillet 1902, enregistré, le sieur Leman a fait citer les défendeurs à comparaitre le 9 juillet 1902, devant cette justice de Paix, pour - "S'entendre condamner à passer au requérant ses demi salaires du 4 mai 1902 au 9 juillet suivant, à raison de l'accident dont il a été victime, à leur service, le 30 avril 1902, sous toutes réserves - S'entendre en outre condamner aux dépens" - La cause appelée à l'audience du 9 juillet, Leman a exposé sa demande, expliquant qu'il a été atteint d'une hernie pour laquelle il a été opéré à Jumièges, qu'il réclamait ses demi salaires devant 60 francs, à raison de 2 francs 50^c par jour, soit 150 francs, les frais de l'opération qui lui a été faite à Jumièges, soit 250 francs, et le coût d'un bandage, cinq francs - La cause a été remise à huitaine pour entendre les explications personnelles de M^e Ferné Kouvoit, l'un des membres de la société Kouvoit frères et Barennes, puis, après délibéré, à la date du 23 juillet 1902, jugement a été rendu nommément trois experts, M. M. Bole et Bernard, docteurs à Doubaix, et M^e Leplat, docteur à Wattrelos, avec mission de dire, après examen du sujet, si, d'après les circonstances et l'état de l'accident survenu à Leman le 30 avril 1902, dans le village de M. M. Kouvoit frères et Barenne, la hernie inguinale gauche dont il était atteint et dont il se dit guéri depuis le 14 juin dernier, après une opération à Jumièges, peut et doit être attribuée à l'accident du 30 avril - Après avoir prêté

Leman a déclaré qu'il
modifiait sa demande
en ce qu'elle concernait
son demi-salaire, et cela
avant le 4 mai
1902 au 15 p. suivant,
soit la somme de 397
francs 50 centimes -

[Signature]

serment, lesdits experts ont procédé à des
constatations en rapport qui a été déposé au greffe de cette justice de Tavaux le 27
octobre 1902. Puis l'affaire a été plaidée à l'audience du
8 octobre 1902. Me W. Buisson a conclu sous les conclusions suivantes : plaignant
Me le juge de Tavaux : Attendu que la loi du 9 avril 1898 ne donne compétence au
juge de Tavaux pour juger en dernier ressort les contestations relatives aux faits de
maladie et aux indemnités temporaires qu'autant qu'il s'agit d'un acci-
dent du travail, et que la loi de 1898 se trouve applicable - attendu que les
conclusions particulièrement que la hernie dont se plaint le demandeur n'est
pas un accident du travail, et que la loi de 1898 ne peut dès lors lui être
appliquée - qu'il suit de là que Me le juge de Tavaux ne saurait connaître d'une
demande qui excède les limites ordinaires de sa compétence, et doit renvoyer les
parties à se pourvoir devant le tribunal compétent - Attendu subsidiairement au
fond, qu'il incombe à l'ouvrier victime d'un accident, ainsi que l'a jugé la Cour de
Cassation, de prouver non seulement l'accident, mais encore la relation
entre cet accident et le travail - Que Lemman ne fait pas cette preuve - que tout
au contraire l'expertise médicale à laquelle il a été procédé démontre que la hernie
dont a souffert Lemman ne provient pas d'un accident du travail - que les experts
constatent en effet qu'à la première visite du médecin, la hernie ne fut pas
constatée; que ce n'est que deux jours plus tard que l'ouvrier l'a signalée; qu'une
contusion de cette région n'est pas classiquement productive de hernie; que
Lemman est visiblement un candidat à toutes les hernies, et qu'ils concluent que
si l'accident du 30 avril pouvait occasionner la hernie de Lemman, rien ne les
autorise à affirmer qu'il l'a dû occasionner, Lemman pouvant avant l'accident
avoir une hernie jusque là inaperçue - Que pour que Lemman put pré-
tendre être victime d'un accident du travail, il aurait fallu que les experts attribuaient
formellement la hernie au fait du travail - que dès lors ils déclarent qu'ils déclarent ne
pouvoir le faire, la relation nécessaire qui doit être établie entre l'accident et le travail
n'existe pas - que l'on se trouve au contraire, ainsi que le démontrent nettement les con-
statations médicales, en présence d'une hernie produite naturellement par la prédispo-

plus subsidiairement et en toute hypothèse que les demi-salaires réclamés par
Leman ne seraient jamais dus que jusqu'au jour où il a été guéri. Par ces motifs
se déclarer incomplète, renvoyer la cause et les parties devant les juges qui font
voies en connaissance, et condamner Leman aux dépens; subsidiairement dire Leman
non recevable autant que mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, la
hernie dont il se plaint n'étant pas démontrée être due à un accident de
travail. Après débats, la cause a été mise en délibéré. Et exposé lui, 21 octobre 1902,
la cause appelée, nous juge de Paris, vidant notre délibéré. Qui les parties en leurs dires,
fins et conclusions. Vu l'exploit introductif d'instance en date du 4 juillet 1902, enregistré.
Vu notre jugement avant faire droit du 23 juillet, aussi enregistré, et le rapport dressé par
les experts communs par ce jugement. Vu la loi du 9 avril 1898 et l'article 130 du code de
procédure civile. Attendu que Leman réclame à Rouvoit frères et Baronne: 1° 337
francs 50 centimes pour ses demi-salaires à raison de 2 francs 50 par jour du 4 mai
au 16 septembre dernier, à raison de chômage qu'il a subi à la suite d'un accident dont
il a été victime le 30 avril 1902 en travaillant pour les défendeurs dans leur atelier de
tissage. 2° Pour frais médicaux et pharmaceutiques à l'Institut de Jumez, 255 francs
dont 45 francs pour 15 jours de pension à raison de 3 francs par jour, 3 francs pour une
ceinture, 8 francs pour pansements antiseptiques, et 200 francs pour honoraires. Que pour
justifier sa demande, il expose qu'il a été victime le 30 avril dernier d'un accident de tra-
vail dans l'atelier de tissage de ses patrons, en déplaçant, avec d'autres ouvriers, un métier
à tisser dit Jacquart qui, en glissant accidentellement, l'a violemment refoulé contre un
autre métier en position fixe, et entre lesquels il a été fortement serré malgré ses efforts;
qu'il est résulté pour lui de cet accident une hernie inguinale gauche dont il est actuelle-
ment guéri, après traitement et opération à l'Institut de Jumez, et qu'à l'appui, il a pro-
duit la note de l'Institut de Jumez, s'élevant à 255 francs, et le certificat à lui délivré par
le docteur Dogniaux, dudit institut, ainsi conçu « Jumez, le 4 juillet 1902. Je soussigné
certifie avoir pratiqué la cure opératoire d'une hernie inguinale gauche acquise
qui me paraît résulter de l'accident survenu à Monsieur Leman, cordier maître à Wattrelos, Nord, et qu'il est
complètement guéri (signé) D. Dogniaux. Attendu que Rouvoit frères et Baronne

pas un accident de travail, et que dès lors, la loi du 9 avril 1898 ne peut leur être appli-
 quée, et subordonnée subsidiairement qu'il n'est pas démontré que la hernie dont s'agit
 est due à un accident de travail, et plus subsidiairement, et en toute hypothèse, que les
 demi-salaires réclamés par Leman ne lui seraient jamais dus que jusqu'au jour
 où il a été guéri. Sur la compétence. Attendu que si la hernie n'est pas un infirmité le
 résultat d'un accident de travail, elle peut quelquefois en résulter. Attendu que le juge de
 Paix est d'ailleurs compétent en vertu de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, pour connaître
 des demandes de demi-salaires, par les victimes d'accidents, pendant la durée de leur
 invalidité temporaire, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques, par application des
 articles 3, 4 et 15 de la même loi. En conséquence, nous déclarons compétent, retenons la
 cause, et statuant au fond. Attendu que des débats il résulte. 1° Que Leman a été victime
 d'un accident de travail le 30 avril 1902, dans le tissage de ses patrons Rouvet frères et
 Parente, en déplaçant un métier à tisser. 2° Que la déclaration de cet accident a été faite
 régulièrement par ses patrons, à la Mairie de Cambrai, le 1^{er} mai 1902. 3° Qu'il résulte
 du certificat du docteur Delcœur en date du 1^{er} mai, joint à cette déclaration, que Leman
 avait une contusion de la région inguinale gauche, et de la déclaration de Leman qu'il l'est
 aperçu deux jours après son accident qu'il avait une hernie inguinale gauche, non constatée
 par le docteur Delcœur en son certificat, mais ultérieurement constatée par le docteur
 Doignon, de l'Institut de Jussieu, qui la lui a opérée, et lui a délivré le 4 juillet 1902,
 le certificat de guérison rappelé plus haut. Attendu que si les experts, commis pour visiter Leman
 par notre jugement du 23 juillet 1902, disent dans leur rapport, déposé au greffe de cette
 justice de Paix le 7^{juillet}, que « Leman était prédisposé aux hernies, et qu'il avait peut-être une
 hernie jusque la inaperçue », ils concluent en disant « que l'accident du 30 avril était capa-
 ble d'occasionner la hernie de Leman, et que rien ne les autorise à affirmer qu'il a été l'oc-
 casionner ». Attendu qu'il n'est pas démontré que Leman était atteint de hernie avant son ac-
 cident du 30 avril, et que les experts disent que cet accident a pu occasionner cette hernie.
 Attendu que le docteur Doignon constate l'opération en disant qu'il a opéré Leman d'une
 hernie inguinale gauche acquise, lui paraissant récente, circonstances qui se rattachent à la
 constatation d'une contusion de la région inguinale gauche faite par le docteur Delcœur.

Enregistré à Cambrai, (ai) le 1^{er} mai 1902

Reçu
comm

22

5 a

+

constances, il résulte qu'il y a lieu, sans l'espérer, de s'en rapporter aux présomptions qui per-
mettent, par leur concours, d'admettre que la hernie inguinale gauche dont Lemman a été
opéré et guéri par le docteur Dognaux à Fumet, a été déclarée après son accident du 30
septembre dernier, et que cet accident en a été la cause déterminante. Qu'il y a lieu en conséquence
de lui accorder, par application des articles 3, 4 et 15 de la loi du 9 avril 1898, les demi-salaires
qu'il réclame, à raison de 2 francs 50 par jour, nous seulement du 4 mai au 4 juillet
1902, époque à laquelle le docteur Dognaux lui a délivré un certificat de guérison, soit
131 francs 50 centimes. Attendu, en ce qui concerne les frais médicaux, que la note de
l'Institut de Fumet nous paraît trop élevée en ce qui touche les honoraires du docteur
portés pour 100 francs; que d'ailleurs Lemman a fait lui-même de son docteur,
pour l'opérer, sans le concours de ses patrons, et que, dans ces conditions, il n'y a lieu
de ne faire supporter ces frais médicaux et pharmaceutiques à Rouvoit frères et
Barenne, que jusqu'à concurrence de 150 francs. Attendu que la partie qui lui
combe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs, jugeant en premier ressort et
sans contradiction. Condamnons Rouvoit frères et Barenne à payer à Le-
man pour demi-salaires, cent cinquante deux francs 50 centimes, et pour frais
médicaux et pharmaceutiques, cent cinquante six francs, soit au total, trois
cent huit francs 50 centimes. Les condamnons en outre aux intérêts judiciaires
et aux dépens de l'instance, liquidés à cent cinquante francs 30 centimes
non compris le coût du présent jugement et de ses suites. Débattues Lemman du
surplus de sa demande. Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an, heure et
lieu:

Requis à Roubaix, (aj) le 14 août 1902
Fait 14 case h
RECU
Grosjean
C. W. N. a.

Copie deux mots
comme nuls.

C. Wagnon

Alfred Claustre

22 Octobre 1902
Veuve Basman
ses enfants
D. J. Décision du
5 août 1902
g. b. w.

Et l'audience tenue publiquement le mercredi, vingt deux octobre,
à midi. - au Prétoire, sis au Palais de Justice de Roubaix, rue Du grand
chemin N° 45. - Nous Alfred Claustre, Juge de Paix des cantons est et
ouest de Roubaix, assisté de Camille Wagnon, greffier. -
Avons rendu le jugement dont la teneur suit:
Entre 1° Madame Veuve Basman née

Clementine Brunel, ménagère demeurant à Roubaix, rue Paul Bert 30
Demanderesse, comparante en personne;

D'une part;

Bl. 1^e Madame Marie Bosman épouse de M^r
Léopold Dants, ménagère, demeurant à Roubaix, rue des longues haies 107
us Monsieur Léopold Dants sus nommé tant en son nom personnel
que pour l'assistance et la validité de la procédure, demeurant avec
sa femme au dit domicile rue des longues haies 107 - 2^e Pauline
Bosman épouse de M^r Emile Dupont, modéleur, demeurant à
Roubaix, rue Marceau, cour Herchuez 9 en son domicile et M^r
Emile Dupont, modéleur, sus nommé tant en son nom personnel
au besoin que pour assister et la validité de la procédure, demeurant
à Roubaix rue Marceau, cour Herchuez 9 - 3^e Madame Céline
Bosman épouse de M^r Michel Bauwens, Débargeur de bateaux, demeurant
à Roubaix rue des longues haies, cour Bernard N^o 3 et M^r Michel Bauwens
sus nommé tant en son nom personnel que pour l'assistance et la validité
de la procédure, demeurant à Roubaix, rue des longues haies, cour Bernard N^o 3 -
4^e Madame Hélène Bosman épouse de M^r Ferdinand Jacques, rattacheur, de
demeurant à Roubaix rue Paul Bert 30 en son domicile et Ferdinand Jacques sus nommé
tant en son nom personnel que pour l'assistance et la validité de la procédure
demeurant avec sa femme au dit domicile rue Paul Bert 30 à Roubaix.

Défendeurs comparants en personne à l'exception
de Bauwens Michel & représentés par sa femme et sa mandataire verbale connue
telle acceptée.

D'autre part;

Suivant exploit de M^r Léon Torgeois, huissier à Roubaix,
en date du 18 octobre 1902, enregistré, Madame veuve Bosman née Clementine Brunel
a fait citer les Défendeurs, ses enfants, à comparaitre le Mercredi vingt deux octobre
1902 devant cette Justice de Paix, pour est-il dit en dit exploit l'entendre con-
damner les époux Dants Bosman, Dupont Bosman, Bauwens Bosman.

Roubaix le 18 octobre 1902
L'aj^o 14 case
M. L. 1.20
M. L. 1.20
M. L. 1.20

Justice alimentaire
cette dernière la
celaine - que M^r
Bosman espère
par avoir un fo
et qu'il y a lieu
d'act à sa dem
M
et contradicto
M

à titre de
momentané
à M^r D^r veu
leur mèn et
M

Condamnons les époux Saints Bosman - Dupoul-Bosman
Bosmans Bosman et Jacques Bosman solidairement entre eux chacun à
concurrence d'un quart, une somme liquidée à Louis francs trente centimes
non compris les coûts du présent jugement et de ses suites;

Ainsi jugé et prononcé les Dits jour, mois, an

heure et lieu

C. Wagner

Alfred Chauvin

Acquiesce ainsi son
maitre comme susdit

M. L.

67

19 8^{br} 1902

Leroy
9^{br}
Depraete

h. j. Décision
du 17 8^{br} 1902

A l'audience tenue publiquement le mercredi, vingt-neuf
octobre mil neuf cent deux, à onze heures du matin, au Tribunal, sous
Alfred Glauche, juge de Tais des Cantons est et ouest de Cambrai,
assisté de Camille Wagnon, greffier, avons rendu le jugement suivant:

Entre M^{re} Adolphe Leroy, tailleur de pierres, demeurant à Cambrai.
Demandeur comparant d'une part. Et M^{re} Jules Depraete, cafetier, demeurant
à Cambrai, rue Mélière n^o 13. Défendeur aussi comparant, d'autre part.
La cause appelée, M^{re} Leroy a exposé que suivant exploit de M^{re} Fougère, huissier
à Cambrai, en date du 25 8^{br} 1902, enregistré, et à la suite duquel le défen-
deur a comparu ce jour d'hui, devant cette justice de Tais, pour "Quel-
que dire que dans le jour du jugement à intervenir, le citi sera tenu de se
mettre au requérant les objets suivants: un lit en bois, un sommier, un
matelas, deux couvertures, deux draps, un couvre lit de coton blanc, une
garde robe, une machine à coudre, une cuisinière, une descente de lit et
divers ustensiles de ménage qu'il détient indûment, sinon et faute de les
remettre, s'entendre condamner à en payer la valeur, soit 150 francs. Pen-
dre en outre condamner aux intérêts judiciaires et dépens". Le sieur Depraete
a répondu reconnu que les divers objets ci-dessus se trouvaient en sa posses-
sion, mais a déclaré qu'ils étaient sa propriété; qu'il les avait prêtés au
ciennement au demandeur, son gendre, pour lui permettre de se mettre
en ménage, jusqu'à ce que ce dernier ait pu en acquiescer lui-même de
semblables; qu'aujourd'hui il les avait chez lui et refusait de les ren-
dre, le demandeur plaidant en séparation de biens contre sa femme. Après
débat, Leroy a maintenu sa demande. Sur quoi nous, juge de Tais,
Qui les parties et sur l'exploit introductif d'instance du 15 mai
6 juin 1838. Vu aussi l'article 130 du code de procédure civile. Attendu que
Leroy réclame à Depraete divers objets de mobiliers que ce dernier retient
indûment, prétend-il. Mais attendu que Depraete soutient que ces objets
sont sa propriété, et déclare qu'après les avoir prêtés à Leroy, son gendre,
pour lui permettre de se mettre en ménage avec sa fille, et jusqu'à ce qu'il

seulement

Attendu d'ailleurs
qu'un fait de meuble
possède son rang légal

ait pu en acquiescer lui-même de semblables, et les lui a repris depuis
que le dernier est en instance de divorce. Que cet union est indivisible

34
A

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement - Ilhom
tout Leroy des fins de sa demande contre Deprocte, et le condamne

Reçoit cinq mois
comme mari

aux dépens, liquidés à quatre francs 50^c non compris le coût des
présent-jugement et de ses suites - trois francs et prononcé lesdits
pour: mois, an. lieux et lieu

34
A

C. Vierge

Alphonse

Registré à Roobaix. (aj) le trois novembre 1902

N^o 14 C. 22 reçu de un franc 25 Conting

DEPART. N^o 18.

Plm. no...

Le 15 Octobre 1902
Léandre Dekeyser
et ses enfants

à juv. D'édiction
du 3 Juin 1902

G. 6 c. 10

A. l'audience tenue publiquement le mercredi, quinze octobre,
à midi - aux Prisons, sis au Palais de Justice de Roubaix, rue du
grand chemin N° 45. - Nous Alfred Clautier, juge de paix du canton
est et ouest de Roubaix, assisté de Camille Waymel, greffier -
avons rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre Monsieur Léandre Dekeyser, journalier, demou-
rant à Croix, rue Vauban n° 3. - Demandeur comparant en personne
d'une part ;

Et 1^o Monsieur Cancluteux, cabaretier et
Madame Marie Dekeyser, son épouse, demeurant ensemble à Croix,
carrère De Molens près la ferme Giberyhin - 2^o Amélie Dekeyser
propriétaire demeurant à Croix rue de Wasquehal - 3^o Jules Dekeyser,
rempailleur de chaises, demeurant à Croix, rue La Fontaine - 4^o M^o
Vaubeslande, cabaretier et Madame Marie Dekeyser, son épouse, demou-
rant ensemble rue Neuve à Croix -

Défendeurs comparants en
personne à l'exception de Cancluteux défaillant et la sieur
Vaubeslande représenté par sa femme et son mandat en vertu
comme telle et acceptée.

D'autre part ;

Amisants exploités de M^o Torgeux, locataire à
Roubaix, en date du 11 8^o 1902, enregistré, Monsieur Léandre Dekeyser
a fait citer les défendeurs, ses enfants, à comparaître le 15 octobre
1902 devant cette justice de paix, pour est-il dit audit exploit
"S'entendre condamner 1^o les époux Cancluteux Dekeyser - 2^o les
époux V solidairement entre eux 3^o les époux Vaubeslande
Dekeyser solidairement entre eux, 4^o Amélie Dekeyser et 5^o
Jules Dekeyser chacun séparément à payer au requérant la
somme de quatre vingt seize francs pour ans à titre de pension
alimentaire payable par mois et d'avance au Conseil de

24 7^{bre} 1902
Dame Coctier
et enfants

Aff. Décision du
29 8^{bre} 1901.

J. B. roles

A l'audience tenue publiquement le mercredi, vingt quatre octobre
mil neuf cent deux, à midi - Au Tribunal, si au Palais de Justice de Cambrai,
rue du grand Chemin n° 43 - Nous Achille Rousseau, juge de Paix suppléant,
présidant avec lui et place de M^e Alfred Blanche, juge de Paix des conseils
est et west de Cambrai, assisté de Camille Wagnel, greffier -
Nous rendons le jugement dont la teneur suit :

Entre Me^{de} Amélie Gailliez, veuve Coctier, ménagère demeurant
à Cambrai, rue Carpeau - Demanderesse comparante en personne - D'une
part - Et M^e Rousseau, cultivateur et Me^{de} Eugénie Coctier, son
époux, demeurant ensemble à Watthlos, au hameau du Plouf - M^e Augustin
Coctier, cultivateur, demeurant à Watthlos, hameau du Plouf - Défendeurs
aussi comparants en personnes - D'autre part - Suivant exploit de M^e Fagniez,
huissier à Cambrai, en date du 15 7^{bre} 1902, enregistré, Me^{de} veuve Coctier
a fait citer les défendeurs, ses enfants à comparaître le 17 7^{bre} 1902, devant
cette justice de Paix, pour - Et il dit audit exploit - "Pretendre condamner
les époux Rousseau Coctier solidairement entre eux, et le sieur Augustin
Coctier seul, à payer à la requérante la somme de 150 francs par an à titre
de pension alimentaire exigible par moi et d'avaux au domicile de la de-
manderesse - Pretendre en outre condamner aux intérêts et dépens de l'instance"

une somme de 150 francs
à titre de pension ali-
mentaire annuelle,

Y. Q. B.
W

La cause appelée à l'audience dudit jour, 17 7^{bre} 1902, Me^{de} veuve Coctier a
exposé l'objet de sa demande - Les défendeurs ont soutenu qu'il ne leur était pas
possible de lui servir la pension réclamée, le chiffre en étant trop élevé - Après expli-
cations de fait et d'autre, la dame veuve Coctier maintenant le chiffre de sa deman-
de, l'affaire a été mise en délibéré - Et ce jour même, 24 7^{bre} 1902, la cause appelée
nous juge de Paix suppléant vidant notre délibéré - Qui les parties en leurs
diées, fins et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance en date du 15 7^{bre} 1902,
enregistré - Vu la loi des 25 mai & juin 1838 - Vu aussi l'article 150 du code de pro-
cédure civile - Attendu que Me^{de} veuve Coctier réclame aux époux Rousseau solidaire-
ment entre eux, et à Augustin Rousseau, semblable somme de 150 francs, au
même titre, crédits perçus payables par fractions mensuelles et d'avaux, au

domicile de la dite dame veuve Coctier - Considérant que trois autres de ses
 enfants, faient à Mead^e veuve Coctier chacun une pension de 120 francs
 par an - Considérant que des renseignements fournis et recueillis, la épouse
 Rousseau fut dans une situation qui leur permit de contribuer à l'entretien
 de leur mère - Qu'Augustin Rousseau fut et doit également y participer
 par dans une mesure un peu atténuée - Attendu que la partie qui succombe
 doit être condamnée aux dépens - Sur ces motifs, faisant en premier ressort et
 contradictoirement, et faisant application de l'article 208 du code civil, con-
 damnons : 1^o Mead^e Eugénie Coctier, épouse Rousseau, et ce dernier,
 à payer à Mead^e veuve Coctier, leur mère et belle mère, solidairement
 entre eux, la somme de quatre vingt-dix francs par an à titre de pension alimen-
 taire annuelle - 2^o Me^o Augustin Coctier à payer au même titre à ladite
 dame Coctier, sa mère, la somme de cinquante francs - Toutes ces
 pensions seront exigibles par duplique et d'office, au domicile de Mead^e veuve
 Coctier, à dater du 1^{er} 8^{br} 1901 - Condamnons les défendeurs, chacun à
 concurrence de moitié, aux dépens liquides à sept francs 30 centimes, non
 compris le coût du présent jugement et de ses suites - Déboute Mead^e veuve
 Coctier du surplus de sa demande - Faisant juge et prononcé ledits pour,

Recev^e deux mots
 comme suit :

Boregistré à Roubaix, (aj) le Vingt sept septembre 1902.
 Fol^o 1 case 9 reçu Dix Dix huit fr. 75 centimes
 décimes compris.

15
 3.75
 18.75

Le 10^e 7^{bre} 1902
Heureau
L'Henion.

Cont. du 7 août 1880
et du 19 janvier 1881
art. 17.

A l'audience tenue publiquement le mercredi, dix septième mil neuf cent deux, à cinq heures du matin - au Tribunal, sit au Palais de Justice de Cambrai, rue du grand chemin n° 45. Nous soussigné Achille Benetton, juge de Paix suppléant, procédant par empêchement de M^e Alfred Blaustein, juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wagnon, de ladite justice de Paix - Nous rends le jugement dont la teneur suit :

Contre le sieur Ernest Heureau, garçon boulanger bouvier, demeurant et domicilié à Wasquehal, rue de Rouges Baves, Demandeur comparant en forme d'une part - Et la société anonyme coopérative "L'Henion", dont le siège est à Wasquehal, rue Roche - Défenderesse défultante - D'autre part - Sur l'exploit de M^e Samson Grumbach, huissier à Cambrai, rue des fabricants n° 14, en date du 5 7^{bre} 1902, enregistré à Cambrai (sup) le 8 septembre 1902, folio 102 case 17, le sieur Heureau a fait citer la société anonyme coopérative L'Henion, en la personne de ses administrateurs et directeur, à comparaître le 10 7^{bre} 1902, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dû audit exploit - Attendu que le requérant était au service de la dite et s'est vu par cette dernière brusquement congédié - Que le délai de prévenance est de droit - Par ces motifs, s'entend condamner à payer au requérant la somme de 32 francs, représentant une semaine de travail à titre de prévenance - Poutendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens - La cause appelée à l'audience de ce jour, 10 7^{bre} 1902, le sieur Heureau a exposé l'objet de sa demande - Quant à la société défenderesse, elle n'a pas répondu à l'appel de la cause, ni personne pour lui faire son procès régulier - Le sieur Heureau a alors requis défaut contre elle, avec adjuration pure et simple de ses conclusions - Sur quoi nous, juge de Paix - Vu le demandeur en ses dires, faits et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance en date du 5 7^{bre} 1902, enregistré - Vu la loi des 25 mai 5 juin 1888 - Vu aussi les articles 19 et 130 du code de procédure civile - Attendu que Heureau se plaint d'avoir été congédié brusquement et sans prévenance, alors qu'il était au service de la société L'Henion, et qu'il lui réclame, à titre d'indemnité de prévenance une somme de 32 francs, représentant le salaire d'une semaine de travail -

perçu 12.⁷
 10

 2.⁷
 De

Attendu que la société L'Union n'a pas répondu à l'appel de la caisse, ni
 personnellement pour elle. Qu'elle semble donc n'avoir rien à objecter à la demande
 qui lui est faite, demande qui paraît d'ailleurs justifiée suffisamment
 quant à présent. Attendu que dès lors il y a lieu de faire droit à cette demande.
 Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces mo-
 tifs, jugeant en dernier ressort. Donnons défaut contre la société L'Union, et
 pour le profit, le adjugeons à Heuridan le bénéfice de ses conclusions. En consé-
 quence, condamnons la société L'Union à payer à Heuridan la somme de
 trente deux francs pour les sommes sus dites. La condamnons en outre aux intérêts
 judiciaires, et aux dépens, liquidés à cinq francs 50 centimes, non compris le
 coût du présent jugement et de ses suites. Constatons d'office pour tout que
 l'acte est fait, Me Foyssier, huissier à Roubaix, audevant de ce siège. Foyssier
 juge et prononce lesdits pour, moi, au, lue et loi.

De dix quatre cents
 comme un...

C. Wagnere
 A Roubaix
 suppl

Enregistré à Roubaix, (aj) le Sept septembre 1902
 Fol^o 99 case 7 reçu Du un franc 25 centimes
 décimes compris.
 M. Moellus

3 7^{br} 1902
Hearlet
Motte Bossut fils.
A l'audience tenue publiquement le mercredi, trois septembre mil neuf cent
deux, à onze heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Cambrai,
rue du grand chemin n° 48 - M. Louis Théophile Claustre, juge de Paix, des cantons est et
ouest de Cambrai, assisté de Camille Wagnon, greffier - Après avoir les
jugements dont la teneur suit :

Le 29 avril 1898
Entre M^r Louis Hearlet, docteur en médecine, demeurant à Cambrai, rue de Lille
Demandeur comparant en personne - D'une part - Et M^{lle} Motte Bossut fille, fille
deux, demeurant à Cambrai, boulevard Gambetta n° 51. Défendues ici représentées
par M^r Pierre Fremouze, agent d'assurances, demeurant à Cambrai, succédant sous
seing privé enregistré à Cambrai le 3 7^{br} 1902, folio sous le n° 1170. Tandis que
d'autre part exploit de M^r Léon Forgeot, huissier près le tribunal de première instance de
Lille, demeurant à Cambrai, rue du grand chemin n° 29, en date du 30 août 1902,
enregistré à Cambrai le (a. p.) le 1^{er} 7^{br} 1902, folio 70 case 33. M^r le docteur Hearlet a
fait citer M^{lle} Motte Bossut et fils à comparaitre le 3 septembre 1902, devant cette
justice de Paix, pour - Et il dit audit exploit - "S'entendre condamner à payer au
requérant la somme de 248 francs qu'il lui doit pour des soins qu'il a donnés
à la Demoiselle Loidant, demeurant à Cambrai, rue de Lille n° 148, du 2 novembre
1901 jusqu'au 19 juillet 1902, à raison de l'accident de travail dont ladite
demoiselle a été victime vers la fin de l'année 1900, étant au service des cités -
S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens - La cause
appelée à l'audience de ce jour, 3 septembre 1902, M^r le docteur Hearlet a exposé l'objet
de sa demande - M^r Fremouze, au nom de Motte Bossut et Fils, a soutenu que l'affec-
tion constatée par M^r Hearlet, chez M^{lle} Loidant, le 2 7^{br} 1901, ne pouvait être la
suite d'un accident survenu le 18 7^{br} 1900, et que cela résultait de certifi-
cats délivrés par Messieurs les docteurs Dutreille, Guermontoy, Desais Piquet et Lofa - qui
y avait contradiction entre les dires de la Demoiselle Loidant et M^r Hearlet, la première
déclarant en effet, le 18 octobre 1901, s'être donnée un effort en pulvérisant un panier -
c'est à dire avoir subi un nouvel accident, et M^r Hearlet constatant, le 2 7^{br} 1901,
non pas un nouvel accident, mais une menace d'abcès tout l'épave iliaque anté-
rieure guérie, suite de son accident d'un an auparavant - Que la Demoiselle Loidant

g. 51 dy

...sachant très bien que cette affection ne résultait pas d'un accident dans le travail, n'a jamais réclamé de demi-saboues; que le cas dont il s'agit ne tombe sous l'application de la loi du 9 avril 1898, et que le tribunal saisi était incompétent pour connaître de la demande. Sur ces motifs, juge de Paris, et après débats. Puis les parties en leurs dires, fins et conclusions. Vu l'arrêt interlocutoire d'avis, rendu en date du 30 août 1902, enregistré. Vu la loi du 9 avril 1898. Attendu que dans l'espèce, une expertise est indispensable pour savoir si oui ou non, le cas de la demandable Loredant tombe sous l'application de la loi du 9 avril 1898, c'est à dire, si l'affection pour laquelle l'a traitée le docteur Harlet, est le résultat ou non, d'un accident de travail. Qu'il y a lieu d'ordonner cette expertise. Sur ces motifs, jugeant avant faire droit et contradictoirement. Nommons experts, M. M. Sullilient, docteur à Lille, Bole et Kurlberg, docteurs à Roubaix, avec mission de visiter M^{lle} Loredant, de rechercher et de dire si l'affection torquie chez elle par M^e Harlet en 9^{bre} 1901 est la conséquence d'un accident qui lui serait arrivé le 12 9^{bre} 1900, en faisant une chute, et même, si cela leur est possible, si l'affection résultant qui a résulté de l'accident du 12 9^{bre} 1900, étant elle-même la conséquence d'un accident de cet accident. Instruis que lesdits experts procéderont à leur mission en présence des parties, ou celles-ci dûment appelées, et qu'ils dresseront, de leurs opérations, un rapport qu'ils déposeront au greffe de notre justice de Paris, pour être ensuite conclu par les parties et par nous statuer ce qui de droit. Instruis encore, qu'avant de procéder à leur mission, les experts sus-nommés prêteront devant nous le serment prescrit par la loi à l'audience du 10 septembre courant, à 9 heures et demie du matin, et enjoignons aux parties d'y venir à 9 heures.

Visé pour timbre et Enregistré gratis à Roubaix, le Cinq septembre 1902 fol. 28 - 19
..... (Lai de 10 Euro 1898)
Gm. M. Kelly

Neuf neuf mots comme suit.
[Signature]

Dépens réservés. Ainsi juge et prononce lesdits pour, moi, en, lève et bien.
C. Vaugne
[Signature]

3 septembre 1902
Delerae
les enfants

Entre le sieur Pierre Delerae, journalier, demeurant à Wattrelos. Demandeur comparant en personne. D'une part et M^{re} C^{te} M^{re} Louis Delerae, charpentier, demeurant à Wattrelos, rue d'Audenarde. C^{te} M^{re} Alphonse Delerae, charpentier, demeurant à Wattrelos, rue Vallon. Et M^{re} Bonte et M^{re} Ad^{re} Sophie Delerae, son épouse, demeurant

1^{er} f. L'ordonnance du 19 juillet 1902

Enregistré à Roubaix, (aj) le Cinq septembre 1902
Fol^o 95 case 20 regl^o D^o Vingt deux sur 50 entres
18.
4.50
22.50

J. P. d'...

ensemble à Wattrelos, rue du Moulin. Défendeurs, comparants, M^{lle} Ponte en la
 personne de M^{me} Ponte Delcroix, son épouse et le mandataire verbal. D'autre
 part - M^{me} Eugénie de M^{me} Fugère, laissier à Boubaix, en date du 29 août 1902,
 enjoint, le sieur Delcroix a fait inter ses enfants, les défendeurs, a comparants le
 3 septembre 1902, devant cette justice de Paix - Pour - Est il dit audit exploit -
 "L'entendie condamner chacun, et les époux Ponte Delcroix solidairement, a payer au
 requérant la somme de 120 francs par an a titre de pension alimentaire, par
 fractions mensuelles et devance, en son domicile - L'entendie en outre condamner aux
 dépens" - La cause appelée à l'audience de ce jour, 3 septembre 1902, le sieur Delcroix père
 a exposé l'objet de sa demande, déclarant qu'il réclamait en outre avec épouse Ponte
 Delcroix, une somme de 150 francs qu'il leur a prêtée - Chacun des défendeurs après
 avoir donné des renseignements sur sa situation financière, a prétendu ne pouvoir
 servir son demandeur une pension aussi importante que celle qu'il réclame - Quant
 en outre M^{me} Ponte, tant en son nom qu'en celui de son mari, a bien reconnu
 que son père leur avait remis 150 francs, mais elle a affirmé que cette somme leur
 avait été remise un peu à la fois, et qu'actuellement, ils ne lui devaient plus
 rien - Delcroix père a cependant maintenu sa demande et requis jugement - Sur
 quoi nous, juge de Paix - Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu l'exploit
 introductif d'instance et la loi des 25 mai 6 juin 1838 - Vu l'article 130 du code de proc.
 dure civile - Attendu que Delcroix père réclame à chacun des défendeurs, ses enfants, une
 pension alimentaire annuelle de 120 francs - Que des débats et des renseignements fournis,
 il résulte que cette demande n'est pas en rapport avec la situation des défendeurs, et qu'il
 y a lieu d'en réduire le chiffre - Attendu en outre que Delcroix réclame avec épouse Ponte
 une somme de 150 francs qu'il leur a remise prêtée - Que ceux-ci reconnaissent ce prêt,
 mais déclarent s'en être libéré par ce compte - Que cet avoir est indivisible - Attendu que
 la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en
 premier ressort et contradictoirement - Condamnons Louis Delcroix et Alphonse
 Delcroix a servir à leur père chacun une pension alimentaire annuelle de cinquante
 francs - Condamnons les époux Ponte a lui servir, solidairement entre eux, une somme de
 60 francs de pension de cinquante francs - Disons que ces pensions seront exigibles a raison de cinq

18.
 4.50
 22.50
 Enregistré à Boubaix, (aj) le Cinq septembre 1902
 Fol^o 95 case 20
 REC^{te} DE
 Vingt deux fr 50 cent
 Ch. Noury
 COPIES COMPTES.

francs par mois, et d'avance, au domicile de Laloux père, à compter immédiatement du 1^{er} septembre prochain. Les versements les plus élevés, jusqu'à concurrence d'un tiers, aux dépens liquidés à 7 francs 85, ne comprennent que les trois mois précédents, et de ses suites. Debutons Laloux père du surplus de ces mois, ainsi qu'il est précisé par moi, au lieu et par

[Signature]

C. Vignon

[Signature]

Ducouman
Bérat

L'ind. des p. août 1890
du 19 janvier 1891
art 17.

... ont deux, a mes heures du matin - au Tribunal, sit au Palais de justice de
Cambrai - Nous M. Rousseau, suppléant, président par intérim de
M^e Kauthe, juge de Tria des Comptes et de Cambrai, assisté
de Camille Wauquet, greffier, avons rendu les jugements suivants.
Entre Jules Ducouman, journalier à Revin - Demandeur comparant
d'une part - Et Victor Bérat, horticulteur à Cambrai, rue de la gare - Défendeur
ici représenté par Hector Dessauvage, employé à Cambrai, rue Saint-James
vingt-neuf enregistré le 1^{er} 8^{bis} 1901, f^o 50 c^o 1897, d'autre part et la
cause appelée, Ducouman a exposé que son contrat de journalier, lui-même à Cambrai,
en date du 29 7^{br} 1901, enregistré, et a fait citer Bérat à comparaître par
D^l lui, 1^{er} 8^{bis} 1901, devant cette justice de Tria, pour l'entendre condamner à
lui payer quarante deux francs pour le salaire de deux semaines, la seconde à
titre d'indemnité de prévenance, ainsi qu'aux intérêts judiciaires et dépens,
expliquant que ledit Bérat l'a brusquement congédié tout dernièrement.
M^e Dessauvage, au dit nom, a répliqué que Ducouman avait reçu son salaire jus-
qu'au moment de son renvoi, et qu'en ce qui concerne ce renvoi, il existe, chez
M^e Bérat, un règlement dûment affiché, qui dispense les ouvriers comme le
fontion, de prévenance en cas de renvoi ou de départ. Ducouman a abandonné sa
demande en ce qui concerne le salaire qu'il réclamait pour une semaine de tra-
vail effectif, mais l'a maintenue pour l'indemnité de prévenance. Sur quoi nous
juge de Tria - Attendu que Ducouman réclame à Bérat le salaire d'une semaine
à titre de prévenance, soit 42 francs, pour avoir été brusquement congédié par
ce dernier. Mais attendu que des débats, il résulte qu'un règlement existe chez
Bérat, dispensant l'ouvrier comme le fontion, de prévenance en cas de départ ou
de renvoi - Que Ducouman a reçu avant son départ, le salaire à lui dû jusqu'au
jour de ce départ. Que sa demande n'est donc pas justifiée. Par ces motifs, pro-
nonçant en dernier ressort et contradictoirement, le déboute des fins de cette
demande et le condamnons aux dépens liquidés à 5 francs 10^c, non compris le
coût du présent jugement et de ses suites - Ainsi jugé et prononcé les dits jours,

Les parties et m
l'exploit introductif
à instruire
M. Bérat 14

Enregistré à Cambrai, (aj) le 10 octobre 1902
Fol^o 3 case 3
LÉGENS CAMBRIS.
reçu Du en fr. 22 Centimes
Dm. Mouton

C. Wagnere A Rousseau

1^{er} oct 1902
Pontzelle
son fils
L. J. L'Évêque du
10 juil 1902

Entre le sieur Yvo Pontzelle, journalier à Roubaix demandeur compa-
rant en personne. D'une part. Et le sieur Charles Pontzelle, journalier à Roubaix
une Pierre de Roubaix, c.é.é. S.é.é. 14. Défendeur aussi comparant, d'autre part.
La cause appelée, le demandeur a exposé que par exploit de Figeois, huissier à
Roubaix, en date du 24 7^{me} 1902, enregistré, il a fait citer Charles Pontzelle, son fils,
à comparaître après lui, 1^{er} octobre, devant cette justice de Paix, pour s'entendre
condamner à lui payer, par douzièmes et d'avance, en son domicile, une pension
alimentaire annuelle de 52 francs, ainsi qu'aux dépens. Charles Pontzelle
a répliqué que sa situation personnelle le mettait dans l'impossibilité ab-
solue de venir à son père une pension alimentaire, quelle qu'elle soit. Après
débats Pontzelle père a maintenu sa demande et requis jugement. Sur quoi
nous juge de Paix. Sur les faits et sur l'exploit introductif d'instance. Attendu
que Yvo Pontzelle réclame à Charles Pontzelle, son fils, une pension alimentaire
annuelle de 52 francs. Attendu que des débats, et des deux explications
fournies à l'audience, il résulte que Charles Pontzelle ne peut fournir à son
père la pension qu'il lui réclame, et même que sa situation le met dans
l'impossibilité complète de lui venir en aide pour ce qui se voit. Par
ce qui ne peut donc être fait droit aux conclusions du demandeur. Attendu que
la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs,
jugant en premier ressort et contradictoirement. Débouter Yvo Pont-
zelle des fins de sa demande, et le condamner aux dépens liquides à
quatre francs 50 centimes, non compris le coût du présent jugement et
de ses suites. Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, heure
et lieu.

C. Wagnere A Rousseau

Enregistré à Roubaix, (aj) le quatre octobre 1902
1^{er} S case 4 requisi en form 23 art 1
LÉGISLATION COMPTES
Gm. no. 1

Recusé un mot
comme nul.
AR

5 août 1902

Degriffe
veuve Testenne

A. J. Lécuyer du

1 juin 1902

96 vol₂

signifier a

M J

de défaut en

M J

À l'audience tenue publiquement le mercredi, six août mil neuf cent deux, à onze heures du matin. Au Tribunal, au Palais de Justice de Cambrai rue du grand Chemin n° 45. M. René Alfred Claude, juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wagnon, greffier de ladite justice de Paix. A été rendu et prononcé le jugement dont le teneur suit :

V. Contre M^e Jean Degriffe, menuisier, demeurant et domicilié à Cambrai, rue de Courmoulin n° 4. Demandeur comparant en personne. D'une part. Et veuve Louise Testenne, marchande de pommes de terre, demeurant à Cambrai, route d'Heern. Défenderesse défaillante. D'autre part. L'ayant appelé de M^e Léon Tinguet, huissier à Cambrai, en date du 22 juillet 1902, enregistré, le sieur Degriffe a fait citer M^{me} Louise Testenne à comparaître le 7 mai 1902 par M^e le juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, et par le même exploit, il a fait citer ladite dame à comparaître le 30 juillet 1902, devant cette justice de Paix, par M^e le juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, et par le même exploit. " Est-il dit audit exploit : " Vous recevrez le requérant opposant audit jugement, rapporté ledit jugement, et entendue en conséquence, la citée, " condamner à payer au requérant la somme de 52 francs 80^c qu'elle lui doit pour " 132 heures de travail fait pour son compte et pour la construction de deux canons " à raison de 40 centimes l'heure. L'entendue en outre condamner aux intérêts judiciaires " et aux dépens. " La cause appelée à l'audience du 30 juillet 1902, le sieur Degriffe a exposé l'objet de sa demande. Quant à la défenderesse, elle ne s'est pas présentée à l'appel de son nom, ni personne pour elle porter de son pouvoir. Le sieur Degriffe a alors requis défaut contre elle, et l'indication pure et simple de ses conclusions. La cause a été mise en délibéré. Et ce jour'hui, 5 août 1902, la cause appelée de nouveau, nous juge de Paix, notant notre délibéré. Qui le demandeur en ses dires, fins et conclusions. Vu l'exploit introductif d'instance en date du 22 juillet 1902, et notre jugement du 7 mai 1902, dont nous avons enregistré. Vu la loi des 43 mai 6 juin 1838. Et les articles 17 et 130 de la loi de procédure civile. Attendu que par ledit exploit, Degriffe est opposant au jugement de défaut

1.60
 1.60
 40
 2.-
 Enregistré à Roubaix, (at) le 10 août 1902
 Folio 85 case 10
 1000 D. 2. Denis
 Déclares compris
 O. m. n. a.

en ce qui concerne le 7 mai 1901. Sur cette opposition, le tribunal
 reconnut Degryse opposant audit jugement, et au fait, faisant droit sur cette
 opposition. Attendu que Degryse réclame à Mead^e veuve Ledenne une somme de
 51 francs 80^c pour travaux de menuiserie qu'il a faits pour son compte. Que
 ladite dame, bien que régulièrement assignée, n'a pas répondu à l'appel en la
 cause, ni personnellement par elle. Qu'elle semble ainsi s'être refusée à la
 demande qui paraît justifiée suffisamment quant au fait. Attendu
 qu'il y a donc lieu de faire droit à cette demande. Attendu que la partie
 qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs, réforme l'ancien
 défaut contre Mead^e veuve Ledenne, et statuant en dernier ressort, révoque
 notre jugement du 7 mai 1901, condamnons ladite dame à payer à
 Degryse la somme de cinquante deux francs 80^c pour les travaux dits. La
 condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance, le
 qu'elle à 5 francs 10^c, non compris le coût du présent jugement et de ses suites.

Enregistré à Roubaix, (at) le 10 août 1902
 Folio 85 case 11
 1000 D. 2. Denis
 Déclares compris
 O. m. n. a.

Me Degryse
 comme maître

Commettons d'office pour sa signification au à la défenderesse dépourvue Me
 Forgeois, huissier sus nommé, au domicile près ce siège ainsi qu'il est mentionné
 lesdits jour, mois, an, heure et lieu.
 C. Wayne
 Alfred

Me Degryse
 comme maître

5 août 1902
 Vandehuyghe
 Labent Laverne

Contre le sieur Théophile Vandehuyghe domestique à Croix, rue de la
 martine 13. Demandeur comparant d'une part. Et Mead^e Labent,
 marchand de lout, et Mead^e Eugénie Laverne, son épouse, demeurant en-
 semble à Croix, rue de Chéminille. Défendeurs. Mead^e Labent représentée
 par Me Labent, son mari, d'autre part. La cause appelée, Me Vandehuyghe
 demandeur, a exposé que par exploit de Forgeois, huissier à Roubaix, en
 date du 1^{er} août 1901, enregistré, il a fait citer les défendeurs à com-
 paraître devant lui, le 6 août 1901, devant cette justice de Paix, pour
 "tendre, les uns et les autres, condamner conjointement et solidairement entre eux à
 payer au requérant la somme de 17 francs pour 17 jours de gages rébus le
 13 juillet 1901, ainsi qu'il en sera justifié au besoin. Entendit en outre condamner aux
 "intérêts judiciaires et aux dépens". Labent a nié devoir cette somme au demandeur.

dans, qui a quitté brusquement et sans préavis sa service le 13 fév.
 1871. Après débats, il a été établi que c'était seulement sept francs
 que les époux Labent devaient verser à Van den Huijff. Sur quoi nous
 page de trois. Que les parties et au l'exploit introductif d'instance. Attendu
 que Van den Huijff restant à ses anciens patrons, les époux Labent, une
 somme de 17 francs pour solde des salaires qu'ils lui devaient au 13 fév.
 1871, époque à laquelle il a quitté leur service. Attendu que ces débats, et re-
 sulte que c'est sans préavis que Van den Huijff a quitté le service des
 défendeurs, et que tous comptes faits, c'est seulement sept francs qu'ils restent
 lui devoir. Attendu. Sur ces motifs, procédant en dernier ressort et conformément,
 condamnons les époux Labent, solidairement entre eux, à payer à Van den
 Huijff la somme de sept francs pour solde de tous comptes, et faisant masse
 des dépens, liquidés à 5 francs 70^c, non compris le coût du présent juge-
 ment et de ses suites, attendu que aucune des parties succombe dans ses
 prétentions, ~~les~~ les condamnons à supporter ces dépens par moitié. De-
 butons Van den Huijff de surplus de sa demande. Ainsi jugé et prononcé
 lesdits jour, mois, an, heure et lieu.

1.20
 1.20
 3.0
 1.50

Registre à Roubaix, (aj) le 20 fév. 1902
 case " 11
 copies comprises

1902
 20 fév.

Comme nul/

1902

C. Wapart

Alfred Christe

20 juillet 1902
Bullyfaux
ses enfants

d. f. Lison de
11 Mars 1902

19. 6. 1902

M. L. Lignon, commis
greffier, par exploits
n. 1 et 2

Le sieur Henri

A l'audience tenue publiquement le mercredi, vingt juillet
mil neuf cent deux, à onze heures du matin. Au Tribunal, sit au Palais
de justice de Cambrai, rue du grand chemin n. 65. M. Louis d'Espèy
Claude, juge de Paris des enfants, est et assisté de M. Louis d'Espèy
Camille Vigneron, greffier de ladite justice de Paris, tous deux
fournis le jugement dont le texte suit :

Entre le sieur Henri Bullyfaux, ancien tailleur, demeurant et domicilié
à Cambrai, rue Eugène n. 53. Demandeur, comparant en personne d'une
part. Et M. Henri Bullyfaux, journalier, demeurant à Cambrai, rue
de Lille, cour Rousselle n. 4. Et M. Eugène Bullyfaux, journalier,
demeurant et domicilié à Cambrai, Croix, rue Cheval, cour Dienne n. 1.
Défendeurs le premier comparant en personne, et le second défendant d'autre
part. La cause appelée, M. Henri Bullyfaux, demandeur, a exposé que
suivant exploit de M. Fongois, huissier à Cambrai, en date du 22 juillet
1902, enregistré à Cambrai (a. f.) le 23 juillet 1902, f. 53 case 11, il a
fait citer les défendeurs, ses enfants, à comparaître le jeudi 20 juillet
1902, devant cette justice de Paris, pour - Est et dit audit exploit - "Contenir
" dire condamner, chacun séparément, à payer au requérant la somme de
" 52 francs par an à titre de pension alimentaire, payable par mois et
" d'avance, au domicile du requérant. L'intensité en cette condamnation aux
" dépens de l'instance." Eugène Bullyfaux a déclaré ne pouvoir venir en aide
à son père. Quant à Eugène Bullyfaux, il ne s'est pas présentée à l'appel de
son nom, ni personne pour lui faire d'un pouvoir régulier. Après débats,
le demandeur a requis l'ajournement et l'adjudication de ses conclusions, par
défaut contre Eugène Bullyfaux. Sur quoi nous, juge de Paris, vu les parties
comparantes en leurs dires, faits et conclusions. Vu l'exploit individuel
d'instance en date du 22 juillet 1902, enregistré. Vu la loi des 23 mai et
juin 1838. Vu aussi les articles 17 et 130 du code de procédure civile. Arrons
que Bullyfaux père réclame à chacun de ses enfants une pension alimentaire
mensuelle de 12 francs. Attendu que des débats, et recense que Henri

... que ces points
... et d'avant,
... de de
... au 1^{er} an
...

[Handwritten signature]

... fait parfaitement
... Eugène Muller, qui ne s'est pas présenté à l'effet de la cause, ni
... par lui, et laisse à l'effet de la cause, ni
... n'a rien à objecter à la demande que lui est faite, demande qui paraît
... et d'ailleurs justifiée, suffisamment quant à présent. Attendu que la partie qui
... succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs, jugeant en
... premier ressort et en l'admettant à l'égard de Henri Muller, la
... condamnons à payer à son père une pension alimentaire annuelle de cin-
... quante deux francs. Condamnons par défaut Eugène Muller à lui
... servir également une pension annuelle de cinquante deux francs. Sur les
... dépens en outre les défendeurs, chacun à concurrence de moitié, aux dépens
... liquidés à cinq francs 70^c, sur lesquels le tiers de présent paiement et
... de ses suites. Commettant d'office pour la signification de ce jugement
... M^r Trognon, huissier sus nommé, audienice, pièce n^o 10. Ainsi jugé
... et prononcé l'arrêt par, en, au, lieu et lieu.

... deux mille
... mille

[Large handwritten signature]

10.40
2.60
13.00
2

Registré à Roubaix, (aj) le huit août 1902
Fol^o 83 case 22 reçu De trize francs
diximes compris.
[Signature]

23 juillet 1902

Mercier
Thalluin.

Jug. Tribunal de
14 juil 1901

G. Praly

Reçu 12.⁰⁰
8.³⁸

3.⁶²
perçu
cours

A l'audience tenue publiquement le mercredi, vingt trois juillet mil neuf cent deux, à onze heures du matin au Tribunal, sis au Palais de Justice à Cambrai, rue du grand chemin n° 48. M. Louis Alfred Glanville, juge de Paix des Cantons est et west de Cambrai, assisté de Camille Wagrasse, greffier de ladite justice de Paix. Arrons rendu les jugements dont suit la teneur :

Conte le sieur Martial Mercier, fermier, demeurant et domicilié à Postiches, au hameau du Petit Courroux-Tamandrin comparant en personne d'une part et le sieur Joseph Thalluin, sans profession, demeurant et domicilié à Gues, rue des petites-boutiques n° 15. Défendeur défaillant. D'autre part. Survoit exploit de M^r Léon Foyeux, huissier à Cambrai, rue du grand chemin n° 29, en date du 24 juillet 1901, enregistré à Cambrai (a. p.) le 22 juillet 1901, f. 52 c° 9, le sieur Mercier a fait citer le défendeur Thalluin, à comparaitre le 23 juillet 1901, devant cette justice de Paix, pour - Est il dit audit exploit - "S'entendre condamner à payer au requérant la somme de 28 francs 50^c représentant la part qui lui doit au requérant pour son que celui-ci a donné aux époux Legrand. Thalluin, ses oncles et tante, ainsi que son "justifié au besoin. S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance". La cause appelée à l'audience de ce jour, 23 juillet 1901, le sieur Mercier a exposé l'objet de sa demande. Quant au défendeur, bien que cité régulièrement pour ces jour, lieu et heure, il ne s'est pas présenté à l'appel de la cause, non plus que personne pour lui porter d'un pouvoir régulier. Le sieur Mercier a alors exposé devant le Tribunal, et l'adjudication pure et simple, son exploit de son à son exploit, des conclusions contenues en son exploit introductif d'instance. Sur quoi nous, juge de Paix, Qui le demandeur en ses dires, fins et conclusions. Vu l'exploit introductif d'instance en date du 21 juillet 1901, enregistré. Vu l'article 1^{er} de la loi des 25 mai & juin 1838. Vu aussi les articles 190 et 130 du code de procédure civile. Attendu que par ledit exploit le sieur Mercier réclame à Thalluin une somme de 28 francs 50^c, représentant la part à lui due par ledit Thalluin, pour les fonds qu'il a donnés aux époux Legrand. Thalluin, ses oncles et tante. Attendu que bien que régulièrement assigné pour ces jour, lieu et heure, Thalluin ne s'est pas présenté à l'appel de son nom, ni personne pour lui. Que par ce défaut de

i 40
 1. 40
 35
 1. 75
 Registré à Roubaix, (at) le 13 juillet 1902
 Folio 82 case 6
 RECIBUS COMPTES.
 Ann. in ord.

impudique, et la suite...
 faite, demande qui paraît d'ailleurs justifiée suffisamment quant à l'état
 Alléguant que des lés, il y a lieu de faire droit à cette demande. Attendu que la
 partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs, jugeant
 en dernier ressort. Donnons défaut contre le défendeur, et pour le profit, assignons
 au demandeur les conclusions dudit exploit. En conséquence, condamnons le
 sieur Thallier à lui payer la somme de vingt huit francs 50^c pour les causes
 ci dessus rappelées. Le condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux
 dépens de l'instance, liquidés à 4 francs 50^c, non compris le coût du présent juge-
 ment et de ses suites. Commettons à l'effet pour sa signification au défendeur
 dépuillant, M^e Foy, huissier sur nomme, audience près le siège. Ainsi

jugé et prononcé le 23 juillet 1902, au lieu et lieu.
 C. Wapart *Alfred Chauvin*

Entre le sieur Louis Desbonnet, *Desbonnet* à Roubaix. Demandeur comparant
 d'une part - et M^e Gloy Dehem, épicer à Roubaix, rue D'Anem. Défendeur qui
 représente par M^e Turant, agent d'affaires à Roubaix, suivant pouvoir sous
 seing privé enregistré à Roubaix le 13 juillet 1899, f^o 55 et 794. D'autre

part. La cause appelée, le sieur Desbonnet a exposé que par exploit de Foy, huissier
 à Roubaix, en date du 19 juillet 1902, enregistré, il a signifié au sieur
 Dehem qu'il s'opposait au jugement rendu contre lui par défaut, par le juge de
 Paix des cantons est et ouest de Roubaix, le 27 mars 1901, le condamnant au
 principal, au paiement à Dehem, d'une somme de 35 francs, et que par le même
 exploit, il a fait citer Dehem à comparaître ce jour d'hui, 23 juillet 1902, de-
 vant cette justice de Paix, pour en la forme, ~~recevoir~~ entendre recevoir Desbonnet
 opposant au jugement sus dit, et au fond, attendre que Desbonnet ne doit pas
 35 francs à Dehem, mais seulement 9 francs pour solde, faisant droit sur
 l'opposition, entendre rapporter le dit jugement, en conséquence, décharger Desbon-
 net des condamnations prononcées contre lui en principal, frais et accessoires, et
 condamner Dehem en 100 francs à titre de dommages intérêts pour le préjudice que
 lui a causé le jugement qu'il a fait à tort contre lui, ainsi qu'en tous les

Recusé qualifié...
 comme nul...
 M^e A
 23 juillet 1902
 Desbonnet et Dehem.
 Décision du
 3 juin 1902.

Registré à Roubaix, (at) le 13 juillet 1902
 Folio 82 case 7
 RECIBUS COMPTES

Recusé de
 comme nul...
 M^e A
 23 juillet
 Desbonnet
 Recusé de
 Recusé de

Registré à Roubaix, (aj) le 10 juillet 1902
Fol^o 82 case 7
recu du ven. fr. 25
Roubaix
Frais compris

pour M. Dubaut, au nom de Delon, a représenté par M. Dubaut
opposition, acte signifié à Desbonnet le 10 avril 1901, par exploit de M.
Torgois, huissier sus nommé, que l'opposition de Desbonnet est donc tardive,
et qu'il concluait à l'irrecevabilité de la demande. Et nous, juge de Paris
Qui les parties et un exploit introductif d'instance. En notre jugement en
date du 27 mars 1901, et l'exploit de Torgois, huissier, en date du 16 avril 1901,
par lequel ce jugement a été signifié. Attendu que l'opposition faite par
Desbonnet est tardive, les délais qu'il avait pour faire cette opposition étant
depuis longtemps expirés. Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et contra-
dictoirement. Déclarons Desbonnet irrecevable en sa demande, l'en débou-
tons, et le condamnons aux dépens, liquidés à 4 francs 50, non compris

Acquis de deux mots
comme nul.

le coût du présent jugement et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé
lesd. jour, mois, an, heure et lieu
C. Wagnon
Alfred Chouhès

23 juillet 1902
Leman
Rouvoit frères et Marenne
Conf. Ordel.

Contre le sieur Leman, contremaître, domicilié à Wattrelos - Demandeur
d'une part - Et M. Rouvoit frères et Marenne, industriels à Roubaix, rue
d'Heun - Défendeurs ici représentés par M. Wilvaux, avocat à Roubaix, suivant
pouvoir enregistré à Roubaix le 8 juillet 1902, sous le numéro 157 d'ordre
part. - Suivant exploit de Torgois, huissier à Roubaix, en date du 4 juillet
1902, enregistré, Leman a fait citer les défendeurs à comparaître le 9 juillet
1902, devant cette justice de Paris, pour " l'entendre condamner à payer au
" requérant ses demi salaires du 4 mai 1902 au 9 juillet suivant, à raison
" de l'accident dont il a été victime, à leur service, le 30 avril 1902, sus énoncé,
" réserves. L'entendre en outre condamner aux dépens. " La cause appelée à l'audi-
ence du 9 juillet 1902, Leman a exposé sa demande, expliquant qu'il a
été atteint d'une hernie pour laquelle il a été opéré à Paris; qu'il réclamait
ses demi salaires durant 86 jours, à raison de 1 franc 50 par jour, soit 129
francs, les frais de l'opération qui lui a été faite à Paris, soit 255 francs, et
le coût d'un bandage, cinq francs. La cause ayant été remise à huitaine,
pour entendre les explications personnelles de M. René Rouvoit, l'un des

membres de la société Rouvoit frères et Barenne, puis à cette dernière
 audience, après débats, elle a été mise en délibéré. Et le 19 juin 1902,
 let 1902, après appel de la cause, le nous juge de Rouvoit frères et Barenne
 Qui les parties et un exploit introductif d'instance Attendu que par exploit
 exploit, Leman réclame à Rouvoit frères et Barenne ses deux salaires bruts
 85 francs à raison de 2 francs 50^c par jour soit 163 francs, les frais d'une opéra-
 tion qu'il a subie à Fumet, soit 255 francs, et le coût d'un bandage, 3 francs,
 exposant, pour justifier sa demande, qu'il a été faitement serré, dans le
 tissage de M. M. Rouvoit frères et Barenne, le 30 avril dernier, entre un
 métier à tisser qu'il changeait de place avec d'autres ouvriers, et un autre
 métier contre lequel il a été poussé par un choc violent du métier en
 cours de déplacement qui a brusquement glissé, et qu'il est résulté pour lui
 de cet accident une hernie du côté gauche; qu'il a dû chômer du 30
 avril au 24 juin dernier, époque à laquelle il est sorti guéri de la hernie
 de l'Institut de Fumet où il s'était fait traiter et opéré. Attendu
 qu'il demande, en cas de contestation, la nomination d'un expert pour
 le visiter et contrôler son état actuel, et dire que la hernie du côté
 gauche dont il a été atteint et dont il se dit guéri après cure à Fumet,
 a été occasionnée par le choc qu'il a éprouvé lorsqu'il a été serré, le
 30 avril dernier, entre les deux métiers à tisser sus-dits, et qu'il s'agit
 bien, par conséquent, d'un accident du travail. Attendu que Rouvoit frères
 et Barenne soutiennent que cette hernie ne provenait pas de l'accident
 qu'invoque Leman et qu'ils ne contestent pas d'ailleurs, et déclarent ne pas
 s'opposer à l'expertise. Attendu au surplus que cette expertise est nécessaire
 et qu'il y a lieu de l'ordonner. Sur ces motifs, jugeant avant faire droit
 et contrairement, débout et ordonnons que Leman sera visité par M.
 M. les docteurs Pile et Bernard de Boubaix, et Lepetit de Walliselles,
 que nous commissions comme experts avec mission de dire, après examen de
 l'expert, si, d'après les circonstances ci-dessus rapportées, de l'accident survenu
 à Leman le 30 avril dernier, dans le tissage de Messieurs Rouvoit frères

Registré à Roubaix, (aj) le 15 sept. 1902
 Fol^o 82 case 8 reçu Gruthier Gm. Rouvoit
 Décimes compris.

il se doit qu'on depuis le 24 juin dernier, après une opération à l'Institut de France, peut et doit être attribué à l'accident de 30 avril. Il faut que les experts dressent un rapport de leurs opérations et déposent ce rapport au greffe de notre justice de Paris, pour être en une audience ultérieure, par les parties civiles et par nous statué. Mais encore, qu'avant de procéder à leur mission, ils prêtent devant nous à notre audience du 5 août 1902, à 10 heures 1/2 du matin, le serment prescrit par la loi. Dépens réservés. Ainsi jugé et prononcé les 24 juin, 7 août, 11 et 18 août 1902. Au lieu et lieu.

Alfred Chouveau

La Waspine

Les experts
23 juillet 1902
Lepers
7
Agriculteurs
et industriels.

Entre M^r Lepers, docteur en médecine à Doubaux. Demandeur comparant en personne, d'une part. Et la société générale des assurances agricoles et industrielles dont le siège est à Paris, rue Grégoire 5. Défenderesse ici représentée par M^r Croin, clerc d'agréé, demeurant à Doubaux. D'autre part. Suivant exploit de Forgeot, huissier à Doubaux, en date du 17 mai 1902, enregistré, le docteur Lepers a fait citer la société défenderesse à comparaître le 21 mai 1902, devant cette justice de Paris, pour "L'entendre condamner à payer ou à reconnaître la somme de 820 francs pour certificats de blessures fournies par lui à la Compagnie citée en cause à l'occasion d'un travail. L'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens." Après remises successives, à l'audience du 15 juillet dernier, M^r Croin, au nom de la Compagnie défenderesse a déclaré la compétence du tribunal saisi, et la cause a été mise en délibéré pour qu'il soit statué sur l'exception invoquée. Et ce jour même, 23 juillet 1902, la cause appelée, nous, juge de Paris, vidant notre délibéré. Cui les parties et en l'exploit introduites d'instance. Attendu que Lepers reconnaît à la société défenderesse la somme de 820 francs pour certificats fournis par lui à ladite société en raison d'accidents du travail. Qu'après plusieurs remises successives pour permettre à ladite société de vérifier ses comptes de paiements d'honoraires au

1° par il s'agit d'une demande purement personnelle dont la connaissance n'appartient pas au juge de Paix que jusqu'à 200 francs, leur maximum fixé par l'article 1^{er} de la loi des 25 mai & juin 1898, et que le chiffre de cette demande, 820 francs, dépasse ce taux; 2° que le destinataire ne saurait s'appuyer sur la loi du 9 avril 1898 pour nous rendre compétent; parce que l'article 15 de cette loi dit que les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprises, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie et aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de Paix, du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever; 3° que la demande concerne des accidents survenus en lieu dans les trois cantons de Cambrai, alors que la compétence de ce tribunal ne comprend que deux cantons de Cambrai et non les trois. Attendu que Lepers soutient que le juge de Paix est compétent pour connaître de sa demande contre la dite société que lui a payé ses honoraires pour les soins qu'il a donnés aux ouvriers blessés dont les fatras étaient assurés par elle, mais non les certificats d'accidents, qui lui valent des et ne sont que des accessoires à ajouter à ses honoraires. Attendu qu'il résulte des termes de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 que les soins médicaux et pharmaceutiques donnés aux victimes d'accidents du travail sont supportés toujours par les chefs d'entreprises, et en cas de désaccord, toujours fixés par le juge de Paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département par l'assistance médicale gratuite, lorsque la victime a fait choix elle-même de son médecin. Qu'il en résulte que le médecin, au lieu de s'adresser à la victime de l'accident, pour le règlement de ses honoraires, peut s'adresser directement aux chefs d'entreprises, véritables débiteurs pour les soins médicaux, donnés par lui à leurs ouvriers victimes d'accidents, ou à la compagnie d'assurances qui les couvre lorsqu'elle se charge de régler directement elle-même les sinistres qu'ils éprouvent. Que le juge de Paix est donc compétent pour connaître des contestations relatives aux frais médicaux et pharmaceutiques

qui le plus souvent ne peut pas...

[Signature]

Registré à Doubaix (aj) le Vingt neuf Mars 1902
 Folio 82 case 9
 M. M. n.

Re enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt neuf Juillet 1902
Fol^o 82 case 9 1000
M. J. G. n.
M. J. G. n.
M. J. G. n.

application de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, lorsque le médecin
les réclame directement aux chefs d'entreprises, ou, s'ils sont assurés,
à leur assureur. Attendu qu'en l'espèce, la société défenderesse a, pour les
chefs d'entreprises qu'elle assure, payé directement et sur sa demande,
un docteur Lafont, les notes qu'il lui réclame pour les soins par lui donnés
à leurs ouvriers victimes d'accidents du travail, mais non les certifi-
cats médicaux délivrés à la demande de ladite société, qu'il réclame
actuellement, et qui ne sont que les accessoires de ses honoraires. Par ces motifs
proposant avant faire droit et contradictoirement, nous déclarons compé-
tent, retenons la cause, et disons qu'il sera fait ce que les parties
s'expliqueront sur le fond à notre audience du 30 juillet courant.

Condamnons la société défenderesse aux dépens de l'incident. Ainsi
jugé et prononcé led. jour, mois, an, lieux et lieux.

C. Wagner

Alfred Chantre

Le café de un mots
mots.

4

Le 18 Mai 1902

Lathiers
Deloigne et Chabillez

Les des 7 août 1850 et
21 janvier 1851.

A l'audience tenue publiquement le mercredi, vingt-huit Mai mil neuf cent deux, à onze heures du matin - au Tribunal, sis au Palais de Justice de Douai, sur le grand chemin n° 45 - Meus Alfred Standaert, juge de Paix de Douai, est et est de Douai, assisté de Coamille Wagniel, greffier - nous rendre les jugements dont les tenues sont :

Contre Charles Lathiers, homme de pise, demeurant à Douai - Demandeur comparant, d'une part - Et Me. Deloigne et Chabillez, entrepreneurs de transports, demeurant à Douai, rue du grand chemin - Défendeurs comparants en la personne de Me. Chabillez, l'un d'eux - Partie jointe - Suivant exploit de Foyers, huissier à Douai, en date du 14 mai 1902, enregistré - Lathiers a fait citer Deloigne et Chabillez à comparaître le 18 mai 1902, devant cette justice de Paix, pour " l'intenter condamner à payer au requérant 25 francs pour une semaine de salaires, 25 francs pour le salaire d'une autre semaine à titre de prévenance, plus les intérêts judiciaires et les dépens " - La cause appelée à l'audience de ce jour, 18 mai 1902, Lathiers a exposé sa demande - Me. Chabillez, au nom de la société Deloigne et Chabillez, a contesté le bien fondé de cette demande - Sur quoi Me. juge de Paix, après débats - Attendu que Lathiers réclame à Deloigne et Chabillez une somme de 25 francs pour une semaine de salaires et celle de 25 francs pour une semaine de prévenance, et espérant, pour justifier sa demande, que ses patrons l'ont, sans vouloir entendre ses explications et examiner qui avait tort, l'ont brusquement congédié le mardi, 13 mai 1902, à 8 heures et demie du matin, sans le prévenir une semaine à l'avance, contrairement à l'usage, et cela, parce qu'il s'était défendu contre les agressions d'un autre ouvrier, renvoyé en même temps que lui, qui l'avait provoqué et frappé, prétend-il, ajoutant que ses patrons occuperaient en vain d'un règlement d'atelier leur permettant de congédier leurs ouvriers sans prévenance, règlement qui ne lui serait pas opposable, parce qu'il est entre chez eux il y a environ trois ans à la semaine, et qu'il conteste d'ailleurs ce règlement l'existence de ce règlement qu'il n'a jamais vu affiché et qu'il n'a pas signé, dit-il - Attendu que les défendeurs soutiennent qu'ils ne doivent à Lathiers aucune indemnité pour l'avoir congédié le 13 mai 1902 sans préavis, comme ils en avaient le droit, d'après le contenu de leur règlement, dûment affiché dans les dépendances de leur établissement - D'où il

l'effet d'acquiescer Derkinder. Que les experts ont depuis leur rapport le requérant fait
 à nouveau par exploit de son ministère en date du 24 mars 1902, devant notaire
 à M. M. Motté Bossut et fils, a comparu devant le tribunal le 26 mars, par son
 statut sur les conclusions dudit rapport. Qu'à cette audience, la cause fut renvoyée au
 23 avril. Qu'par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, le requérant n'a
 pas comparu à cette date, et qu'un jugement de défaut congé fut rendu contre lui. Par
 ces motifs, en recevant le requérant opposant à ce jugement, et son rapport le juge
 ment, et faisant droit au principal, s'est entendu les cités condamner à payer au requé-
 rant les demi-salaires qui lui sont dus depuis le 22 janvier 1902 jusqu'au 28 mai
 présent mois. S'est entendu en outre condamner aux intérêts judiciaires et en tous les
 dépens, sous toutes réserves notamment de toutes sommes qui pourraient être dues dans
 l'avenir. La cause appelée à l'audience de ce jour, 28 mai, Derkinder n'a pas comparu
 de sa demande. M. Fremacou, en sa qualité, a répliqué qu'il refusait de prêter à
 Derkinder ce qu'il réclame, les experts commis pour l'examiner ayant ~~failli~~
~~des~~ ~~une~~ ~~mission~~ demandés à ce que Derkinder se soumit pendant quelques jours à
 l'examen de l'un d'eux (M. Bouteville) dans son service à l'hôtel dieu de Cambrai,
 et Derkinder n'y étant toujours refusé. Le demandeur a alors déclaré qu'il était actu-
 ellement disposé à se soumettre à cette observation. Sur quoi nous, juge de paix, les
 parties et un l'exploit en date du 14 mai 1902, enregistré. Et notre jugement de défaut congé
 en date du 23 avril dernier. Attendu que l'opposition faite par Derkinder à ce jugement
 est régulière. En la forme, recevons Derkinder opposant audit jugement, et avant
 sans droit au fond. Attendu que les experts que nous avons commis pour visiter
 Derkinder, avant de se prononcer sur son cas, ont demandé que ce dernier se soumit
 à l'observation plus prolongée et plus minutieuse de l'un d'eux, le docteur Bouteville,
 dans son service à l'hôtel dieu de Cambrai. Que Derkinder qui jusqu'à présent s'était
 refusé à cette mesure, déclare aujourd'hui y consentir. Par ces motifs, nous que Derkinder
 devra passer quelques jours à l'hôtel dieu de Cambrai, dans le service du docteur
 Bouteville, conformément aux conclusions des experts énoncées par nous dans leur
 rapport, et prorogons la cause au 25 juin prochain. Dépens réservés. Amis juge et
 prononce ledite fois, mois, an, heure et lieu.

C. Waspore
 Alfred Clauwaert

Enregistré à Roubaix, (aj) le 12^{em} Juin 1902
 Fol. 63 case 4
 recu de Derkinder
 M. M. Motté Bossut et fils
 J. BOUTEVILLE
 J. BOUTEVILLE

Causé des motifs comme

21 Mai 1902
Margry
et enfants.

J. J. Décision du
25 Mars 1902

G. 5 col.

L'audience tenue publiquement le mercredi, vingt un mai mil neuf cent deux, à onze heures du matin, au Palais de Justice de Doubaix, sous la présidence de M. Alfred Claustra, juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Weymel, greffier, nous rend le jugement suivant :

Entre le sieur Florimond Margry, demeurant à Doubaix, rue de Navay n° 17 - Demandeur comparant en personne, d'une part - Et 1° Georgina Margry, veuve, demeurant à Doubaix, rue de Navay n° 31 - 2° Edouard Margry, journalier, à Walluf, hameau de Saint-Léon - 3° Paul Peck, journalier, et Marie Margry, sa épouse, demeurant ensemble à Doubaix, rue de Navay n° 17. Défendeurs comparants, d'autre part. La cause appelée, M. Margry, demandeur, a exposé que suivant exploit de Forgeron, Lussier à Doubaix, en date du 15 mai 1902, enregistré, il a fait citer les défendeurs ses enfants, à comparaître ce jour-là, 21 mai 1902, devant cette justice de Paix, pour l'entendre condamner chacun, et les époux Peck-Margry solidairement entre eux à payer au requérant la somme de 60 francs par an, à titre de pension alimentaire, payable par mois et d'avance, au domicile du demandeur. L'entendre en outre condamner aux dépens. Georgina Margry a déclaré pouvoir donner à son père deux francs par mois, mais rien de plus ; quant aux autres défendeurs, ils ont protesté que leur situation ne leur permettait pas de venir en aide à leur père. Les juges, nous juge de Paix, après débats - Qui les parties et vu l'exploit introductif d'instance - Vu la loi des 23 mai & juin 1838 et l'article 130 de code de procédure civile - Attendu que Margry réclame de chacun des défendeurs une pension alimentaire annuelle de 60 francs - Que des débats il résulte que Edouard Margry et les époux Peck-Margry ne peuvent en quoi que ce soit aider leur père - Que Georgina Margry peut seulement lui donner deux francs par mois - Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement - Condamnons Georgina Margry à verser à son père une pension alimentaire annuelle de vingt quatre francs - Disons que cette pension sera exigible par douzièmes et d'avance, au domicile du demandeur, à dater du 1^{er} juin prochain - Débutions Margry père en surplus de sa demande - Condamnons en outre Georgina Margry et de sa demande contre les autres défendeurs - Condamnons Georgina Margry aux dépens liquidés à sept francs 85^c, non compris le coût du présent jugement.

et à ce titre - ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, heure et lieu.

M. S.

C. Wagnier

ANNO CLAUDI

2.40 **Enregistré à Roubaix, (aj) le** *Vingt-sept mai 1902*

60

Fol. 59 case 13 *reçu de trois francs*

3.00

Deux centimes compris. *total 0.60* *Ch. Wagnier*

0.60

*C.
L.
6*

7 Mars 1902
Cools
Boogez

Le 29 avril 1902

A l'audience tenue publiquement le mercredi, sept mai mil neuf cent deux
à neuf heures du matin - Au Palais, sis au Palais de Justice de Cambrai, rue du grand
chemin n° 45 - Nous Héléna Clavette, juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai,
assisté de Geneviève Wagnon, greffier - avons rendu les jugements suivants :

Contre M^r Pierre Cools, teinturier à Cambrai, R. de Colmar - 20. Agissant
agissant en sa qualité de tuteur d'après de Narcisse Cools, son frère, demeurant avec lui et
encore mineur, & son père - Et M^r Edmond Boogez, fondeur, demeurant à Cambrai, rue de
Lannoy n° 228. Défendeur comparant en personne - Contre partie - Pursant exploit de Fergère
huissier, en date du 25 avril 1902, enregistré, le demandeur, en sa dite qualité, a fait citer le
sieur Boogez à comparaître le 30 avril 1902, devant cette justice de Paix, pour "l'entendre
condamner à payer au requérant en sa dite qualité, les demi-salaires dus au mineur
Narcisse Cools en raison de l'accident dont il a été victime le 28 janvier 1902, étant au
service de M^r Boogez - l'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens"

tantant notre délibéré

Handwritten signature or initials

La cause appelée à l'audience du 30 avril 1902, Pierre Cools a exposé l'objet de la demande -
Boogez en a contesté le bien fondé, soutenant que ce n'est pas chez lui que Narcisse Cools
s'est fait la blessure pour laquelle il réclame aujourd'hui une indemnité - Après débats, la
cause a été mise en délibéré - Et ce jour, 7 mai 1902, nous juge de Paix - Qui les parties et
vu l'exploit introduit d'instances - Attendu que Pierre Cools réclame au nom de son pupille
Narcisse Cools, au sieur Boogez, les demi-salaires qu'il prétend lui être dus en raison d'un
accident dont il a été victime le 28 janvier 1902, étant au service dudit sieur Boogez; exposant
Narcisse Cools présent à l'audience, pour justifier la demande faite par son tuteur, qu'il
s'est fait une figure à la main droite le 28 janvier 1902, vers 9 heures du matin, en travaillant
dans une pièce de fonte dans l'atelier du sieur Boogez pour le compte duquel il travaillait,
mais qu'il n'y avait pas de témoins de l'accident; qu'après cet accident, il a continué son
travail, pensant que sa figure n'aurait pas de suites, mais que, dans l'après midi du même
jour, éprouvant de la souffrance, il a demandé à son patron, vers 5 heures, la permission de
quitter l'atelier, ce qu'il a fait; qu'il s'est fait visiter et soigner par le docteur Dupré dès le
lendemain; qu'il avait la main enflée et un phlegmon qui a été ouvert par ledit docteur
quelques jours après - Attendu que Boogez soutient que Cools Narcisse n'a pas été blessé
chez lui le 28 janvier 1902, vers 9 heures du matin, comme il le prétend; qu'il lui a bien

l'atelier en se disant souffrant, mais sans lui faire de déclaration
qu'il ne peut continuer à travailler, qu'au contraire, il a répondu, sur sa demande, qu'il n'était pas
blessé; et que depuis cette réponse, il n'a plus reparu à l'atelier, et qu'il ne lui a plus rien dit;
que si Gools lui avait déclaré qu'il était blessé, il lui aurait donné un billet pour le
médecin, ce qu'il n'a jamais refusé à ses ouvriers; qu'en conséquence, il conteste l'accident
allégué par Gools ne peut prouver, les certificats médicaux produits ne peuvent lui être opposés
alléguant - Attendu qu'il résulte des débats que l'accident dont M. Maurice Gools se plaint
d'avoir été victime le 28 janvier dernier, vers 9 heures du matin, dans l'atelier de son
voisin, n'a pas eu de témoins - Attendu que Gools, à défaut de témoins, aurait dû faire
constater son accident le même jour, contradictoirement avec son patron, par un médecin
désigné par lui, ce qu'il n'a pas fait ni au moment même, ni ultérieurement - Attendu que
les certificats à lui délivrés par le médecin de son choix, le docteur Dupré, certifiant qu'il pro-
duit à l'audience, peuvent bien constater qu'il a été blessé à la main droite, mais non
le lieu ni le jour où l'accident s'est produit - Attendu qu'il résulte des débats faits ci-dessus
que Gools ne peut prouver qu'il a été blessé le 28 janvier dernier chez Rogey - Qu'il y a
donc lieu de le débouter des fins de sa demande - Par ces motifs, jugeant en dernier ressort
et contradictoirement - Déboute Gools des fins de sa demande contre Rogey, et le condam-
nons aux dépens liquides à deux francs 50 centimes, non compris le coût du présent juge-
ment et de ses suites - Ainsi jugé et prononcé le 20 mars 1902, au Palais de Justice de Lille.

C. Wuyfme

Aff. M. M. M.

Entre le sieur François Coppens, tisserand, demeurant à Roubaix, rue Watt n° 20. De-
mandeur comparant en personne - D'une part - Et le sieur Rouwest Sciepel, fabricant, de-
meurant à Roubaix, rue du grand chemin 15 et 17 - Défendeur ici représenté par M^e
Fremaux, agent d'assurances, demeurant à Roubaix, suivant pouvoir enregistré audit
Roubaix le 21 mars 1902, sous le n° 1572 - D'autre part - Suivant exploit de Fingereux,
huissier à Roubaix, en date du 20 mars 1902, enregistré, le sieur Coppens a fait citer M^e
Rouwest Sciepel à comparaître le 25 mars 1902, devant cette justice de Paix, pour - Qu'il
dit audit exploit - "Pentendre condamner à payer au requérant la somme de 50 francs
qui lui est due pour demi salaires, depuis le 7 mars courant jusqu'au 20 mars prochain

Visé pour timbre et Enregistrement
Roubaix le 21 mars 1902
M. M. M.

copie trois mots
comme null.
7 Mars 1902
Coppens
Rouwest Sciepel.

du 9 avril 1898
Cop. 8. 10.

"à raison de l'accident dont il a été victime le 3 mars 1902, étant au service de cette
"et sans réserves de toutes autres indemnités qui pourraient être dues dans l'accident. L'en-
"tendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens". La cause appelée à
l'audience du 26 mars 1902, Coeffens a exposé l'objet de sa demande, expliquant que l'ac-
cident dont il se plaint consiste en une hernie. M^e Fremaux, en sa qualité qualifiée, a
répliqué qu'il conteste l'accident, déclarant que la hernie en question ne peut provenir
d'un accident de fait de travail qu'il faisait le 3 mars. Après débats, une expertise a
été ordonnée et trois experts, M^s. M^s. Brole, Bistrucille et Derwille, docteurs à Neubaes,
ont été nommés, avec mission d'examiner Coeffens, de dire si ladite hernie existe, et
s'il si elle peut provenir, comme il le déclare, de l'effort qu'il a fait le 3 mars, au cours de son
travail, ou si elle existait antérieurement. Lesdits experts, leur mission terminée, ont
dressé un rapport qu'ils ont déposé au greffe le 15 avril 1902. Le rapport a été signifié au
défendeur, par exploit de Fargois, huissier, en date du 21 avril 1902, et par nouvelle
citation pour l'audience du 23 avril 1902. A cette audience, la cause appelée, les parties
ont présenté leurs observations sur les conclusions du rapport des experts, et la cause
a été mise en délibéré. Et ce jour-là, 7 mai 1902, nous, juge de Paix, vidant la
cause appelée vidant notre délibéré. Vu Qui les parties et vu l'exploit introductif et l'instance
- Vu notre jugement ayant fait droit du 26 mars 1902 et le rapport des experts par nous
commis - Attendu que Coeffens réclame à Rouvoit-Scriefel 50 francs pour ses demi sa-
laires du 7 au 26 mars 1902, exposant, pour justifier sa demande, qu'il a contracté
une hernie du côté gauche, en faisant, le 3 mars dernier, vers 10 heures du matin, un
effort pour soulever le poids de la bascule de son métier à tisser, dans l'atelier de tissage
de son patron M^e Rouvoit-Scriefel. Attendu que le défendeur soutient que la hernie dont
se plaint Coeffens n'est pas le résultat d'un accident de travail, car il n'a pas, dit-il,
cessé de travailler après son accident qui serait arrivé à 10 heures du matin, et qu'il
n'a cessé le travail que vers 4 heures du soir, heure à laquelle il a fait sa déclaration et
quitté l'atelier; et que, s'il avait contracté une hernie de force, il n'aurait pas pu, à
cause de la douleur violente, continuer à travailler, comme il l'a fait, jusqu'à vers 4 heures,
que d'ailleurs, les experts commis pour notre jugement du 26 mars, ont, dans leur constat-
tation dans leur rapport que Coeffens ne doit pas être considéré comme victime d'un

accident de travail, et qu'il demande donc l'entière responsabilité, et que Goffens
 est débouté des fins de sa réclamation. - Attendu qu'il résulte des débats que Goffens n'a pas
 cessé de travailler après son accident survenu le 3 mars 1902, vers 10 heures du matin, et qu'il
 n'a quitté le travail et l'atelier que vers 4 heures du soir, en faisant à ce moment sa dé-
 claration. - Attendu que les experts commis par notre jugement du 25 mars 1902 disent,
 dans leur rapport, que Goffens est atteint de hernie inguinale, funiculaire gauche,
 et aussi porteur d'une petite hernie, sinon d'une hernie intestinale à droite, dont
 il ne se plaint pas. - Que Goffens affirme, mais ne démontre pas, que cette hernie
 gauche a été produite par un effort de travail. - Que cet effort n'a été en somme qu'un acte
 habituel de travail normal, qu'une cause occasionnelle de médiocre importance. - Que la
 hernie gauche était plus probablement, comme la hernie droite, pour laquelle il se ré-
 clame rien, et dont il n'est pas question dans le procès, antérieure au 3 mars dernier. -
 Que les causes prédisposantes de la hernie, faiblesse du sujet, laxité pathologique de la
 paroi et des canaux inguinaux, ont surtout été les facteurs qui ont produit cette hernie
 et lésion, et que Goffens ne doit pas, selon eux, être considéré comme victime d'un accident
 de travail. - Attendu qu'il résulte des conclusions des experts que Goffens n'a pas démon-
 tré que la hernie inguinale gauche dont il est atteint est survenue subitement sous l'action d'un
 effort violent et inaccoutumé, au cours de son travail le 3 mars 1902; qu'au contraire, ils disent
 que les causes prédisposantes de la hernie, faiblesse du sujet et laxité pathologique de la paroi
 et des canaux inguinaux, ont surtout été les facteurs qui ont produit cette lésion. - Attendu que,
 de ce qui précède, il résulte que Goffens ne doit pas être considéré comme victime d'un
 accident de travail. - Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et contrairement - Entendons
 le rapport dressé par les experts par nous commis, et disons qu'il n'y a pas lieu d'allouer à Goffens
 les demi-salaires qu'il réclame à son patron Rouvoit-Lirefel. - Deboutons en conséquence
 Goffens des fins de sa demande, et le condamnons aux dépens, liquidés à

Visé pour timbre et Enregistre-
 ments à Roubaix, le 12 Mars 1902
 J. S. S. L. L. (de 10 à 10 heures)

M. M.

Le juge quinze cents
 comme multi.

non compris le coût du présent jugement et de ses suites -
 Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, heure et lieu.

C. Wagner

Alfred Chantre

30 avril 1902
Veuve Dubois
ses enfants.

A. J. Décision du
28 janvier 1902

4.6.102

A l'audience tenue publiquement le mercredi, trente avril mil neuf cent deux, à onze heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Doubaix, rue du grand chemin n° 45 - M. Louis Alfred Blaustein, juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Vaynal, greffier - nous rend le jugement suivant :

Entre Mad^e Céline Fleury, ménagère, demeurant à Doubaix, rue des longues haies 254, veuve Dubois - Demanderesse comparante, d'une part - Et M^r Emile Fleury, mécanicien, demeurant à Doubaix, rue Saint Jean n° 107 - Défendeur comparant - D'autre part - Suivant exploit de Forgeois, huissier à Doubaix, en date du 21 février 1902, enregistré : Mad^e veuve Dubois a fait citer le sieur Emile Fleury, son fils naturel reconnu et un autre de ses enfants, Gustave Dubois - Journalier à Doubaix, rue du Meulin 8, à comparaitre le 25 février 1902, devant cette justice de Paix, pour s'entendre condamner chacun séparément à lui payer à titre de pension alimentaire annuelle, une somme de 7^e francs, par douzièmes et d'avance, en son domicile, ainsi qu'aux dépens de l'instance - La cause appelée à l'audience dudit jour, 25 février 1902, Mad^e veuve Dubois a exposé l'objet de sa demande, et a déclaré abandonner cette demande à l'égard de Gustave Dubois, encore mineur, et assigné par erreur - Après débats, Emile Fleury ayant déclaré être malade et sans travail, et ne rien pouvoir faire alors que sa mère, d'un commun accord, la cause a été remise au 30 avril suivant - Et ce jour même, 30 avril 1902, la cause appelée de nouveau, la demanderesse et Emile Fleury se sont de nouveau présentés, et ce dernier a offert à sa mère 2 francs par mois, déclarant se trouver dans l'impossibilité absolue de faire plus - Mad^e veuve Dubois a accepté, tout en réservant jugement - Sur quoi nous, juge de Paix - Qui les parties et vu l'exploit introductif d'instance en date du 21 février 1902, enregistré - Attendu que Mad^e veuve Dubois réclame à son fils naturel Emile Fleury, une pension alimentaire annuelle de 7^e francs - Que ce dernier lui offre, à ce titre, 14 francs - Attendu que des explications fournies à l'audience il résulte qu'en effet, il ne peut faire plus - Qu'il en outre sa mère déclare accepter cette offre -

2. 40
60
3. 7
Bureaux de Doubaix, (aj) le 27 mai 1902
Fol^o 51 case 23 reçu 25 francs
CAMES COMPTES.
Lm. n.

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Sur ces motifs, jugeant en son premier ressort et contradictoirement - Condamnons Emile Fleury à payer à sa mère une pension alimentaire annuelle de vingt quatre francs - Disons que cette pension sera exigible à raison de deux francs par mois, d'acarer, à compter du 11 mai prochain, au domicile de la demanderesse - Condamnons en outre le défendeur aux dépens, liquides à six francs 70 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites - D'ordonnons M^{re} veuve Dubois du surplus de sa demande - Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an, heure et lieu.

Acquis un mot
comme nul.

M. L.

C. Weyme

M^{re} veuve Dubois

9 juillet 1901

Leman
Pouvest-Pères et
Barenne
Coy. 3 rds.

L'audience tenue publiquement le 9 juillet 1901, à 11 heures
du matin, au Tribunal, sous Alfred Claustra - juge de Paix des cantons
est et ouest de Cambrai, assisté de Cyrille Gossin, commis greffier, con-
statant le litige sus-énoncé, ainsi qu'en la figurement suivant :

Entre M. Leman, entrepreneur demeurant à Cambrai, 10 allées
Tomasium d'une part - Et M. M. Pouvest-Pères et Barenne, industriels
à Cambrai, rue d'Allem. Défendeurs ici représentés par M. Wibaux, avoué
à Cambrai, suivant pouvoir enregistré à Cambrai le 8 juillet 1901
sous le n° 45 - D'autre part, son cause appelée, Leman a exposé que par
exploit de Ferguis, huissier à Cambrai, du 4 juillet 1901, il a fait citer
les défendeurs à comparaître ce jour'hui, devant cette justice de Paix, pour
"Lentendre condamner à payer au requérant les demi-salaires de 4 mois
1901 au 9 juillet suivant - à raison de l'accident dont il a été victime, à
leur service, le 30 avril 1901, sous toutes réserves. Lentendre ce dernier
"condamner aux dépens." Après quoi il a expliqué qu'il a été atteint
d'une hernie, pour laquelle il a été opéré à Brimeux; qu'il réclamait
son demi-salaire durant 60 jours, à raison de 2 francs 50 par jour, soit
165 francs, le frais de l'opération qui lui a été faite à Brimeux, soit
250 francs, et le coût d'un bandage, 5 francs. Avant qu'il soit statué,
la présence de M. René Pouvest, un des associés de la maison Pouvest-
Pères et Barenne a été demandée par Leman. Et nous, juge de Paix,
attendu qu'en l'espèce, cette présence nous paraît utile pour éclaircir
le débat, tous droits et moyens réservés, avant de statuer au fond, or-
donnons que M. René Pouvest comparaisse en personne à notre
audience du 16 juillet courant pour fournir toutes explications utiles
Dépens réservés. Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, heure
et lieu.

Requis à Cambrai, (aj) le dix juillet 1901
Fol° 76 case 20 recu
Coy. 3 rds.
Coy. 3 rds.
Coy. 3 rds.

à onze heures du
matin

[Signature]

Coy. deux mots
comme nuls /

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Alfred Claustra

Alors on met com. tout de suite jugement et de ses suites. Aussi page et prononcé l'acte pour...
au lieu et lieu.

14 CR
4

C. Wagnier

A Rousseau
supp

peru	17. 28
ven	10
de	<hr/>
	7. 28
	<hr/>

18 juin 1902
H. Gaussemann
veuve Gaussemann

A. J. Treismann de
2 avril 1902

Enregistré à Roubaix, (aj) le Dix neuf juin 1902
Fol° 69 case 1 reçu Du un franc 20 centimes
décimes compris. Ench. o. 60 Gen. M. orlon

A l'audience tenue publiquement le mercredi, dix huit juin mil neuf cent deux, à onze heures d'ordonnée, au Tribunal, sis au Palais de Justice de Roubaix, rue du grand Chemin n° 45, et a été rendu par nous, Alfred Clautier, juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix, assisté de Camille Wajsmel, greffier, le jugement suivant :

Entre le sieur Hector Heer, Gaussemann, veuveuse à Wattrelos, rue Gambetta - Demandeur comparant, d'une part. Et Meid veuve Gaussemann, née Mélanie Derysche, demeurant à Wattrelos, rue du Moulin, aux Grottes - Défenderesse aussi comparante, d'autre part - La cause appelée, le sieur Heer a exposé que par exploit de Torgois, huissier à Roubaix, en date du 18 juin 1902, enregistré, et a fait citer Meid veuve Gaussemann Derysche a comparé ce jour à huit, 18 juin 1902, devant cette justice de Paix, pour - Attendu que son jugement en date du 29 décembre 1897, le requérant a été condamné à payer à la dite 72 francs par an à titre de pension alimentaire; que sa situation ne lui permet plus de payer cette somme, et qu'il demande la réduction de cette pension qui sera fixée d'accord avec Me le juge de Paix, et s'entendue condamner aux dépens de l'instance. - Puis il a expliqué que le jugement du 29 décembre 1897 a été rendu par Me le juge de Paix du canton nord de Roubaix, ce que la défenderesse a déclaré également. Sur quoi nous, juge de Paix, et avant qu'il soit discuté au fond par les parties - Attendu que la demande qui nous est soumise consiste en la réduction d'une pension alimentaire que le sieur Heer a été condamné à servir à la veuve Gaussemann par le juge de Paix du canton nord de Roubaix, suivant jugement en date du 29 décembre 1897. Qu'il paraît convenable que le juge qui a connu de cette demande la demande en 1897, connaisse aussi de celle qui est soumise actuellement à ce tribunal. Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement. Nous déclarons incompetent, et renvoyons la cause et les parties devant Me le juge de Paix du canton nord de Roubaix. Lurons les dépens à la charge du demandeur. Ainsi jugé et prononcé l'écrite par, nous, au et lieu.

Cause deux mois comme ord.

C. Wajsmel
Alfred Clautier

11 juin 1901
Lathiers
Deldigue et Chatilley

Aug 18 1901

A l'audience tenue publiquement le mercredi, onze juin, next vendredi, deux, à dix heures et demie du matin - au Palais, sis au Palais de Justice de Cambrai, rue du grand chemin n° 45 - Messrs Alfred Claustra, juge de Paix suppléant des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Barnille Wuyfmes, greffier de ladite justice de Paix, aussi suppléant - nous rendre le jugement dont la teneur suit :

Entre le sieur Charles Lathiers, homme de peine, demeurant à Cambrai, rue de Duvain, coin Flammeourt n° 8 - Demandeur comparant en personne - D'une part - et les Messrs Deldigue et Chatilley, entrepreneurs de transports, demeurant à Cambrai, rue du grand chemin - Défendeurs comparants en la personne de M^e Chatilley l'un d'eux - D'autre part - Surant exploit de Fageas, huissier à Cambrai, rue du grand chemin n° 19, en date du 14 mai 1901, enregistré, Lathiers a fait citer Deldigue et Chatilley à comparaitre le 18 mai 1901, devant cette justice de Paix, pour - Et il dit audit exploit : "Pretendre condamner à payer au requérant - 1° la somme de 25 francs qu'il lui doit pour une semaine de salaires, 2° et celle de 25 francs pour une semaine de prévoyance - Poutendre en outre condamner au intérêt judiciaire et aux dépens" - La cause appelée à l'audience du 18 mai 1901, Lathiers a en fait sa demande et pris les conclusions suivantes : Passer au Tribunal - Attendu que Lathiers, congédié le mardi, 13 mai 1901, de son emploi comme bûcher aux camionnages de la gare, réclame à ses patrons, Deldigue et Chatilley, la semaine courante de travail, soit 25 francs, et une semaine de congé, soit 25 francs encore, ensemble 50 francs - Attendu que cette demande est fondée - Attendu qu'en congédiant son employé brusquement, sans préavis, contrairement aux usages, M^s Deldigue et Chatilley ont commis un abus de pouvoir préjudiciable à leur employé - Qu'en effet, Lathiers ayant été provoqué par injures de la part d'un autre ouvrier, frappé par ce dernier, se borna à se défendre contre cette agression, sans frapper ; que le patron, sans vouloir examiner qui avait tort, renvoya les deux ouvriers ; qu'il se refusa ou à accéder au désir de Lathiers qui voulait expliquer sa conduite et demandant à terminer sa semaine et gagner le salaire nécessaire aux besoins de sa famille - Que cette façon d'agir du patron ne constitue pas le simple exercice d'un droit de police mais l'usage arbitraire et excessif d'un droit - Attendu qu'en renvoyant le patron sacrifierait d'un règlement qui lui

permettait de congédier sans préavis les ouvriers de son atelier. Que l'existence
de ce règlement est formellement contestée. Attendu qu'à l'égard de Lorthois,
le contrat de louage de service est de nature purement civile, que son objet
est indéterminé, et que la preuve des conditions de ce contrat ne peut être
rapportée que par écrit, conformément à la loi. Que la preuve de ce règlement
comme constituant une condition de ce contrat vis à vis de Lorthois, ne saurait
être rapportée par témoins. Par ces motifs, adjuger à Lorthois les conclusions
de son exploit introductif d'instance et condamner Deloigue et Chatilley
aux dépens, sous toutes réserves. M^{re} Chatilley, en sa dite qualité, a soutenu ne
pas devoir à Lorthois pour l'avoir congédié le 13 mai 1901, sans préavis, et
qu'il en avait le droit en vertu du règlement de la maison Deloigue et Chatilley,
dûment affiché dans les dépendances de cette maison, depuis le 1^{er} février
1901. Après débats, jugement a été rendu ordonnant la preuve, par Deloigue et
Chatilley, de l'existence du règlement d'atelier qu'ils invoquent et de son affichage,
d'une façon apparente, dans les dépendances de leur établissement. Il a été procédé
à cette enquête à l'audience du 4 juin 1901, en présence des parties. Me^{rs} Deloigue et Chatilley
ont fait entendre cinq témoins, les sœurs Emile Deloscluse, âgée de 30 ans, Polle Emile,
âgée de 35 ans, Thérèse Vieton, âgée de 33 ans, Thérèse Paul, âgée de 31 ans, et
Parent Jean, âgé de 28 ans, tous cinq journaliers, demeurant à Roubaix, qui ont
fait leurs dépositions, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, et sous
serment et il a été tenu note au procès-verbal de ces différentes dépositions. Aucun témoin n'a
été entendu en présence contraire. Me^{re} Chatilley Le sieur Lorthois a pris alors les conclusions
additionnelles suivantes: Plaise au Tribunal, attendu que les parties peuvent toujours
modifier et augmenter leurs conclusions jusqu'au jugement définitif, pourvu que le
principe de la demande reste le même. Attendu que la rupture du contrat par Deloigue
et Chatilley est de nature à causer à Lorthois un préjudice qu'il n'est pas en état
de faire et la privation de son salaire pendant un mois. Qu'il lui est dû en outre la
semaine courante pendant laquelle il a travaillé. Par ces motifs, entendre conclusions à ce
qu'il plaise au Tribunal condamner Deloigue et Chatilley à payer à Lorthois
la somme de 125 francs à titre de dommages intérêts et aux dépens. M^{re} Chatilley

après la lecture de l'enquête

après avoir entendu les conclusions de Lathois et de leur offre de 20 francs pour son salaire avant le jour de son renvoi

en sa dite qualité a demandé qu'il lui soit donné acte de dépôt qui veut et être fait de ces conclusions ^{de Lathois}, et a demandé acte également de ce qu'il offrait à Lathois pour son salaire effectif avant le jour de son renvoi une somme de vingt francs. Puis chacune des parties a présenté ses arguments et moyens de défense, et la cause a été mise en délibéré. Et exposé lui, 11 juin 1901, la cause appelée, nous juge de Fuis, devant notre délibéré. Ont les parties et un l'exploit introduit à l'instance. Ont été terminés appelés à notre audience du 4 juin dernier. Attendu que Lathois réclame à Deldigue et Chatilley, pour l'avoir renvoyé brusquement sans prévenance le salaire d'une semaine de travail, et celui de quatre autres semaines pour le préjudice qu'il éprouve, dit-il, sans renvoi sans prévenance, soit un total 125 francs. Attendu que Deldigue et Chatilley soutiennent qu'ils ont usé de leur droit en renvoyant sans préavis leur ouvrier Lathois, en vertu de leur règlement du 1^{er} février 1901 qui supprime réciproquement toute prévenance, affiché dans leur établissement, et dont l'existence est et a été contestée par le demandeur. Qu'en fait, ils ne donnent à Lathois, sur la semaine commencent, qu'un jour un quart de travail, qu'il gagnait chez eux 25 francs par semaine, et lui offrent le salaire de ce jour un quart de travail. Attendu que des débats il résulte que Lathois était occupé chez M. M. Deldigue et Chatilley à raison de 25 francs par semaine depuis environ 3 ans, en qualité d'homme de pique, chargé de service de la gare sans engagement de durée déterminée. Que M. M. Deldigue et Chatilley l'ont congédié sans préavis le mardi, 13 mai dernier, à 8 heures du matin, en vertu de leur règlement, en vertu du règlement de leur maison qui supprime réciproquement toute prévenance entre eux et leurs employés, parce qu'il s'était collaté avec un autre ouvrier de leur maison renvoyé également en même temps que lui. Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé le 4 juin, que le règlement du 1^{er} février 1901 ainsi conçu « il est expressément entendu que tout ouvrier pourra être renvoyé sur l'heure, sans aucune prévenance, et qu'il aura, de son côté, la faculté de quitter l'établissement sans être tenu de faire soixante jours », dont Lathois a contesté l'existence, existe en effet, et qu'il a été et est affiché dans les dépendances de la maison Deldigue et Chatilley, dans lesquelles ledit Lathois avait accès pour son service. Qu'il en résulte qu'il ne peut, comme il l'a dit, en nier l'existence. Attendu que ce règlement, qui supprime toute prévenance

quant aux frais d'en-
quête et de jugement
l'infant ordonné, ils
sont liquidés à vingt
deux francs 50 centimes.
M

leur faire cesser le contrat d'engagement; d'appliquer à tout le personnel employé par
Delbecq et Chabillez, par conséquent à Lothiers tout l'engagement verbal et indé-
terminé, et qui ne saurait se prévaloir des conditions antérieures à ce règlement de
règlement exécuté par son affichage dans les dépendances de l'établissement, et qu'il lui
était possible de quitter s'il n'entendait pas s'y conformer. Attendu qu'il résulte de ces
faits et de ceux que Delbecq et Chabillez ont usé de leur droit en renvoyant sans
préavis son employé Lothiers qui avait accompli un jour un quart de travail
au moment de son renvoi, et auquel il a droit, soit cinq francs 20. Par ces motifs,
jugant en premier ressort et contrairement. Raisons nous Delbecq et Chabillez
à payer à Lothiers, pour solde de salaire, la somme de cinq francs 20, et débouter
Lothiers du surplus de sa demande. En outre condamnons Delbecq et Chabillez
aux dépens dans lesquels n'entrent pas les frais de l'enquête et de jugement l'or-
donnant que nous laissons à la charge de Lothiers, lesquels dépens s'élèvent à six francs
non compris le coût du présent jugement et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé
par moi, au, soussigné et bien.

Reçu deux mois
comme suit:
M

E. Wajmès

A. H. S. Chabillez

0.20
1.20
30
E. 1.50
1.20
30
=

Registré à Roubaix, (aj) le Cyrcartour 7 juin 1902
Fol^o 67 case 9 reçu De un franc 50 centimes
décimes compris.
Olm. m. or.

Handwritten notes and scribbles at the bottom of the page, including numbers like 10, 18, 50 and various illegible marks.

10 juin 1901

Parent
Cruchet

A l'audience tenue publiquement le mardi, dix juin, nuit, neuf heures deux, à onze heures du matin, au Tribunal, sis au Palais de Justice de Doubaix, sous Alfred Claustre, juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Wajsmel, greffier, avons rendu le jugement suivant :

visé en 7 avril 1898

Entre Arline Parent, ramoneuse, demeurant à Doubaix, rue de France, avec Verschauer - Demandeur comparant en personne, d'une part - Et Joseph Cruchet, entrepreneur de ramonages, demeurant à Doubaix, rue de la gare 35. Défendeur comparant en personne, d'autre part. Pursant arrêt de Tribunal, susdit, à Doubaix, en date du 4 juin 1901, enregistré, Parent a fait citer Cruchet à comparaître le 4 juin 1901, devant cette justice de Paix, pour - "S'entendre condamner à payer au requérant les demi-salaires qui lui sont dus à raison de l'accident de travail dont il a été victime le 18 mai 1901, étant au moule de la cité, et ce, tous intérêts et toutes autres sommes qui pourraient lui être dues dans l'avenir - S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens". La cause appelée à l'audience dudit jour, 4 juin 1901, Parent a exposé sa demande, expliquant qu'il a été blessé le 18 mai, vers midi, en travaillant pour Cruchet, dans l'établissement de M^r Charles Pollet, rue Watt à Doubaix, qu'il a cependant continué à travailler jusqu'au lendemain à midi, mais qu'ensuite, il a dû interrompre tout travail, et qu'il réclame le paiement de ses demi-salaires, à raison de 2 francs 50 par jour. Cruchet a nié que ce soit en travaillant que Parent a été blessé le 18 mai, mais qu'étant à la prétendue qu'étant ivre, Parent s'est endormi près d'un générateur et a été brûlé par des cendres incandescentes, ce qu'il offre de prouver. Jugement ordonnant être rendu, ordonnant cette preuve pour l'audience du 10 juin suivant. Et après lui, 10 juin 1901, la cause appelée, Cruchet s'est seul présentée et a fait entendre quatre témoins, les sieurs Arthur Vannoy, âgé de 37 ans, chauffeur à Doubaix, rue du tilleul 199, Antoine Fischlin, âgé de 37 ans, concierge à Doubaix, rue Watt, et Charles Barrière, âgé de 19 ans, ramoneur à Doubaix, rue de l'Église 15, qui après l'accomplissement des formalités exigées par la loi, ont fait successivement leurs dépositions dont il a été tenu note au procès-verbal. Puis Cruchet a présenté ses moyens de défense, et après avoir requis d'être renvoyé contre Parent, a conclu à ce qu'il soit

Visé pour timbre et Enregistré
gratis à Roubaix, le dix sept. Juin 1902 fol. 68-1
..... (loi du 10 Mars 1850)
M. M. M. M. M.

debout de sa demande - Sur qui nous, juge de paix, de l'appoint...
d'instance et notre jugement avant fait droit du 4 juin 1901, enregistré le 20
le 20 et avril 1898 - Qui le défendeur en ses conclusions et les différents témoins qu'il
a produits à la barre - Attendu que Parent prétend qu'il a été brûlé au bras droit
le 18 mai dernier, vers midi, au cours d'un travail qu'il effectuait pour le compte
de Cruchet, dans l'établissement de M^r Charles Tolle, rue Watt à Valenciennes,
et lui réclame de ce chef les divers salaires auxquels la loi lui donne droit -
Attendu que Cruchet a nié que ce soit en travaillant que Parent s'est fait les brû-
lures dont il se plaint - que de l'ensemble des témoins entendus, témoins non con-
traints par Parent qui fait défaut aujourd'hui, il résulte que Parent était simple-
ment ivre, dans la matinée du 18 mai dernier, chez M^r Charles Tolle, qu'il
s'étant couché, la tête appuyée sur sa chemise dont il s'était fait un oreiller, il a
voulu allumer une cigarette et a mis le feu à cette chemise, et que c'est ainsi
qu'il a été brûlé; que le sieur Barrière a été témoin de ce fait dont Parent l'a-
vant fait de ne rien dire - Attendu que Parent n'a donc fait être victime d'un accident
de travail et qu'il y a donc lieu de le débouter de sa demande - Par ces motifs,
jugant en dernier ressort - Donnons défaut contre Parent, et pour le profit
le déboutons de sa demande contre Cruchet, et le condamnons aux dépens -
Commettons d'office pour la signification de ce jugement M^r Fougere, huis-
sier à Valenciennes, ancien juge près le siège - Ainsi jugé et prononcé écrits
pour moi, a. n. heures et lieu.

Copie quatre mots
comme suit:

A

C. Wagnier

Alfred Chauvire

E. A.

4 juin 1902
Parent
Cruchet.

A l'audience tenue publiquement le mercredi, quatre juin mil neuf cent deux, à onze heures du matin - Au Palais, ~~sed~~ au Palais de justice de Cambrai, sous Alfred Claude, juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Emile Wagnel, greffier, avons rendu le jugement suivant :

Lu du 9 avril 1898.

Entre Antoine Parent, ramoneur, demeurant à Cambrai, rue de France, n° 17 - Demandeur comparant en personne, d'une part - Et M. Joseph Cruchet, entrepreneur de ramonages, demeurant à Cambrai, rue du Parc 36 - Défendeur aussi comparant, d'autre part - La cause appelée devant exploit de Forgeais, huissier à Cambrai, en date du 2 juin 1902, enregistrée, le sieur Parent a fait citer le sieur Cruchet à comparaître le 4 juin 1902, devant cette justice de Paix, pour - "S'entendre condamner à payer au requérant les demi-salaires qui lui sont dus à raison de l'accident de travail dont il a été victime le 18 mai 1902, étant au service du cite, et ce sous réserve de toute action qui pourraient lui être dues dans l'avenir - S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et dépens." La cause appelée à l'audience de ce jour, Parent a exposé sa demande, expliquant qu'il a été blessé le 18 mai vers midi, en travaillant pour Cruchet, qu'il a cependant continué à travailler jusqu'au lendemain à midi, mais qu'ensuite il a dû interrompre tout travail, et qu'il réclame le paiement de ses demi-salaires à raison de 2 francs 50 par jour - Cruchet a nié que ce soit ~~en cours de son travail~~ que Parent a été blessé le 18 mai, mais qu'étant ivre, il s'est endormi près d'un génieateur et a été brûlé par les cendres incandescentes, ce qu'il offrait de prouver - Sur quoi nous juge de Paix, vu les parties et vu l'exploit introductif d'instance - Attendu que les parties sont contraires en fait, mais que la preuve offerte est pertinente et admissible - que la preuve contraire est de droit - Admettons Jugant avant faire droit et entendus loyalement, admettons Cruchet à prouver que Louis Parent, étant en état d'ivresse le 18 mai dernier, dans la matinée, s'est endormi près d'un génieateur, et que s'il a été brûlé, c'est par suite de son erreur, des cendres incandescentes étant tombées sur lui durant son sommeil - Partie adverse entendue et preuve contraire

et en travaillant -

44


Décret qui a été passé à ces enquêtes et contre enquête à notre audience
du 10 juin prochain, à 11 heures du matin, pour être ensuite consulté par
les parties, et par nous statué ce que de droit. Défens réserves. Ainsi jugé
et prononcé lesdits jour, mois, an, heure et lieu.

Le juge
.....

[Signature]

C. Wagner

Alfred Chantre

Visé pour timbre et Enregistrement
gratuit à Roubaix, le 14th Juin 1902 fol. 64 - 11
..... (Loi du 10 Xbre 1856)

Plus no.

10.60
10
10.60

23 avril 1902
Masson
les enfants.

A. J. Lécuyer
du 23 janvier 1902.

95 francs

A l'audience tenue publiquement le mercredi, vingt-trois avril mil neuf cent deux, à onze heures du matin au Tribunal, situé Palais de Justice de Reubain, rue du 1^{er} chemin n° 45 - M. Louis Alfred Glaudré, juge de Paix des cantons est et ouest de Reubain, assisté de Camille Weyfand, greffier - Nous rendons les jugements suivants:

Entre M^r Joseph Masson, tisserand, demeurant à Courmouy, rue de la tranquillité - Demandeur comparant en personne - D'une part - Et 1^{er} M^r Joseph Masson, tisserand, demeurant à Reubain, rue de ceq français 167 - 2^e M^r Gustave Masson, tisserand, demeurant à Reubain, rue du Moulin 5 - Défendeurs, le premier représenté par Mathilde Doléans, son épouse et sa mandataire verbale, demeurant avec lui, et le second, défaillant - D'autre part - La cause appelée, M^r Masson père a exposé que suivant exploit de Forgeus, huissier à Reubain, en date du 19 avril 1902, enregistré, il a fait citer les défendeurs, ses enfants, à comparaître ce jour'hui, 23 avril 1902, devant cette justice de Paix, pour - Et il dit audit exploit - "Pentente condamner chacun à payer au requérant la somme de 95 francs par an à titre de pension alimentaire, payable par mois et d'avance, au domicile du demandeur - Entendre en outre condamner aux dépens" - M^{me} Doléans, au nom de son mari, a offert au demandeur, ce qu'il a accepté, de lui payer un franc par semaine - Quant à Gustave Masson, il n'a pas répondu à l'appel de la cause, ni personne pour lui - Le demandeur a requis défaut contre lui et l'adjudication de ses conclusions - Sur quoi nous, juge de Paix - Qui les parties comparantes, et vu l'exploit introductif d'instance - Vu la loi des 25 mai & juin 1838, et l'articles 19 et 130 du code de procédure civile - Attendu que Masson père, après avoir modifié sa demande primitive, réclame à Joseph Masson une pension alimentaire annuelle de 52 francs, et à Gustave Masson, une pension alimentaire annuelle de 95 francs - Attendu que Joseph Masson accepte le paiement de la pension qui lui est réclamée - Que Gustave Masson ne se présente pas, ni personne pour lui, laissant ainsi supposer qu'il n'a rien à opposer à la demande - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en premier ressort - Condamnons contradictoirement Joseph Masson à servir à son père, à titre

Entregistré à Doubaix, (aj) le Vingt six avril 1902
Fol. 50 case 4
Cinq sous
DECIMES COMPTES.
Olm. nou...

14. 80
3. 70
18. 50

23 avril 1902
Derkinder
9
Motte Brossot fils
P. 8. 26

de pension alimentaire annuelle, une somme de cinquante deux francs - Sur nous défaut contre Justave Masson, et le condamnons à payer à son père, au même titre, une somme de quatre vingt seize francs - Ditons que ces pensions seront exigibles par coupons et d'avance, au domicile du demandeur, à dater du 1^{er} mai prochain - Condamnons les défendeurs, chacun à concurrence de moitié, aux dépens liquidés à cinq francs 70, non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Commettons d'office pour sa signification M^e Foyens, lui-même sus nommé - Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, lieu et lieu.

C. Wagnere
Alfred Charbon

Entre le sieur Alphonse Derkinder, ~~de Doubaix~~, demeurant à Doubaix, rue des langues hautes, coin Boute Hotel n° 3. Demandeur défaillant. D'une part - Et M. M. Motte Brossot et fils, industriels, demeurant à Doubaix, boulevard Gambetta. Défendeurs représentés par M^e Foyens agent d'assurances, demeurant à Doubaix, suivant son récépissé enregistré à Doubaix, le 31 janvier 1902, sous le numéro 1014. D'autre part - Suivant exploit de Foyens, huissier à Doubaix, en date du 30 janvier 1902, enregistré, Derkinder a fait citer Motte Brossot et fils à comparaître le 5 février 1902, devant cette justice de Doubaix, pour l'objet dudit exploit - "L'entendre condamner à payer au requérant la somme de 28 francs pour deux semaines de demi salaires, depuis le 22 janvier 1902, jusqu'au 5 février, dues au requérant à raison de l'accident dont il a été victime le 29 juillet 1901, étant au service des cités, sous toutes réserves, notamment de toutes autres sommes que pourraient être dues dans l'avenir - L'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens" - La cause appelée à l'audience dudit jour, 5 février 1902, Derkinder a exposé l'objet de sa demande, expliquant que, bien qu'il ne soit pas encore guéri et capable de reprendre le travail, Motte Brossot fils n'avait cessé, depuis le 22 janvier 1902, de lui payer son indemnité de demi salaire, indemnité qu'il lui avait régulièrement servie jusqu'à cette date - Messieurs Motte Brossot fils, par l'organe de leur mandataire, ont déclaré qu'ils estimaient Derkinder guéri, ou tout au moins dans un état définitif, et ont conclu à une expertise - Par jugement aussitôt rendu, trois experts ont été nommés M. M. Buttrille, Brossot et Bole, docteurs en médecine à Doubaix, avec mission

23 avril 1902

depuis note
audience de l'

Entregistré à Doubaix, (aj) le Vingt six avril 1902

Fol. 50 case 6
reçu
Brossot

de insister Derkinder, de dire si son état actuel est définitif, s'il est guéri complètement ou en état de reprendre le travail, et si par conséquent le 22 janvier dernier, ou bien, dans le cas contraire, et si cela lui est possible, dans combien de temps il le pourra, ou s'il est atteint d'une infirmité permanente. Après avoir prêté serment à l'audience du 11 février, les experts ont procédé à leur mission, et en ont dressé un rapport qui a été déposé au greffe de cette justice de Paris le 14 mars 1902. Puis ce rapport a été signifié à M. M. Prost fils par exploit de Pigeois, huissier, en date du 24 mars, avec citation à comparaitre à nouveau devant cette justice de Paris le 26 mars 1902, sur ce qu'il s'agit de statuer sur les conclusions dudit rapport. A l'audience du 26 mars, les experts n'ayant constaté chez Derkinder ni fracture, ni luxation, ni ankylose, mais seulement de la douleur, phénomène subjectif qu'ils ne pouvaient contrôler, et déclarant qu'il leur était impossible d'avoir une opinion ferme, étayée sur une certitude absolue, concernant le cas de Derkinder, à moins qu'il ne consente à se soumettre à l'observation de l'un d'eux, pendant une heure ou de jours, dans son service à l'hôtel dieu de Valenciennes, la cause a été remise au 23 avril, pour permettre à Derkinder de se conformer à cet avis des experts. Et ce jour-là, la cause appelée Derkinder ne s'est plus présentée, ni personne pour lui. Le mandataire des défendeurs a déclaré que le demandeur ne s'était pas présenté à l'hôtel dieu, comme il lui était conseillé de le faire, qu'ils ne l'avaient plus revu depuis la dernière audience, et que, dans ces conditions, attendu son absence à cette audience, ils concluaient à ce que défaut confié soit prononcé contre lui, avec déboute par et simple des fins de sa demande. Sur quoi nous, juge de Paris, nous les défendeurs en leurs dernières conclusions. Vu l'exploit introductif d'instance. Vu notre jugement avant faire droit du 3 février 1902 et le rapport des experts par nous renvoyés. Attendu que Derkinder ne se présente plus à l'audience de ce jour pour soutenir sa demande contre M. M. Prost fils. Qu'il résulte des renseignements fournis qu'il ne s'est pas ~~présenté~~ ^{présenté} à l'Hôtel Dieu de Valenciennes, comme cela lui avait été conseillé. Que sa demande n'est donc pas justifiée. Par ces motifs jugeant en dernier ressort. Donnons défaut confié contre Derkinder et le déboutons des fins de sa demande contre M. M. Prost fils. Le condamnonons aux dépens liquidés à cent quatre vingt seize francs, 15 centimes, non compris le coût de

23 avril 1902,

[Signature]

depuis notre dernière audience du 26 mars

[Signature]

Enregistré à Valenciennes, (aj) le 21 avril 1902
 Fol. 60 verso 6
 reçu Greffe
 Déclaré compris.

[Signature]

présentement et de ses suites. Commettons à l'office pour la signification
M^r Pigeon, successeur à Doubaix. Ainsi jugé et prononcé ledit jour, mois
an. heure et lieu.

C. Wagnon

Alfred Clauton

23	11	11	11
15	15	15	15
26.70	26.70	26.70	26.70

Le 9 avril 1902

Barre

Charles Barre

S. J. Décision du
17. 2^{de} 1901

J. S. roles

perçu 16.70
10

ceux

65.70

Di

A l'audience tenue publiquement le mercredi, neuf avril mil neuf cent deux, à onze heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Cambrai, rue de la Cour d'Assises n° 48 - Il a été rendu Meus Achille Rousseau juge de Paix suppléant, présidant par empêchement de Me le juge de Paix titulaire des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wagnel, greffier, avons rendu le jugement suivant :

Contre Me Jean Baptiste Barre, journalier, demeurant à Lille, rue des Itagres, cité Valenciennes n° 9 - Demandeur comparant en personne, d'une part - Et Me Constant Corlier, secrétaire de la Mairie de Wasquehal, et Me ad^e Léonie Barre, son épouse, demeurant ensemble à Wasquehal - Défendeurs tous deux défaillants, d'autre part -

Suivant exploit de Forquet, huissier à Cambrai, en date du 4 avril 1902, enregistré, le sieur Jean Baptiste Barre a fait citer les époux Charles Barre à comparaître le 9 avril 1902, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - Attendu que par jugement en date du 29 janvier 1902, enregistré, rendu par le tribunal de ceans, les époux Charles Barre ont été condamnés par défaut à payer solidairement au requérant une pension alimentaire annuelle de 150 francs, par douzièmes et d'avance, au domicile dudit requérant, à dater du 1^{er} février 1902 - Attendu que par exploit de mes ministres en date du 8 mars 1902, enregistré, les époux Charles Barre ont formé opposition audit jugement, et ont fait donner assignation au requérant à comparaître le 26 mars 1902, devant le tribunal de paix des cantons est et ouest de Cambrai, pour voir statuer sur le mérite de cette opposition - Attendu que les époux Charles Barre n'ont pas fait les diligences nécessaires pour que la cause soit portée au rôle de l'audience du 26 mars 1902 - Attendu que le requérant a intérêt à ce qu'il soit statué sur l'opposition dont s'agit - Par ces motifs, l'entendre les époux Charles Barre débouter de l'opposition formée par eux au jugement du 29 janvier 1902, suivant l'exploit sus rappelé du 8 mars 1902 ; voir dire que ce jugement sortira son plein et entier effet, et s'entendra condamner solidairement aux dépens - La cause appelée à l'audience de ce jour, 9 avril 1902, le sieur Barre a exposé l'objet de la demande - Quant aux défendeurs, ils n'ont ni l'un ni l'autre comparu à l'appel de leur nom, ni personne pour eux porter de leur pouvoir - Le demandeur a alors requis jugement contre eux par défaut, avec adjudication pure et simple de ses conclusions - Sur quoi nous,

Enregistré à Roubaix, (aj) le 26 mars 1902

Fol^o 43 case 8 reçu 25 francs 23 centimes

décimes compris, tant o. 60

Opin. M. M. M.

Juge de Paix - Qui le demandeur en ses dires, fins et conclusions de l'exploit introductif de son action et le jugement du 29 janvier 1902. - Attendu que par ce jugement, les défendeurs ont été condamnés, par défaut, à servir au sieur Barré, leur frère et beau-père, solidairement entre eux une pension alimentaire annuelle de 150 francs, à raison de 12 francs 50 centimes par mois, et de 20 francs, en son domicile, à dater du 1^{er} janvier 1902. - Attendu qu'après avoir fait opposition à ce jugement, les époux Carlier-Barré ont négligé de faire les diligences nécessaires pour que leur demande en opposition fut mise au rôle. - Attendu que des explications du demandeur, il résulte clairement que les époux Carlier-Barré, en agissant ainsi, ne cherchaient qu'à user de moyens détournés pour retarder l'exécution du jugement rendu contre eux. - Qu'en effet, le sieur Carlier étant présent à l'audience du 26 mars dernier, de même que le demandeur, et que si son affaire n'a pas été mise au rôle, c'est qu'il ne l'a pas voulu. - Qu'il n'a point lui, le sieur Barré, contesté à ce que les époux Carlier-Barré soient déboutés de l'opposition formée par eux au jugement du 29 janvier 1902. - Attendu que les époux Carlier-Barré ne se présentent pas ni personne pour eux. - Que Carlier nous a bien fait savoir que ses occupations le retenaient à la Meunerie de Wasquehal, mais que cette excuse ne pouvait être admise. - Que s'il l'avait voulu, sa demande en opposition aurait pu être volée le 26 mars, alors qu'il était présent à l'audience. - Que d'ailleurs, à défaut de lui, son épouse aurait parfaitement pu se présenter en son nom pour se défendre, tant en son nom qu'en celui de son mari. - Attendu que le chiffre de la pension à laquelle ont été condamnés les époux Carlier n'est nullement exagéré, et que la situation des défendeurs leur permet largement d'y faire face et d'acquiescer la pension des deux enfants ainsi que leurs parents. - Attendu que dès lors il y a lieu de faire droit à la demande du sieur Barré. - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. - Pour ces motifs, proposant en premier ressort. - Donnons défaut contre les défendeurs, et pour le profit, les débouteurs de l'opposition formée par eux au jugement du 29 janvier 1902, et donnons que ce jugement soit en son plein et entier effet. - Condamnons les défendeurs, solidairement entre eux, aux dépens de la présente instance, liquidés à cinq francs 20 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites. - Commettons d'office pour sa signification l'honorable Trogens ainsi qu'il est requis et formons par conséquent lesdits fins, mois, en leur et leur.

Reçu des neuf mots comme suit

M. A. R.

E. Wagne

A. Rousseau

...restituait ses demi-salaires jusqu'au 13 décembre même année, une expertise a été ordonnée et M^e Bernard, docteur en médecine à Arras, a été nommé expert unique. Du consentement des parties, avec mission, après examen de la blessure de Devinter est consolidée au point de laisser subsister de cette blessure une pure infirmité, et si cela lui était possible, l'époque à laquelle cette consolidation a eu lieu, ou si au contraire, Devinter n'est pas encore guéri, et si réellement on ne peut encore déterminer le degré de gravité de sa blessure, et si elle peut être considérée comme consolidée - Après avoir procédé à cette mission, l'expert nommé a déposé son rapport au greffe de cette justice de Paix suivant acte du 14 mars 1902 - Puis, suivant exploit de Forgeois, huissier sus nommé, du 12 mars 1902, Devinter a fait signifier ce rapport à Godeumier, lui donnant, par le même exploit, assignation à comparaître le 25 mars même mois, devant cette justice de Paix, pour voir interdire ledit rapport. A l'audience du 25 mars, après appel de la cause, chacune des parties a présenté ses moyens et arguments et après débats, la cause a été mise en délibéré - Et après lui, le 26 mars 1902, la cause appelée, nous juge de Paix, vidant notre délibéré - Qu'il les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu l'exploit en date du 30 janvier 1902 et notre jugement avant fait droit du 25 février 1902, enregistrés - Vu le rapport de M^e Bernard, expert commis - Vu la loi du 9 avril 1898 et l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que Godeumier a été admis, en la forme, comme opposant au jugement rendu par nous contre lui, par défaut, le 15 janvier 1902, au profit de son ouvrier, Devinter, le condamnant à payer à ce dernier la somme de 302 francs 40^c pour ses demi-salaires au 13 décembre 1901, et celle de 151 francs 10^c pour frais médicaux et pharmaceutiques - Attendu que le docteur, expert commis par notre jugement d'avant fait droit du 25 février 1902, a déposé son rapport à la date du 10 mars 1902, et que de ce rapport il résulte que Devinter était guéri médicalement lorsque ledit expert a procédé à sa mission, et que sa guérison peut être reportée au 1 octobre 1901, mais qu'il reste infirme, en perdant les trois quarts de sa valeur - Attendu qu'aujourd'hui, Godeumier reconnaît devoir à Devinter ses demi-salaires, à raison de

et jugeant sur opposition
 M^e S

M^e S
 attendu que
 qui ouvrier
 être considéré
 de fait /
 M^e S
 III
 compris
 présent
 de ces /
 M^e S

deux francs 50^c par jour, à partir du cinquième jour de son accident, survenu le 28 mai 1901, jusqu'au jour de sa guérison, passé par l'arrêt au 1^{er} octobre 1901, en déclarant que, déduction faite des comptes déjà payés, il revient à Desvillers, pour solde de tous comptes de demi-salaires, la somme de 105 francs 40 centimes qu'il lui offre, mais qu'il demande une réduction, faite à l'arbitrage du juge, pour les frais médicaux et pharmaceutiques qui, en tout cas, devraient être arrêtés au 1^{er} octobre 1901, et le partage des frais de l'instance, dont deux tiers pour Desvillers, et un tiers pour lui-même. Attendu que Desvillers déclare être d'accord avec Gerdonmier pour arrêter le compte à ses demi-salaires au 1^{er} octobre 1901, et accepte le solde de 105 francs 40^c qu'il lui offre pour cette cause, mais en réservant tous ses droits de poursuite Gerdonmier contre Gerdonmier, devant le tribunal civil de Lille, en paiement de l'indemnité ou de la rente à laquelle il prétend avoir droit à raison de son infirmité ou incapacité permanente, résultant de son accident du 28 mai 1901, ce dont il demande acte. Attendu, en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques, que Desvillers présente une note du docteur Deswarte, de Bailloul, qui réclame 100 francs pour ses honoraires. Que ce chiffre n'est pas exagéré. Qu'il produit aussi une note de pharmacie, s'élevant à 51 francs 10^c, mais qu'il y a lieu de réduire cette dernière note aux seuls médicaments fournis à Desvillers antérieurement au 1^{er} octobre 1901, soit à la somme de 40 francs 05^c. Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus qu'il y a lieu de reformer notre jugement dont est opposé. Par ces motifs, statuant à nouveau, et en dernier ressort, Gerdonmier est condamné à payer à Desvillers : 1^o pour solde de tous comptes de ses demi-salaires au 1^{er} octobre 1901, la somme de cent six francs 40 centimes. 2^o pour la note des frais médicaux du docteur Deswarte, la somme de cent francs. 3^o pour la note des médicaments fournis par le pharmacien, jusqu'au 1^{er} octobre 1901, la somme de quarante francs 05 centimes, soit au total, deux cent quarante six francs 45 centimes. Condamnons en outre Gerdonmier en tous les dépens de la présente instance, liquidés à soixante quatre francs 70^c non compris. En conséquence, annulons et mettons à néant le jugement de défaut dont est opposé, mais en en laissant les frais également à

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens.

Attendu que le chiffre qui précède n'est pas exagéré.

Attendu qu'il y a lieu de réduire cette dernière note aux seuls médicaments fournis à Desvillers antérieurement au 1^{er} octobre 1901, soit à la somme de 40 francs 05^c.

Visé pour timbre et Enregistrement
gratis à Roubaix, le 14.11.1902
14.11.1902
M. No. 102

la plaie de l'indemnité. Sébastien Truvelin en sus plus de sa demande,
concernant ses demi-salaires, qu'il réclamait jusqu'au 15 décembre 1901,
et concernant les frais pharmaceutiques. L'indemnité a été des rétroactives qu'il
fait, à poursuivre contre l'indemnité devant le tribunal compétent, le
pauvrement d'une suite à laquelle il prétend avoir droit à raison de son infir-
mité et incapacité permanente. Ainsi jugé et prononcé légitime pour, sous
le lieu et lieu.

C. Wagner & Almé

2 Avril 1902

Tielix

Boulangé et Frégnon

Loi du 9 avril 1898.

Entre le sieur Tielix, tissier, demeurant à Roubaix, rue de la
Princesse n° 35 - Demandeur comparant en personne - D'une part - Et M. M. Boulan-
gé et Frégnon, fabricants de tissus, demeurant à Roubaix, Défenseurs ici
comparants en la personne de M. Boulangé, l'un d'eux - D'autre part - Con-
sistant en exploit de Forges, huissier à Roubaix, du 29 mars 1902, enregistré,
Tielix a fait citer M. M. Boulangé et Frégnon à comparaître le 2 avril 1902,
devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - "L'indemnité con-
damner à payer au requérant la somme de 90 francs 24 centimes qui lui
est due pour 47 journées de demi-salaires, à raison de l'accident dont il
a été victime le 18 octobre 1901, au cours d'un travail commandé, et étendu
au service des usines, sous toutes réserves les plus expressees - L'indemnité en outre
condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens." La cause appelée à l'audience
de ce jour, Le 2 avril 1902, le sieur Tielix a exposé l'objet de sa demande. M. Bou-
langé a déclaré ne rien devoir et ne rien vouloir payer à Tielix. Après débats
ce dernier a maintenu sa demande et requis jugement. Sur quoi nous, juge
de Paix - Oui les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu l'exploit introductif
d'instance en date du 29 mars 1902, enregistré - Vu la loi du 9 avril 1898
et aussi l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que Tielix réclame
à Boulangé et Frégnon une somme de 90 francs 24 centimes qu'il pré-
tend lui être due pour ces derniers jours quarante sept jours pendant les-
quels il n'a pu cesser de travailler, à la suite d'un accident qui lui est sur-

a titre d'indemnité
de demi-salaires

M. No. 102

à titre d'indemnité
de 7
45

Visé pour timbre et Enregistrement
gratis à Roubaix, le 14.11.1902
14.11.1902
M. No. 102

à titre d'indemnité
de 7
45

venue chez eux, au cours de son travail, le 18 octobre 1901, rapportant que le défendeur
 qu'on lui avait dit de son accident du 18 octobre, il a repris le travail le 25 janvier dernier,
 mais qu'il n'a pas continué, et a dû s'arrêter de nouveau le 27 janvier. Qu'à la suite
 de ce nouvel arrêt dans son travail, il est resté dans un état d'incapacité qui a duré 42
 jours, pendant lesquels il réclame l'indemnité prévue par la loi. Attendu que M.
 Boulanger a déclaré formellement que ce sort a été donné que Foch a repris le travail
 chez lui le 25 janvier, mais que c'est sans condition aucune. Qu'il déclare en outre que
 Foch, sans donner de motif, a réclamé son livret le 27 janvier; que ce livret lui a
 été remis quitte et libre; qu'il a alors cessé de travailler à son usine, et que depuis
 il n'a plus entendu parler de lui. Qu'il ne saurait donc être tenu à lui payer une
 indemnité aujourd'hui, en vertu d'une incapacité dans le travail que Foch n'a
 fait connaître à personne en temps utile, et qu'il veut lui réclamer après deux mois
 seulement, alors que ses droits ne peuvent être contrôlés ~~antérieurement~~. Qu'il conviendrait
 donc à ce que Foch soit déboute de sa demande. Attendu que des débats il résulte que
 Foch a eu le tort que quitter l'usine de M. M. Boulanger et Fiegnac le 27 jan-
 vier dernier, sans déclarer qu'il le faisait parce que son état de santé ne lui
 permettait pas de travailler. Qu'il aurait dû, à ce moment faire constater contra-
 dictoirement son état, ou en cas de refus des défendeurs, les assigner, au lieu d'atten-
 dre pour cela deux mois comme il l'a fait. Qu'aujourd'hui il ne peut justifier
 de sa demande d'une façon sérieuse, et qu'il y a donc lieu de l'en débouter. Par ces
 motifs, jugeant en dernier ressort et contradictoirement. Déboute Foch des fins
 de sa demande contre Boulanger et Fiegnac, et laisse les dépens à sa charge les
 dépens, liquidés à 2 francs 15 centimes. Ainsi jugé et prononcé le vingt-deuxième
 jour du mois de janvier 1902.

C. Wagnier
 Albert Lumbert

Visé pour timbre et Enregistrement
 gratuits à Roubaix, le 22 janvier 1902.
 P. H. 13. (Loi du 10 mars 1901)

Page sur mots
 comme nul

26 Mars 1902

Coffens

Rouvoit-Sirefel

Lu du 9 avril 1898

Exp. 8 roles

Justice de Paix des cantons est et ouest de Cambrai - Audience tenue publiquement le mercredi, vingt six mars mil neuf cent deux, à onze heures du matin - Au Prétoire, sis au Palais de Justice de Cambrai, rue du grand chemin n° 41. Il a été rendu par nous, Alfred Clausse, juge de Paix des cantons est et ouest, assisté de Camille Wagnon, greffier, les jugements suivants :

Entre le sieur François Coffens, tisserand, demeurant à Cambrai, rue Watt n° 20. Demandeur comparant en personne. D'une part. Et M^r Rouvoit-Sirefel, fabricant, demeurant à Cambrai, rue du grand chemin n° 15 et 17. Défendeur représenté par M^r Derley, agent d'assurances, demeurant à Cambrai, suivant pouvoir sous seing privé enregistré à Cambrai le 21 mars 1902, sous le numéro 1572. D'autre part. Suivant exploit de Figeois, huissier à Cambrai, en date du 20 mars 1902, enregistré, le sieur Coffens a fait citer M^r Rouvoit-Sirefel à comparaître le 26 mars 1902, devant cette justice de Paix, pour - Est il dit audit exploit - "S'entendre condamner à payer ou requiescent la somme de cinquante francs qui lui est due pour demi salaires depuis le 7 mars courant jusqu'au 26 mars même mois, à raison de l'accident dont il a été victime le 3 mars, étant au service de cette, et sous réserve de toutes autres indemnités qui pourraient être dues dans l'avenir - S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens". La cause appelée à l'audience de ce jour, 26 mars. Le sieur Coffens a exposé l'objet de sa demande, expliquant que le 3 mars dernier, en soulavant la bascule de son métier à tisser, il a été atteint d'une hernie qui le met dans l'impossibilité de travailler, et que cependant Rouvoit-Sirefel se refuse à lui payer le demi salaire auquel il a droit en vertu de la loi du 9 avril 1898. M^r Derley, audit nom, a prétendu que la hernie dont se plaint Coffens n'est pas le résultat de l'effort qu'il a pu faire en soulavant la bascule de son métier, que cette hernie ne provient pas d'un accident dans le travail, et qu'il ne pourrait donc être obligé à lui payer une indemnité quelconque. Par nous, juge de Paix, après débats. Ordi les parties en leurs dires, fins et conclusions. Vu l'exploit introductif d'instance en date du 20 Mars 1902, enregistré. Vu la loi du 9 avril 1898. Attendu que Coffens se plaint d'avoir contracté une hernie en soulavant la bascule de son métier à tisser, au cours de son travail, le 3 mars dernier, dans l'établissement de M^r Rouvoit-Sirefel. Que Rouvoit-Sirefel soutient que cette hernie ne provient pas d'un accident de travail, et qu'il ne pourrait être contraint à payer à Coffens une indemnité quelconque.

Enregistré à Roubaix, (aj) le premier avril 1902

Fol. 39 case 8 reçu Gratier

décimes compris.

01m. non

Compé deux mots
comme multi

M. A

25 Mars 1902
Houzyet
Loridan-Houzyet

A. J. Décision du
4 février 1902.
3 6 rds.

et Mad^e Marie Houzyet,
son épouse, demeurant
au lieu - Demandeurs, le
sieur Loridan seul compa.
rant, mais

M. A

A

pour ses deux salaires - Attendu qu'en l'espèce, une expertise médicale s'impose - Les
ces motifs, jugeant avant faire droit et contra-dictoirement - Nommons experts dans
la présente instance Messieurs Bouteille, Darville et Bole, docteurs en médecine
à Roubaix, avec mission de visiter le sieur Houzyet, de dire s'il est véritablement
atteint d'une hernie, et dans l'affirmative, de dire si cette hernie peut provenir de l'effort
qu'a fait Houzyet pour soulever la bascule de son métier le 3 mars, ou si elle existait
antérieurement à cette date, si cela leur est possible - Ditons que les experts sus-désignés
devront procéder à leurs expertises opérations en présence de M^e Trouessart, Serf, ou de
dernier dûment appelé, et qu'ils en rédigeront un rapport qu'ils déposeront au greffe
de notre justice de Paix, pour être ensuite ultérieurement conclu par les parties, et
par nous, juge, statué ce que de droit - Ditons encore, qu'avant de procéder à leur
mission, lesdits experts prêteront devant nous le serment prescrit par la loi, à notre
audience de mardi prochain, 1^{er} avril 1902, à 11 heures du matin, et enjoignons
aux parties d'être présentes à cette prestation de serment - Néanmoins les dépens en fin
d'instance - Ainsi jugé et prononcé le dit jour, mois, an, heure et lieu

C. Vaeysme

Alfred Chantre

Entre le sieur Jean Baptiste Houzyet, tissage, demeurant à Croix, in-famé Mouton,
maisons Houzyet - Demandeur comparant en personne, d'une part - Et le sieur Joseph Boris
dant-Houzyet, fiquier de cartons, demeurant à Croix, rue du Progrès n^o 52 - Défendeur
agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire verbal de son épouse
D'autre part - La cause appelée, le demandeur a exposé que par exploit de Forgeron, huissier
à Roubaix, en date du 20 Mars 1902, enregistré, il a fait citer les époux Loridan-Houzyet,
le mari, tant en son nom personnel que pour l'assistance et la validité de la procédure à
l'égard de sa femme, à comparaitre ce jour d'hui, le 25 mars 1902, devant cette justice de
Paix, pour - Dit-il dit audit exploit - "Poutenche condamner, solidairement entre eux, à
"payer au requérant la somme de 120 francs à titre de pension alimentaire annuel,
"ladit payement mensuels et d'arriéré, au domicile dudit requérant - Poutenche en
"outre condamner aux dépens" - Le défendeur Loridan, en qualité qualifié, a déclaré que la
pension qui lui est demandée ainsi qu'à son épouse, était trop élevée pour leur situation
pécuniaire - Après débats, le sieur Houzyet, demandeur, a requis jugement, tout en validant

Enregistré à Roubaix, (aj) le premier avril 1902

Fol. 39 case 9 reçu D^e Quatrecas

décimes compris.

Compé trois
comme multi

M. A

3.60
90
4.50
60

vant et en rapporter à justice pour la fixation du chiffre de la pension à laquelle il a droit -
 Sur quel point, juge de paix - Que les parties et en l'exploit introductif d'instance - Att. Qu'la
 loi des 15 mai 6 juin 1838 et l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que le deman-
 deur réclame aux époux Loidant une pension alimentaire annuelle de 120 francs -
 Mais attendu que des explications fournies à l'audience, il résulte que le chiffre de cette
 pension n'est pas en rapport avec la situation des défendeurs - Qu'il y a donc lieu de la
 réduire - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces
 motifs, jugeant son premier ressort et contradictoirement - Condamnons les époux Loidant -
 Lecuzet à servir à Jean Baptiste Houquet, leur père et beau père, solidairement entre eux,
 une pension alimentaire de trente six francs par an - Dites que cette pension sera exigible
 par douzièmes et d'avance, à raison de 3 francs par mois, au domicile du demandeur, à
 compter rétroactivement du 15 mars présent mois - Condamnons en outre les défendeurs,
 sous la même solidarité aux dépens de l'instance, liquidés à cinq francs 70 centimes,
 non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Déboute le sieur Houquet
 du surplus de sa demande - Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, lieu
 et lieu.

C. Wajone

Alfred Etienne

Fol. 39 case 9 reçu D. Guéhench. 150 m. 1902
 4. 50
 6.
 décimes compris.

café trois mots
 ne subs. /
 M. S.

Du 12 Mars 1902

Merlier

Leclercq

Loi du 9 avril 1898

4. p. 102

580

A l'audience tenue publiquement le mercredi, deux mars mil neuf cent deux à cinq heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Cambrai, rue du grand chemin n. 45 - Il a été rendu par nous, Alfred Hauwils, juge à Paris, de cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wagnon, greffier - Le jugement suivant :

Entre M^r Merlier, docteur en médecine, demeurant à Cambrai, rue de Lannoy 148 - Demandeur ici représenté par M^r Curpin, greffier de Paris, demeurant à Cambrai - Courmoy, suivant pouvoir enregistré à Courmoy, le 1^{er} mars 1902 sous le n. 49 - D'un part - Et M^r Ephraïm Leclercq, demeurant à Cambrai, place saint-Jean Baptiste - Défendeur comparant en personne, d'autre part - Pursant exploit de Paris, huissier à Cambrai, en date du 1^{er} Mars 1902, enregistré, le docteur Merlier a fait citer le sieur Leclercq à comparaître le 5 mars 1902 devant cette justice de Paris, pour - Est-il dû audit exploit - "L'interdit condamner à payer au requérant la somme de 147 francs pour honoraires dus pour soins donnés à un sieur Auguste Delforte, 2^{ème} Rem, ouvrier Blasse au service du cite, et celle de 132 francs pour médicaments fournis audit sieur Delforte, à la suite de son accident, le tout ainsi qu'il en sera justifié - S'entendre en outre condamner aux "intérêts judiciaires et aux dépens" - La cause appelée à l'audience du 5 mars 1902, la a été remise à huitaine - Cependant lui, le 12 Mars 1902, la cause appelée de nouveau, M^r Curpin, audit nom, a exposé l'objet de la demande - M^r Leclercq a prétendu que le demandeur n'est intervenable en la forme, que c'était le Blasse Delforte que Merlier aurait dû attaquer directement, et que Delforte ensuite se serait retourné contre lui Leclercq, mais qu'il n'existait aucun lien direct entre le docteur et le patient en fauict cas - Puis entrant dans le fond du débat, il a contesté le chiffre de la demande, le trouvant exagéré - Sur quoi nous, juge de Paris, après débats - Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu l'exploit introduit d'instance en date du 1^{er} mars 1902, enregistré - Vu la loi du 9 avril 1898 et l'article 136 du code de procédure civile - Attendu que le docteur Merlier, réclame à Leclercq une somme de 147 francs pour honoraires des soins qu'il a donnés à un sieur Delforte, Blasse au cours du travail qu'il effectuait pour le compte dudit Leclercq

et une autre somme de 132 francs pour médicaments par les pharmaciens ou
 même Delforte - Attendu que Leclercq prétend que la demande est recev-
 able en la forme parce que Moerlier l'a attaquée lui, au lieu d'avoir dû,
 prétend s'adresser directement à Leclercq qui l'avait ensuite appelé en
 garantie - Qu'il déclare en outre refuser le paiement des sommes à lui
 réclamées, parce qu'il les trouve exagérées - Attendu que Moerlier soutient
 au contraire qu'il n'a rien à voir avec Delforte et que sa réclamation est
 au dessus même du tarif adopté par les docteurs à Roubaix - Attendu
 qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, le chef d'entreprise
 (le patron) supporte les frais médicaux et pharmaceutiques nécessités
 par les accidents arrivés à son ouvrier au cours du travail ; que c'est donc
 à bon droit que Moerlier en l'espèce l'adresse s'est adressé directement à
 Leclercq pour le paiement de ce qui lui est dû - Attendu que le chiffre
 des deux demandes de Moerlier n'est nullement exagéré, qu'il est même
 au dessus du tarif en usage à Roubaix - Qu'il y a donc lieu de faire
 droit à la demande - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée
 aux dépens - Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et contradictoirement
 en la forme, déclarons la demande parfaitement recevable directement
 contre Leclercq, et au fond, faisant droit à cette demande, condamnons
 Leclercq à payer à Moerlier la somme de cent quatre vingt deux sept
 pour honoraires, et celle de cent trente deux francs pour médicaments - Le condamnons
 nous en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance, liquidés à deux
 francs 65 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites - ainsi
 jugé et prononcé, lesdits jours, mois, an, heure et lieu.

Visé pour timbre et Enregistré
 gratis à Roubaix, le 17 fév. 1902 fol. 33-24
 (Loi du 10 Mars 1901)
 M. Mour...

Ne copie pas mots
 comme mots
 M

G. Waisne

Alfred Chauv...
 P

5 Mars 1902
Veuve Lechrest
Henri Lechrest
A. J. Décision du
1901

96^{re}
Famille déclinatoire
M
L
H

L'audience tenue publiquement le mercredi, cinq mars mil neuf cent deux, à onze heures du matin. Au Tribunal, sis au Palais de justice de Doubaix, rue du grand chemin n° 45. Maîtrise rendue par nous, M. Blausche, juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Wagnmel, greffier, le jugement suivant:
Entre Mead' veuve Lechrest, née Henriette Gallot, demeurant à Doubaix, rue de Bouvones - Terrandouette, ici représentée par Me Paul Lechrest, son fils, employé, demeurant à Doubaix, en mandataire verbal. D'une part. Et Me^s Henri Lechrest, demeurant à Brœux, rue du tracé n° 10. Défendeur comparant en personne. D'autre part. Suivant exploit de Tergeois, huissier à Doubaix, en date du 24 janvier 1902, enregistré. Mead' veuve Lechrest a fait citer Henri Lechrest, son fils, à comparaître le jour du 29 janvier 1902, devant cette justice de Paix, pour - Est-il et est audit exploit - "S'entendre condamner à payer à la requérante la somme de 120 francs par an à titre de pension alimentaire, par douzièmes et d'avance, en son domicile. S'entendre en outre condamner aux dépens". La cause appelée à l'audience dudit jour, 29 janvier, a été remise d'un commun accord, au 26 février suivant, et à l'audience du 26 février, au 5 Mars. Et repusé le 5 mars 1902, la cause appelée, Me^s Paul Lechrest, en sadite qualité a exposé l'objet de la demande. Le défendeur, Henri Lechrest, a répliqué que sa situation ne lui permettant pas de servir à sa mère la pension qu'elle lui réclame, étant donné ses charges de famille, et il a offert la moitié de cette pension, soit 60 francs. Après débats, Me^s Paul Lechrest, audit nom, a déclaré accepter cette pension de 60 francs, mais a requis jugement. Sur quoi nous, juge de Paix. Vu les parties en leurs dires, fins et conclusions. Vu l'exploit introductif d'instance. Vu la loi des 25 mai 1838 et l'article 130 du code de procédure civile. Attendu que Mead' veuve Lechrest réclame à Henri Lechrest, son fils, une pension alimentaire annuelle de 120 francs. Que le demandeur déclare ne pouvoir lui servir cette pension, et lui offre seulement 60 francs par an. Qu'après débats, Mead' veuve Lechrest a accepté

est offre, mais a insisté pour un jugement de condamnation. Allant
 que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. En ce motif,
 jugeant en faveur l'estat et contrairement. Condamnons Henri
 Schiest a servir a sa mère une pension alimentaire annuelle de vingt
francs. Disons que cette pension sera exigible a partir de cinq francs par mois
 au domicile de la demanderesse, a dater du 1^{er} avril prochain. Condamnons
 Le défendeur aux ~~autres~~ dépens de l'instance, liquidés a cinq francs 50
 non compris le coût du présent jugement et de ses suites. Filiales Mad-
 ame Schiest sa surplus de sa demande. Ainsi jugé et prononcé ledit
 jour, mois, an, heure et lieu.

Après quatre mots
 comme suit:

M. J.

C. Wayne

Alfred Charrier

6... Enregistré à Roubaix, (aj) le sept sept 1902
 1.50
 8 7.50 Fol. 31 case 9 reçu de 10 francs se un
 60 décimes compris. Mar. n

Du 16 janvier 1902

De Winter
Gordonnier
Demandeur.

L. Du 9 avril 1898

Exp. 10 vols

A l'audience tenue publiquement le mercredi, vingt six février mil neuf cent deux - à onze heures du matin, au Tribunal, sit au Palais de Justice de Doubaix, rue du grand chemin n° 45 - Il a été rendu par vous Alfred Glaustre, juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Wagnel, greffier - Les jugements suivants.

Entre M. Jean Gordonnier, peintre, demeurant à Doubaix, rue Sainte Marie Dame n° 25 - Demandeur ici représenté par M. Honoré, avocat à Doubaix, suivant pouvoir sous seing privé enregistré à Doubaix le 13 décembre 1901, sous le n° 580 - D'une part - Et le sieur finier De Winter, ouvrier peintre, demeurant à Baillieux (Nord) - Défendeur ici représenté par M. Webauer, avocat, demeurant à Doubaix, suivant sous seing privé enregistré à Doubaix le 9 décembre 1901 sous le n° 431 - L'autre part - Suivant exploit de Forgeris, huissier à Doubaix, en date du 30 janvier 1902, enregistré Gordonnier a signifié à De Winter qu'il s'opposait à l'exécution d'un jugement rendu par défaut contre lui, en cette justice de Paix, le 15 janvier 1902, enregistré, le condamnant à payer audit De Winter la somme de 302 francs 40 centimes pour indemnité de demi salaires qu'il restait lui devoir au 18 décembre 1901, en suite de l'accident de travail qui lui est survenu, à son service, le 28 mai même année, et celle de 151 francs 10^c pour frais médicaux et pharmaceutiques, sous réserve expresse des droits de De Winter à plus prétendre pour la suite, et le condamnant en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens. Par le même exploit, Gordonnier a en outre fait citer De Winter à comparaitre le 5 février 1902, devant cette justice de Paix, pour - Et il est dit audit exploit - "Attendu que le requérant ne doit pas les sommes réclamées - Par ce motif et tous autres à suppléer s'il y échet, vous recevrez le requérant opposant au jugement du 15 janvier 1902; en conséquence, vous rapportez ledit jugement - Entendez donc que le requérant sera déchargé des condamnations tant en principal qu'accessories prononcées par défaut contre lui par ledit jugement - Vous déclarez De Winter pourcoment et simplement non recevable, en tous cas mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions - L'entendez en outre condamner en tous les frais et dépens - La cause appelée à l'audience du 5 février, après exposé de la demande par M. Honoré, en qualité qualifiée

a été remise à huitaine. A l'audience du 11 février, elle a de nouveau été remise
 au 19 février, et à cette dernière audience, après débats, elle a été mise en délibéré.
 Chef et rapporteur le 25 février 1902, la cause appelée, nous juge de Pace, ordonnant acte
 délibéré. 44 Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions. Vu notre jugement du
 15 janvier 1902 enregistré. Vu l'exploit du 30 janvier même mois, aussi enregistré.
 Vu la loi du 9 avril 1898. Attendu que Condormier a formé opposition audit jugement
 du 15 janvier 1902, le requérant a payé à De Winter 302 francs 40^c pour demi-salaires,
 lui restant dus au 18^{br} 1901, et 151 francs 40^c pour frais médicaux et pharmaceutiques.
 Attendu que son opposition est régulière et faite dans le délai utile, en la forme, reconven-
 tionnel Condormier comme opposant audit jugement. Et attendu que Condormier prétend
 1^o Que De Winter ne pourrait jamais réclamer pour la période du 2 juin (jour
 de départ des demi-salaires) au 18^{br} 1901, pour sa demande, que 178
 francs de demi-salaires à 2 francs par jour, soit 395 francs, sous déduction d'une
 somme de 184 francs qu'il a reçus à valoir, ce qui donne 211 francs; mais que même
 ainsi réduite, sa demande n'est pas justifiée parce que, dit-il, sa blessure est consolidée
 depuis le 13 août 1901, qu'il peut travailler avec une incapacité partielle devenue
 permanente; qu'en tous cas il ne prouve pas son incapacité totale de travail et,
 qu'il s'est depuis refusé à la laisser vérifier, et que, depuis la consolidation de sa
 blessure (13 août 1901) il n'a plus droit, dit-il, qu'à une rente proportionnée à son
 incapacité partielle. 2^o Que les frais médicaux et pharmaceutiques ne sont
 pas sérieusement justifiés; que ces frais ne doivent comprendre correspondre qu'à
 une médication nécessaire dans laquelle ne sauraient être compris les reconstituants
 ou toniques que De Winter s'est fait délivrer; qu'ils doivent donc être appréciés par
 le juge, conformément à l'article 4 § 2 de la loi du 9 avril 1898. Attendu que De Winter
 soutient que les frais médicaux (100 francs) et les frais pharmaceutiques (51 francs)
 sont pleinement justifiés. Qu'il soutient qu'il gagnait 40 centimes à l'heure, et tra-
 vaillant 12 heures par jour pour Condormier à l'époque de son accident; que par consé-
 quent, son salaire journalier était au jour de l'accident de 4 francs 80^c et non de
 4 francs, ce qui résulte, dit-il, de l'avis de l'expert de Condormier, qui constate pour les
 journées des 27, 28, et 29 mai 1901, jour de l'accident survenu à 11 heures du matin,

Visé pour timbre et Enregistrement
 gratis à Roubaix, le 19/02/1902
 J. B.

34 heures de travail à 40 centimes, ce qui fait 13 francs 60 pour deux fois et demi; qu'il a donc droit à son demi-salaire pendant 198 jours, du 2 juin 1901 au 18 de la même année; l'accident ayant eu lieu le 28 mai, à raison de 8 francs 10 centimes par jour, soit à 475 francs 20, sur lesquels il reconnaît avoir reçu en deux fois 184 francs, d'où un reste de 291 francs 20 qu'il réclame pour demi-salaire au 18 décembre 1901. Attendu que De Winter soutient encore qu'il n'est pas guéri véritablement, qu'on ne peut déterminer encore le ~~montant~~ degré de gravité de sa blessure qui ne peut être considérée comme consolidée, et demande, pour le cas où une expertise serait ordonnée, pour déterminer si cette consolidation de la blessure a eu lieu, et à quelle époque, à recevoir de suite les 161 francs 10 dus pour frais médicaux et pharmaceutiques, et la moitié de son indemnité temporaire à titre de condamnation provisionnelle. Attendu que les parties sont en désaccord sur l'état dans lequel se trouve actuellement De Winter. Que des mesures d'instruction sont même demandées par Gandonnier. Qu'une expertise s'impose pour connaître la véritable situation de De Winter. Par ces motifs, jugeant avant faire droit, au fond, sur les chefs de demandes de De Winter. Nous et ordonnons que ce dernier sera visité par M^e le docteur Bernard, de Roubaix, choisi d'un commun accord par les parties, avec dispense de serment préalable, et que nous commettons à cet effet, avec mission de, après examen, de dire si la blessure de De Winter est consolidée au point de laisser subsister de cette blessure une pure infirmité, et si cela lui est possible, l'époque à laquelle cette consolidation a eu lieu, ou si, au contraire, le sieur De Winter n'est pas encore guéri, et si réellement, on ne peut encore déterminer le degré de gravité de sa blessure, et si elle ne peut être considérée comme consolidée. Nous que M^e le docteur Bernard présidera à son expertise en présence de Gandonnier, ou celui-ci dûment appelé, conformément à la loi, et qu'il dressera, de ses opérations, un rapport qu'il déposera au greffe de notre justice de Paix, pour être ensuite par nous statué ce que de droit. Dépens réservés en fin d'instance. Ainsi jugé et prononcé le dit jour, mois, an, lieu et lieu.

Visé pour timbre et Enregistré
 gratis à Roubaix, le 4^e septembre 1901
 (Loi du 10 Octobre 1901)

1902 Jul. 29 - 11
 Chm. M. W. P.

Reçu son motif com.
 une motif

C. Wayne

Alfred Chauvin

15 février 1902
Dumortier
13^e Dumortier
A. J. Dumortier du
24 2^e 1901
+
9 sols

Entre le sieur Pierre Dumortier, demandeur comparant en personne - D'une part - et le sieur
Jean Baptiste Dumortier, défendeur, demeurant à Gosa, près de la Gosa
Blanche, derrière la campagne de M^{re} Floren - Défendeur défaillant -
D'autre part - La cause appelle, M^{re} Dumortier, demandeur, a exposé que par un
arrêt de M^{re} Léon Fougère, président à Roubaix, en date du 24 février 1901, enregistré, il a fait citer le défendeur, son fils, à
comparaitre devant lui, le 25 février 1901, pour - Est-il dit au dit exploit - "Se
"tendre condamner à payer au requérant la somme de 120 francs par an, payable
"par douzièmes, en son domicile, et ce à titre de pension alimentaire - Et tendre
"en outre condamner aux dépens de l'instance" - Le défendeur, Jean Baptiste
Dumortier, ne s'est pas présenté à l'appel de la cause, ni personne pour
lui - M^{re} Dumortier père, demandeur, a alors requis défaut contre lui,
et l'adjudication pure et simple des conclusions contenues en son exploit intro-
ductif d'instance - Sur quoi nous, juge de Paix - Qui le demandeur en ses dires,
fins et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance en date du 24 février 1901,
enregistré - Vu la loi des 25 mai & juin 1838 - Vu aussi les articles 19 et 130 du
code de procédure civile - Attendu que Dumortier père réclame à Jean Baptiste
Dumortier, à titre de pension alimentaire annuelle, une somme de 120 francs -
Attendu que Jean Baptiste Dumortier n'a pas répondu à l'appel de son nom,
ni personne pour lui - Que par ce défaut de comparution, il laisse supposer qu'il
n'a rien à opposer à la demande qui lui est faite, demande qui paraît d'ailleurs
justifiée suffisamment quant à présent - Attendu que la partie qui succombe
doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en premier ressort -
Donnons défaut contre Jean Baptiste Dumortier, et pour le profit, le condam-
nons à servir à son père une pension alimentaire annuelle de cent vingt
francs - Disons que cette pension sera exigible par douzièmes et d'avance,
au domicile de Dumortier père, à dater du 1^{er} mars prochain - Condamnons
en outre le défendeur aux dépens de l'instance liquidés à quatre francs
60 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Don-

25 février 1902
Yves Delplan
7
D'attestations
des 7 août 1901
et 22 janvier 1902
Exp. 5 sols
D'autre part -
W. K.

Bureau de Roubaix, (aj) le 15^e mai 1902
Fol. 29, case 18
recu D. 5
décimes compris.
Chm. no

mettent d'office pour sa signification au défendeur défendant Me Fougère,
huissier sus nommé, audiences près de ce siège. Ainsi jugé et prononcé
lesdits jour, mois, an, heure et lieu.

C. Wayne *C. Wayne* *A. Fougère*

25 février 1902
veuve Delplanque
Béthencourt.

Entre Mead' veuve Delplanque, ~~résidente~~ à Aubas, 275 rue du long
laiss - Demanderesse comparante d'une part - et Me' Léon Bettencourt,
marchand de livraie, demeurant à Wallrelos, rue du long - Défendeur avec
comparant en personne - Pursuiv' exploit de Me' Léon Fougère, huissier à Bou-

Loi des 7 août 1850
et 22 janvier 1851
Exp. 6 r. l. s.

baux, rue du 9^e chemin n° 29, en date du 21 février 1902, enregistrée, Mead'
veuve Delplanque a fait inter Bettencourt a comparaitre le 25 février
1902, devant cette justice de Paix, pour - Est il dit audit exploit -

"S'entendre condamner à payer à la requérante la somme de 65 francs
qu'il lui doit pour gages et solde de compte - S'entendre condamner à remettre

"à la requérante ses livres et effets - S'entendre en outre condamner aux intérêts
protéctoriaux et aux dépens - La cause appelée à l'audience de ce jour, 25 février

1902, la demanderesse a exposé l'objet de sa réclamation, expliquant qu'elle a été
gagée par Bettencourt à raison de 15 francs par mois, qu'elle a été à son service

du 22 août 1901 à ce jour; qu'il ne lui a payé sur ses gages qu'une somme
de 25 francs à valoir, et qu'elle lui réclame le surplus - Bettencourt a fait

du qu'il n'avait gagé la demanderesse qu'à raison de cinq francs par mois,
et qu'il a déclaré qu'elle avait quitté son service depuis 15 jours déjà - Après

débats, la veuve Delplanque a maintenu sa demande et requis jugement -
Sur quoi nous, juge de Paix - Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions -
Vu l'exploit-introduit d'instance en date du 21 février 1902, enregistré - Vu la loi

des 25 mai & juin 1838 - Vu aussi l'article 138 du code de procédure civile - Attendu
que la veuve Delplanque réclame à Bettencourt une somme de 65 francs

pour solde de ses gages à ce jour, expliquant qu'elle est entrée à son service
le 22 août dernier, à raison de quinze francs par mois, et qu'elle n'a encore

reçu que 25 francs à valoir - Attendu que Bettencourt prétend qu'il ne l'a gagé
qu'à raison de 5 francs par mois, et qu'elle a quitté son service depuis 15 jours

D'audit part -
[Signature]
[Signature]

1.80
1.80
45 Fol. 29 case 19
2.25
Enregistré à Roubaix, (aj) le 15 Oct. 1902
reçu de M. de Roubaix
DECIMES COMPTES.
Omn. Nord

difié. Mais attendu que des débats, il résulte que c'est bien à raison de 15 francs que Beltrémieux a payé la demanderesse, et non de 5 francs, comme il le prétend à tort. Qu'il y a lieu d'allouer en conséquence à la demanderesse ses conclusions, tout en déduisant une somme de quatre francs pour les quelques francs qui se sont écoulés entre le jour où elle a quitté son service, et le celui où expirait le mois de gages en cours. Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et contrairement - Condamnons Beltrémieux à payer à Meud' veuve Delplangue, pour solde de tout compte, la somme de soixante-un francs. Le condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance, liquidés à quatre francs 15 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites. Déboute la demanderesse en surplus de sa réclamation. Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an, heure et lieu.

Parce deux mots
comme un...

[Signature] C. Wagnon *[Signature]* Alfred Claustra

Du 19 février 1902
Docteur Lepers
Chombart-Dumont

A l'audience tenue publiquement le mercredi, dix neuf février
mil neuf cent deux, à onze heures du matin. Au Palais de
Justice de Roubaix, rue de grande chemin n° 45. Il a été rendu par nous,
Alfred Claustra, juge de Paix des Cantons est et ouest de Roubaix, assisté
de Camille Wagniel, greffier - Le jugement suivant :

L. du 9 avril 1898

Contre M^r le docteur Lepers, demeurant à Roubaix, rue de trièbe -
Demandeur comparant en personne - D'une part - Et le sieur Chombart-Dumont,
marchand de café, demeurant à Roubaix, rue de l'Épée - Défendeur ici repré-
senté par M^r Louis Lerouge, agent d'assurances, demeurant à Roubaix, suivant
procure enregistré à Roubaix, le 19 février 1902, sous le n° 1201 - D'autre part -
La cause appelée, M^r le docteur Lepers, demandeur, a exposé que suivant exploit
de M^r Foyeais, huissier à Roubaix, en date du 13 février 1902, enregistré audit Roubaix
le 14 février f° 99 c° 35, il a fait citer le sieur Chombart-Dumont à comparaître devant
d'ici, 19 février 1902, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit -
"S'entendre condamner à payer au requérant la somme de 150 francs qui lui est due
"pour soins qu'il a donnés à un sieur Fournneau, ouvrier du 2^e cité, blessé au cours
"d'un travail qu'il faisait pour le compte de ce dernier - S'entendre en outre condamner
"aux intérêts judiciaires et aux dépens" - M^r Lerouge, audit nom, a déclaré qu'il recon-
naissait bien être débiteur envers le docteur Lepers d'une certaine somme pour soins
qu'il a donnés à son ouvrier Fournneau, mais qu'il se refusait à payer celle qui
lui était réclamée parce qu'il la trouvait exagérée - Après débats, M^r Lepers a main-
tenir l'intégralité de sa réclamation et a requis jugement - Sur quoi nous, juge de
Paix - Oï les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance
en date du 13 février 1902, enregistré - Vu la loi du 9 avril 1898 et l'article 130 du code
de procédure civile - Attendu que le docteur Lepers réclame à Chombart-Dumont une
somme de 150 francs pour honoraires des soins qu'il a donnés au sieur Fournneau,
un de ses ouvriers, blessé au cours de son travail - Attendu que le principe de la dette
n'est pas contesté par le sieur Lerouge, mandataire du défendeur, qui se borne à en
contester le chiffre qu'il trouve trop élevé - Mais attendu que des explications fournies
à l'audience par le docteur Lepers, il résulte que sa réclamation n'est nullement exagérée.

550

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt quatre février 1902

Fol° 28 case 17 reçu Greffier

Deux copies comparis.

Chombart-Dumont

et qu'il y a lieu de lui adjuger le bénéfice de ses conclusions. Attendu que le
facteur qui succombe doit être condamné aux dépens. Par ces motifs, faisant
ce dernier rapport et implicitement. Condamnons Chéribart. Tenons à payer
au docteur. Dépens la somme de cinq cents francs pour les causes sus dites.
Le condammons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance,
liquidés à deux francs 15^c, non compris le coût du présent jugement et de
ses copies. Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an, heure et lieu.

C. Weymès

Ami Chéribart

5 février 1902
Derkinder
Motte Bossut

A l'audience tenue publiquement le mercredi, cinq heures, mit neuf heures, à cinq heures du matin - Au Tribunal, sit au Palais de Justice de Doubaix, rue du grand chemin n° 45 - Il a été rendu par nous, Alfred Claude, juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Wagnel, greffier. Les

En date 9 avril 1898

proposants suivants:

Exp. 8 10/10

Contre le sieur Alfonso Derkinder, débiteur, demeurant à Doubaix, rue des Impres laies, cour North Hôtel n° 3 - Demandeur comparant en personne - D'une part - Et M. M. Motte Bossut, plaignants, demeurant à Doubaix, boulevard Gambetta. Les fondateurs ici représentés par M^e Hecserap, employé, demeurant à Doubaix, sur un pouvoir sous seing privé en date du 31 janvier 1902, enregistré à Doubaix le même jour, 31 janvier, folio sous le n° 1024 - D'autre part - Suivant exploit de Fugère, huissier à Doubaix, rue du 9^e chemin n° 29 en date du 30 janvier 1902, enregistré, le sieur Derkinder a fait citer Messieurs Motte Bossut à comparoir le 5 février 1902, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - "S'entendre condamner à payer au requérant la somme de 28 francs pour deux semaines de demi-salaires, depuis le 22 janvier 1902 jusqu'au 5 février, dus au requérant à raison de l'accident dont il a été victime le 29 juillet 1901, étant au service des 'cités', sous toutes réserves, notamment de toutes autres sommes qui pourraient être dues dans l'avenir - S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens - La cause appelée à l'audience de ce jour, Derkinder a exposé l'objet de sa demande, expliquant que bien qu'il ne soit pas encore guéri et capable de reprendre le travail, Motte Bossut avaient cessé depuis le 22 janvier 1902 de lui payer son indemnité de demi-salaire, indemnité qu'ils lui avaient régulièrement servie jusqu'à cette date - M^e Hecserap, en sa dite qualité, a déclaré que ses mandataires avaient agi de la sorte parce qu'ils estimaient Derkinder guéri, ou tout au moins que son état était maintenant définitif, et qu'ils concluaient à une expertise qui fixerait les faits sur ce point - Derkinder a déclaré à son tour n'avoir pas d'objection à faire - Sur quoi nous, juge de Paix, après les parties et sur l'exploit introductif d'instance - Attendu qu'en l'espèce une expertise s'impose - Que cette expertise d'ailleurs est demandée par Motte Bossut, et qu'il y

Enregistré à Doubaix, (aj) le 10 février 1902
Fol^o 20 case 23 recto
M. M. Motte Bossut
M. M. Motte Bossut
M. M. Motte Bossut

a bien se faire droit à leur demande - Par ces motifs, jugeant contrairement
et avant dire droit - Nous avons experts dans la présente instance Messieurs
Autruille, Boustiau et Bole, docteurs en médecine, tous trois demeurant à
Roubaix, avec mission de visiter le sieur Derhinder, de dire s'il est actuelle-
ment guéri et en état de reprendre le travail et s'il pouvait le reprendre le 22 jan-
vier dernier, ou bien dans le cas contraire, si son état actuel est définitif, s'il est guéri
et en état de reprendre le travail et s'il pourrait le reprendre le 22 janvier
dernier, ou bien dans le cas contraire, et si cela leur est possible, dans combien de
temps et le pourra, ou s'il est atteint d'une infirmité définitive - Disons que ces
experts procédaient à leur mission en présence de Me^{lle} Brochet, ou ces derniers
dûment appelés, et dresseront un rapport de leurs opérations qu'ils déposeront
au greffe de cette justice de Paix, pour être ensuite, en une audience ultérieure,
par les parties conclues et par nous statué - Disons encore qu'avant de procéder
à leur expertise, ils devront prêter devant nous le serment prescrit par la
loi à notre audience du 11 février prochain à 9 heures 1/2 du matin - Dépens
réservés - Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, heure et lieu -

C. Waeferme Alfred Charbon

Entre le sieur Cornille Dutrieux, mécanicien, demeurant à Roubaix, rue
de l'abbatru n° 21 - Demandeur comparant en personne - D'une part - Et le
sieur Louis Dutrieux, journalier, demeurant à Roubaix, rue de la concorde n°
22 - Défendeur aussi comparant en personne - D'autre part - La cause appelée, le
demandeur a exposé que suivant exploit de M^e Forgeois, huissier à Roubaix, en date
du 31 janvier 1902, enregistré, il a fait citer le sieur Louis Dutrieux, son fils, à compa-
raître ce jourd'hui, 5 février 1902, devant cette justice de Paix, pour - Et il dit au
dit exploit - "L'entendre condamner à payer au requérant la somme de 144 francs par
"an à titre de pension alimentaire, payable par douzièmes et d'avance, au domicile
"du requérant - L'entendre en outre condamner aux dépens de l'instance" - Le sieur
Louis Dutrieux a répondu que sa situation ne lui permettait pas de servir à son père une
pension de cette importance, et lui a offert cinq francs par mois - Dutrieux père après

complètement /
44

permanente /
44

Le juge tient deux
mots seuls /
44

5 février 1902
Dutrieux
Louis Dutrieux

A J. Décision du
10 x br 1901

J. B. B.

Erregistré à Roubaix, (aj) le 19th février 1902
Pol° 20 case 24 reçu 2ⁱⁿ Duvy - 5 francs
12
M. M. M.

9.66
2.40
12 =

Enregistré à Pontbaix, (aj) le 1^{er} fév 1902
Fol^o 20 case 24 reçu de Douvz francs
Cm. Nouv.

COPIES COMPTES.

avoir déclaré que son fils n'avait pas d'enfants et qu'il payait quatre francs par semaine, a maintenu l'intégralité de sa demande, et a signé jugement. Sur quoi nous, juge de Tournai, sur les parties en leurs dires, fins et conclusions. En l'exploit introductif d'instance en date du 31 janvier 1901, enregistré. Vu la loi des 25 mai & juin 1838 et l'article 130 du code de procédure civile. Attendu que Germaine Dutricau réclame à Louis Dutricau, son fils, à titre de pension alimentaire annuelle, une somme de 144 francs. Attendu que Louis Dutricau prétend ne fournir lui-même cette pension, et lui offre seulement 60 francs par an. Mais attendu que des débats il résulte qu'il peut faire davantage pour son père. Que le chiffre de la pension à fournir peut être équitablement fixé à 95 francs par an. Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contra-dictoirement. Condamnons Dutricau fils à servir à son père une pension alimentaire annuelle de quatre vingt seize francs. Disons que cette pension sera exigible par douzièmes et d'avance, à dater rétroactivement du 1^{er} février présent mois, au domicile du demandeur. Condamnons Dutricau fils aux dépens, liquidés à quatre francs 60^c, non compris le coût du présent jugement et de ses suites. Débitions Dutricau père du surplus de sa demande. Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an, lieux et lieu.

C. Wagner

Alphonse Chauvart

24 janvier 1902
Veuve Vermesse
George Vermesse.

A. J. Décision du
17 2^{le} 1901

Prime d'role
Soloné le 19 février 11.40

perçu 10
cum 1.40
Dⁿ

A l'audience tenue publiquement le mercredi, vingt neuf janvier mil neuf cent deux à cinq heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Roubaix, rue du grand chemin n° 45. Il a été rendu par nous, Alfred Haudry, juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix, assisté de Camille Wagnel, greffier - Les jugements suivants

Entre Mad^e Adeline Cornille, ménagère, demeurant à Lille, veuve Vermesse. Demanderesse comparante en personne - D'une part - Et le sieur Georges Vermesse marchand de nouveautés, demeurant à Roubaix, rue Pierre Monthu Defendin aussi comparant en personne - D'autre part - La cause appelée, Mad^e veuve Vermesse a copié par suivant exploit de Fongaris, huissier à Roubaix, en date du 25 janvier 1902, enregistrée elle a fait citer le défendeur, son fils, à comparaitre copié lui, 19 janvier, devant cette justice de Paix, pour - "L'entendre condamner à payer à la requérante la somme de 150 francs par an à titre de pension alimentaire, par douzièmes et d'avance, et à son domicile - L'entendre en outre condamner aux dépens de l'instance" - Le défendeur Georges Vermesse a prétendu ne pouvoir rien faire pour sa mère qui au surplus n'avait nullement besoin de la pension qu'elle lui réclame - Après débats, Mad^e veuve Vermesse a requis jugement et l'adjudication de ses conclusions - Sur quoi nous, juge de Paix - Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance - Vu la loi des 25 mai & juin 1838 et l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que Mad^e veuve Vermesse réclame à son fils une pension alimentaire annuelle de 150 francs - Que Georges Vermesse prétend que sa situation ne lui permet pas de servir à sa mère cette pension dont elle n'a pas besoin - Mais attendu que des renseignements fournis il résulte que la demande est fondée, mais que cependant il y a lieu d'abaisser légèrement le chiffre de la pension demandée, et que peut être équitablement fixée à 120 francs par an - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Sur ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement - Condamnons Georges Vermesse à servir à sa mère une pension alimentaire annuelle de cent vingt francs - Disons que cette pension sera exigible à raison de 10 francs par mois et d'avance, au domicile de la demanderesse, à dater du 1^{er} février prochain - Condamnons Georges Vermesse aux dépens, liquidés à

Enregistré à Roubaix, (aj) le 17 février 1902
Fol^o 18 case 21
recu Dⁿ 9 min 5 francs
M. n. n.

12.-
3
15.-

quatre francs 50^c, non compris le coût du présent jugement et de ses suites.
Débiteur Mead veuve Vermeuse de surplus de sa demande ainsi jugé et
prononcé ledits francs, mois, an, lieu et lieu.

C. Waspne *Alfred Clavette*

29 janvier 1902

Barri
Charles Barri

Entre le sieur Jean Baptiste Barri, *plaignant*, demeurant à Lille, rue des
étages - Demandeur comparant en personne - D'une part - Et le sieur Constant
Charles Barri, secrétaire de la Mairie de Wasquehal, et Mead^e Léonie Barri, son
épouse, demeurant ensemble à Wasquehal - Défendeurs défaillants - D'autre part -

A. J. Division du

J. en 1^{re} instance
Déclaré le 19 février 1902

La cause appelée, Me^e Barri a exposé que par exploit de Forgeois, huissier à
Doubaix, en date du 24 janvier 1902, enregistré, il a fait citer les époux Charles
Barri à comparaitre devant lui, le 29 janvier 1902, devant cette justice de Touai, pour -

" l'entendre condamner solidairement à payer au requérant la somme de 150 francs
par an à titre de pension alimentaire, par douzièmes et d'avance, au domicile dudit
requérant - l'entendre en outre condamner aux dépens - Les époux Charles n'ont comparu
ni l'un ni l'autre à l'appel de la cause, ni personne pour eux -

sous la même solidarité,

Le sieur Barri a alors requis défaut contre eux, et l'adjudication pure et simple des
conclusions contenues en son exploit introductif d'instance - Sur quoi nous, juge de
Touai - Qui le demandeur, et sur l'exploit introductif d'instance - Vu la loi des 25 mai 5
juin 1838 et les articles 17 et 130 du code de procédure civile - Attendu que Barri père
estime aux époux Charles Barri, solidairement entre eux, une pension alimentaire
annuelle de 150 francs - Attendu que ni l'un ni l'autre des défendeurs ne se présentent,
ni personne pour eux - Que par ce défaut de comparution ils laissent supposer qu'ils n'ont
rien à opposer à la demande qui leur est faite, demande qui paraît d'ailleurs justifiée
suffisamment quant à présent - Attendu que la partie qui succombe doit être
condamnée aux dépens - Sur ces motifs, jugeant en premier ressort - Donnons défaut
contre les époux Charles, et pour le profit, les condamnons, solidairement entre eux,
à payer à Me^e Barri, leur père et beau père, une pension alimentaire annuelle de
cent cinquante francs - Disons que cette pension sera exigible par douzièmes et d'avance,
au domicile du demandeur, à dater du premier janvier prochain - Condamnons les
défendeurs aux dépens de l'instance, liquidés à cinq francs 70^c, non compris le

15. 3.75
18.11
Enregistré à Roubaix, (aj) le premier février 1902
Fol^o 18 case 22
recu Par Dix huit francs 75
Ouv. man.
Dépenses comprises.

Recu en
une val. /
29 janvier
Déclaré
Luit
A. J. Div
24 2^{de}
F. en 1^{re}
le 19 février

7. 20
1. 80
Enregistré à Roubaix, (aj) le premier février 1902
Fol^o 18 case 23
recu Par 25 francs 75

coût du présent jugement et de ses suites - Condamne à payer par la représen-
 tion aux défendeurs débiteurs, M^r Fougere, huissier sur nomme - ainsi jugé
 et prononcé lesdits pou, mois, an, l'heure et lieu.

C. Wagnere

Entre le sieur Jules Desbarbier, testateur, demeurant à Wattrelos, bureau
 du Peck - Demandeur comparant en personne - D'une part - Et Louis Desbarbier, ca-
 barotier, demeurant à Wattrelos, bureau de saint-Sévère - Défendeur aussi comparant
 en personne - D'autre part - La cause appelée, M^r Desbarbier père, demandeur, a exposé
 que suivant exploit de Fougere, huissier à Roubaix, en date du 27 janvier 1902, enregistré,
 il a fait citer le défendeur, son fils, a comparé et exposé lui, 29 janvier, devant cette
 justice de Paix, pour - "L'entendre condamner à payer au requérant la somme de cent
 vingt francs par an à titre de pension alimentaire, par douzièmes et d'avance, au
 domicile dudit requérant - L'entendre en outre condamner aux dépens" - Le défendeur a
 prétendu que sa situation de fortune ne lui permettait pas de servir à son père la pension
 qu'il lui réclame - Après débats, Desbarbier père a maintenu l'intégralité de sa
 demande et a requis jugement - Sur quoi nous, juge de Paix - Vu les parties en leurs conclusions
 et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance - Vu la loi des 25 mai 5 juin 1898 - Vu
 aussi l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que Desbarbier père réclame à
 Louis Desbarbier, son fils, une pension alimentaire annuelle de 120 francs - Attendu
 que Louis Desbarbier déclare ne pouvoir accéder à une demande de pension aussi élevée -
 Attendu que des débats, il résulte que cette pension peut être équitablement fixée à 72 francs -
 Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs,
 jugeant en premier ressort et contradictoirement - Condamnons Louis Desbarbier à
 servir à son père, demandeur, une pension alimentaire annuelle de soixante douze
francs - Disons que cette pension sera saisible par douzièmes et d'avance, à raison de
 six francs par mois, au domicile de Desbarbier père, à dater du premier février prochain -
 Condamnons Louis Desbarbier aux dépens de l'instance, liquidés à quatre francs 50^{cs} -
 non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Débutions le demandeur du
 surplus de sa réclamation - Ainsi jugé et prononcé lesdits pou, mois, an, l'heure et lieu.

29 janvier 1902
 Desbarbier -
 Louis Desbarbier.

A. J. Décision du
 24 2^{de} 1902
 G. en Code d'Orléans
 17 février 1902

7.20
 1.80
 9.00

Enregistré à Roubaix, (aj) le premier février 1902

Fol^o 18 case 23

recu 2^{de} Neuf francs

Chm. No. 1

décimes compris.

C. Wagnere

Alfred Clauwaert

17 janvier 1902
Madame Lestienne
ses enfants.

J. J. Diction de
17 2^e 1901.

1^{er} 8 notes
Diction le 14 janvier 1902

Cette Nord veuve Lestienne née Gallienne, épouse, demeurant à
Wattrelos, rue de Roubaix - Demanderesse comparante en personne - D'une part - Et
le Jean Lestienne, débiteur de tabacs, demeurant à Wattrelos, au Calvaire, et Hector
Lestienne, héritiers d'époux, demeurant à Wattrelos, rue Garnet - Défendeurs - le premier
comparant en personne, et le second défaillant - D'autre part - La cause appelée, la deman-
dresse a exposé que par exploit de Forgeux, huissier à Roubaix, en date du 21 janvier
1902, enregistrée, elle a fait citer les défendeurs, ses enfants, à comparaître in fine, le 29
janvier, devant cette justice de Paris, par - L'intendrie condamnée à lui payer chacun à la
"requête une somme de 95 francs à titre de pension alimentaire annuelle, par douze
"mois et d'avance, à son domicile - L'intendrie en outre condamnée aux dépens - Jean Lestienne
a prétendu ne pouvoir payer à sa mère la pension que celle-ci lui réclame - Quant à Hector
Lestienne, il n'a pas répondu à l'appel de la cause, ni personne pour lui - Après débats, la
demanderesse a requis l'adoption de ses conclusions contre chacun de ses deux enfants, par
défaut à l'égard de Hector Lestienne - Sur quoi nous juge de Paris - Que les parties compa-
rantes en leurs dires, fins et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance - Vu la loi des 25
mai 6 juin 1838 - Vu aussi les articles 14 et 130 du code de procédure civile - Attendu que
la demanderesse réclame à chacun de ses enfants, Jean et Hector Lestienne, une
pension alimentaire annuelle de 95 francs - Attendu que Jean Lestienne prétend
ne pouvoir lui servir cette pension - Que quant à Hector Lestienne, il ne se présente
pas ni personne pour lui porter de son pouvoir - Attendu que des renseignements
fournis à l'audience, il résulte que le chiffre de la pension réclamée par Madame
Lestienne n'est nullement exagéré - Qu'il y a donc lieu de lui adjoindre le bénéfice
de ses conclusions - Que Hector Lestienne, en ne comparissant pas, laisse d'ailleurs
supposer qu'il n'a rien à opposer à la demande qui lui est faite - Attendu que la
partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en
premier ressort - Condamnons contradictoirement Jean Lestienne à servir à sa mère
une pension alimentaire annuelle de quatre vingt seize francs - En outre, condamnons
défaut contre Hector Lestienne, et pour le profit, le condamnons à lui servir sur
même titre, une semblable pension annuelle de quatre vingt seize francs - Dons
que ces pensions seront exigibles par douze mois, à raison de huit francs par mois,

19.20 Enregistré à Roubaix, (aj) le premier février 1902
4.80
26.00 = Folio 18 case 24 reçu Du vingt quatre
Dm. Moin
facimes compris.

et d'avance, au domicile de Monsieur Lestienne, à dater du 1^{er} jour prochain -
Condamnons les défendeurs, chacun à concurrence de moitié, aux dépens liquidés à
cinq francs 70^c, non compris le coût du présent jugement et de ses suites. Constatons
sans d'office pour sa signification à Hector Lestienne, défaillant, Me Ferguis,
huissier sus nommé - Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an, heure
et lieu.

C. Waupme

Mme Lestienne

Compagnie un seul comme
seul / J

Entre les sieurs Boulanger et Fregnac, fabricants, demeurant à Boubaux
- Demandeurs défaillants - D'une part - Et le sieur Falet Moire, tisserand, de-
meurant à Boubaux, rue La Mueyrie n° 35 - Défendeur comparant ce jour
D'autre part - Suivant exploit de Ferguis, huissier à Boubaux, en date du 13
janvier 1902, enregistré, Me. Me. Boulanger et Fregnac ont signifié à Falet
qui ils s'opposaient formellement à l'exécution d'un jugement rendu contre eux,

19 janvier 1902
Boulanger et Fregnac
Falet

Loi du 9 avril 1898

G. O. nels

par défaut, le 15 janvier 1902, par Me le Juge de Paix de Caumont est et mesd. de
Boubaux, les condamnant à payer audit sieur Falet, outre les frais de l'instance,
une somme de 42 francs 25^c pour indemnité de demi salaires depuis le 25
décembre 1901 au jour 45 francs jusqu'audit jour, 15 janvier 1902, à raison de
un franc 92 centimes par jour, à la suite de l'accident arrivé chez eux audit
Falet, au cours de son travail, le 18 octobre 1901; et par le même exploit, ils ont
fait citer le défendeur à comparaître le 29 janvier 1902, devant cette justice de
Paix pour - Est il dit audit exploit - "Attendu que les requérants ne doivent pas la
" somme réclamée par le cité - Vous recevrez les dits requérants opposants au jugement
" par défaut sus énoncé - En conséquence, vous rapportez ce même jugement, certifié
" vrai et ordonnez que les requérants seront déchargés des condamnations prononcées
" tant en principal qu'en accessoires par ce même jugement, au profit de Falet -
" déclare ce dernier purement et simplement non recevable dans la demande par lui
" formée contre les requérants, et l'entendie condamner aux dépens - La cause appelée
" à l'audience de ce jour, 29 janvier 1902, Falet s'est seul présentée; quant à Me.
Boulanger et Fregnac, ils n'ont pas comparu, ni personne pour eux - Falet a alors
requis défaut contre eux, et a conclu à ce qu'ils fussent débentés de leur de-

Enregistré à Roubaix, (21) le premier février 1902
Fol^o 19 case 1 — reçu Ernest

décimes compris.

M. M. Malherbe

mande en opposition. Sur quoi nous, juge de Paix. Qui le défendeur Folia en ses
diras, fins et conclusions. Vu l'exploit de Forgeot, huissier en date du 23 janvier
1902 enregistré. Vu aussi notre jugement en date du 15 janvier 1902, aussi en-
registré. Attendu que Boulanger et Faignas, demandeurs en opposition contre ce juge-
ment ne se présentent pas pour soutenir leur prétention. Que Folia demande
défaut contre eux, et conclut au maintien du jugement rendu à son profit le
15 janvier 1902. Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux
dépens. Par ces motifs, jugeant en dernier ressort. Donnons défaut contre
Boulanger et Faignas, et les débuteurs des fins de leur demande en opposition contre
notre jugement du 15 janvier 1902. Disons en conséquence que ce jugement aura
son plein et entier effet, tant en principal qu'en accessoires. Condamnons Boulanger
et Faignas aux dépens, liquidés à deux francs 15^c, non compris le coût du
présent jugement et de ses suites. Ainsi Commettons d'office pour sa signifi-
cation M. Forgeot, huissier sus nommé. Ainsi jugé et prononcé ledits jour, mois,
an, heure et lieu.

Accusé sept mots
comme multi.

15
A
3

C. Wagnon

Mme Claude

du 10 janvier 1902, enregistré - Delforte, par acte de M^e François Lhuissier sus
nommé, en date du 20 janvier 1902, enregistré, a fait signifier au sieur Leclercq
une copie de ce rapport, et l'a fait citer à comparaitre à nouveau le 22 jan-
vier 1902, la cause appelée, Delforte s'est présentée en personne, ainsi que M^e
François, en sa dite qualité, et, le docteur Bole dans son rapport, déclarant qu'il
n'était pas encore guéri, que même il ne guérirait pas, il a conclu à ce que
Leclercq soit condamné à lui payer ses demi-salaires jusqu'à ce jour, sous
réserves de ce que auquel il pourrait prétendre dans la suite - Quant à M^e François,
au nom de Leclercq il a pris et déposé les conclusions suivantes: Plaise à M^e le juge de
Paix - Attendu que Delforte a assigné le concluant en paiement de ses demi-salaires
à la suite d'un accident dont il aurait été victime le 18 juillet 1901 au cours de son
travail - Attendu qu'il résulte des documents de la cause, et notamment de deux
rapports de M^e le docteur Genart, que loin d'être le résultat de l'accident litigieux,
l'état dans lequel se trouve Delforte est dû au contraire à une maladie constitu-
tionnelle "affection médullaire ou simple névrose", et que c'est donc à tort qu'il
réclame au concluant le paiement d'indemnités qui, en tout état de cause,
et quelles qu'elles soient, ne sauraient dues qu'autant qu'elles auraient leur
raison d'être dans un accident dont il rapporterait la preuve - Attendu qu'il y a
lieu, cette preuve n'étant pas faite, de le débouter de sa demande - Attendu et
subsidièrement, que même en admettant que l'état constaté par M^e le docteur
Bole soit le résultat d'un accident, il est de toute évidence que ledit état est
depuis longtemps définitif, le blessé étant atteint, dit l'homme de l'art, d'une
infirmité incurable - Attendu que, dans ces conditions, le sieur Delforte ne saurait
désormais faire valoir d'autres droits qu'un droit à une rente, si tant est que
celle-ci soit due; que le demi-salaire par conséquent ne doit plus être versé à la
victime, à laquelle il appartient de se pourvoir, ainsi qu'elle avisera - Que la juris-
prudence est désormais fixée dans ce sens par un arrêt de Cassation en date
du 7 janvier 1902 - Qu'il y a donc lieu de renvoyer Delforte à se pourvoir - Les
motifs, déclare Delforte nul et non recevable que mal fondé dans sa demande.

les débats, et le convaincre avec succès. Subsidiairement, pour le cas où le
le juge de Taux estimerait que la situation de la victime est la conséquence
d'un accident, dire que cette situation est définitive, et que la victime ne
peut faire valoir à l'encontre du concluant que le droit qu'elle pourrait
avoir à l'allocation d'une rente, et renvoyer Delforte à se pourvoir aux fins dont
s'agit, devant tels juges que de droit. Sur quoi nous, juge de Taux, après
débats. Ouï les parties en leurs dires, fins et conclusions. Vu l'exploit introductif d'ins-
tance et notre jugement avant faire droit, du 24 décembre 1901, enregistré. Vu
le rapport dressé par M^e le docteur Bole, nommé expert en vertu de ce jugement.
Vu la loi du 9 avril 1898 et l'article 130 du code de procédure civile. Attendu que
Delforte se plaint d'avoir été victime d'un accident, au cours d'un travail qu'il
effectuait pour le compte de Leclereq le 18 juillet 1901, rue Descartes à Douai,
en tombant sur le sol d'une hauteur de 3 mètres 50 environ. Qu'il déclare ne pas encore
être guéri actuellement des suites de cette chute, et réclame le paiement de ses demi sa-
laires que Leclereq a cessé de lui payer. Attendu que le fait matériel de cet acci-
dent n'a pas été contesté par Leclereq, qui s'est borné, à l'audience du 24 décem-
bre dernier à déclarer que s'il ne payait plus à Delforte ses demi salaires, c'est par-
ce que ce dernier simulait une incapacité de travail qui n'existait plus. Attendu
que, d'ailleurs entre elles, les parties ont déclaré conchier à une expertise qui serait faite
par un expert convenu, nommé par nous, et que nous avons désigné à cet effet le
docteur Bole. Attendu que le docteur Bole, en son rapport déclare que Delforte, à la
date du 8 janvier courant, n'était pas encore guéri, et que même il ne guérirait
pas. Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux rapports d'autres docteurs ayant traité Delforte,
seul le docteur Bole ayant été désigné comme expert. Attendu dès lors que le droit
de Delforte à ses demi salaires ne saurait être contesté, et qu'il y a droit, aux termes
de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, puisqu'il est reconnu atteint d'une infirmité
permanente, jusqu'à ce que de la décision définitive qui lui allouera une rente. At-
tendu qu'à défaut de Delforte, Leclereq peut parfaitement provoquer l'enquête, point
de départ de la procédure qui mettra fin à cette situation. Attendu que des explications
fournies par les parties il résulte que Delforte gagnait 5 francs 50^c par jour que

son demi-salaire est donc de 2 francs 25^{cs} qu'il a droit depuis le 23 juillet 1901
 jusqu'à ce jour, soit pendant 183 jours, ce qui donne une somme totale de 503 francs
 les deux tiers de l'impôt 95 centimes, mais que sur cette somme, il a déjà reçu 272 francs 25 centimes, de
 sorte que la somme qui lui est due à ce jour est de 231 francs. Attendu que la partie
 qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs, jugeant en dernier res-
 sort et contradictoirement. Condamnons Leclercq à payer à Delforte, pour solde
 des demi-salaires auxquels il a droit à ce jour, la somme de deux cent trente un
 francs, mais sous réserve expresse des droits que Delforte pourrait faire valoir
 par la suite, pour le même motif, et à dater de ce jour. Condamnons en outre
 Leclercq aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance, liquidés à vingt
 deux francs 15 centimes non compris le coût du présent jugement et de ses copies.
 Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, heure et lieu.

Recopié par moi-même
 meuble /
 H

C. Wagner

Approuvé


A

15 janvier 1902
Fichet
Boulangé et Frégnac
Lui du 9 avril 1898

A l'audience tenue publiquement le mercredi, quinze janvier mil neuf cent deux à onze heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Cambrai, rue du grand chemin n° 45 - Il a été rendu par nous, Alfred Haustier, Juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wagniel, greffier, les jugements suivants :

Entre le sieur Moïse Fichet, tisserand, demeurant à Cambrai, rue La Trappe n° 35 - Demandeur comparant en personne - D'une part - Et M. M. Boulangé et Frégnac fabricants de tissus, demeurant à Cambrai, rue du Chemin de fer - Défendeurs défaillants - D'autre part - La cause appelée, le sieur Fichet a exposé que suivant exploit de M. Pérgeois, huissier à Cambrai, en date du 10 janvier 1902, enregistré, il a fait citer les défendeurs, Boulangé et Frégnac, à comparaître ce jour, 15 janvier 1902, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - "S'entendre condamner à payer au requérant la somme de 42 francs 25^c qui lui est due pour 22 journées de demi-salaires, à raison de l'accident dont il a été victime le 18 octobre dernier, dans l'établissement des cités, en travaillant pour leur compte et à titre de supplément d'indemnité, et sous réserves de toutes autres sommes qui pourraient être dues dans l'avenir - S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens" - M. M. Boulangé et Frégnac n'ont pas répondu à l'appel de la cause, ni personne pour lui porter de leur pouvoir - Le demandeur a alors requis défaut contre lui, eux, et l'ajournement de ses conclusions, en plaignant que les 42 francs 25 centimes qu'il réclame au jour d'hui représentent son demi-salaire du 25 décembre dernier, inclusivement, à ce jour, 15 janvier, inclusivement, à raison de un franc 90^c par jour - Sur quoi nous, Juge de Paix - Oui le demandeur en ses dires, faits et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance en date du 10 janvier 1902, enregistré - Vu la loi du 9 avril 1898 et les articles 19 et 130 du code de procédure civile - Attendu que Fichet réclame à Boulangé et Frégnac une somme de quarante deux francs 25^c pour indemnité de demi-salaire du 25 décembre dernier à ce jour, 15 janvier inclusivement - à raison de 1 franc 90^c par jour, par suite d'un accident dans le travail qui lui est arrivé le 18 octobre 1901, chez les défendeurs - Attendu que ces derniers ne se présentent pas, ni personne pour eux, laissant

Visé pour timbre et Éregistré

gratis à Roubaix, le 21 Janvier 1902
N^o 12.24. (Loi du 10 Mars 1854)

Ch. W.

ainsi supposer qu'ils n'ont rien à objecter à la demande suffisamment faite
sic quant à présent. Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée
aux dépens. Par ces motifs, jugeant en dernier ressort. Donnons défaut contre
Boulanger et Trégnier, et pour le profit, les condamnons à payer à Fédia la somme
de quarante deux francs 25 centimes pour les causes susdites. Les condamnons en
outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance, liquidés à deux
francs 15 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites.
Commettons d'office pour sa signification Huissier Forgeis, sus nommé. Noter
nous expressément les droits de Fédia pour toutes sommes qui pourraient encore
lui être dues par la suite en vertu dudit accident. Ainsi jugé et prononcé
lesdits jour, mois, an, heure et lieu.

Alfred Clément

C. Wagnier

De ce que un mot com
me nul.

M. H.

Entre le sieur François Verpecht, mason, demeurant à Wasquehal, une
Roche. Demandeur comparant en personne. D'une part. Et la société
anonyme des établissements Becken et Leroy, dont le siège est à Wasquehal.
Défenderesse défaillante. D'autre part. La cause appelée, le sieur Verpecht
a exposé que par exploit de Forgeis, huissier à Roubaix en date du 9 janvier
1902, enregistré, il a fait citer la société défenderesse à comparaître ce jour
d'hui, 15 janvier, devant cette justice de Paix, pour qu'il dit audit
exploit: "L'entendre condamner à payer à mon requérant la somme de 52
francs qu'elle lui doit pour salaires et pour une semaine de prévenance.
"L'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens." La société défen-
deresse n'a pas répondu à l'appel de la cause, ni personne pour elle porteur de ses
pouvoirs. Le sieur Verpecht a alors requis défaut contre elle, et l'adjudication
des conclusions contenues en son exploit introductif d'instance. Sur quoi nous,
Juge de Paix. Qui le demandeur en ses conclusions, fins et conclusions. Vu l'exploit
introductif d'instance en date du 9 janvier 1902, enregistré. Vu la loi des 25 mai
6 juin 1838. Vu aussi les articles 19 et 130 du code de procédure civile. Attendu
que Verpecht réclame à la société anonyme des établissements Becken et
Leroy une somme de quarante deux francs que lui devrait cette société, à

15 janvier 1902

Verpecht

Becken et Leroy

Loi du 22 janvier 1854

commun accord, a été remise au 24 décembre, puis au 8 janvier, et enfin au 15 janvier - Ce jour lui 15 janvier 1902, la cause appelée de nouveau, M^r W. Bouché s'est seul présentée, au et au nom de De Winter, devant le défaut de comparution de Cordonnier, a requis l'adjudication par défaut des conclusions contenues en son exploit introductif d'instance - Sur quoi nous, juge de Paix - Qui le mandataire du demandeur en ses dies, fins et conclusions - Sur l'exploit introductif d'instance en date du 14 décembre 1901, enregistré - Attendu que De Winter réclame à Cordonnier : 1^o une somme de 302 francs 40 centimes pour indemnité de demi-salaires qu'il restait lui devoir au 18 décembre 1901, en raison de l'accident de travail qui lui est survenu à son service, le 28 mai 1901, et 2^o une somme de 151 francs 10^c pour frais médicaux et pharmaceutiques, sous réserve de tous autres droits - Attendu que la cause a été remise régulièrement à l'audience de ce jour, et que Cordonnier ne s'est présentée pas, ni personne pour lui, laissant supposer qu'il n'a rien à opposer à la demande qui nous paraît suffisamment justifiée quant à présent - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en dernier ressort - Donnons défaut contre Cordonnier, et pour le profit le condamnons à payer à De Winter les deux sommes de trois cent deux francs 40 centimes et de cent soixante un francs dix centimes qu'il lui réclame pour les causes susdites - Le condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens, liquidés à trois francs 65^c, non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Constatons d'office pour sa signification, M^r Forgeais, huissier sus nommé - Réservons expressément les droits de De Winter à toutes autres indemnités en vertu du même accident - Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an, heure et lieu.

Visé pour timbre et Enregistrement
 gratis à Roubaix, le 15. Janv. 1902.
 Sol. 127. 22. (Loi du 10. Xbre 1897)
 Cl. M. Nou

C. Wayne

Alfred Clamart

15 janvier 1902
 Blomme
 M. Cotte et Rougeois.
 L. de 7 avril 1898
 3. 7 cols.

Entre le sieur M. Blomme, appâteur, demeurant à Compiègne - Le demandeur comparant en personne, d'une part - Et M. M. Cotte et Rougeois, teinturiers appâteurs, à Roubaix, rue de Roubaix - Défendeurs définitifs - D'autre part - Suivant exploit de Forgeais, huissier à Roubaix, en date du 4

9^h 1901, enregistrée, Blomme a fait citer Me. Me. Motte et Bourgeois à comparaitre le 6^h 1901, devant cette justice de Paris, pour l'effet et l'effet exploit. Attendu que le 29 juin 1901, le requérant a été blessé au cours de son travail par Motte et Bourgeois. Que jusqu'à ce jour, il a reçu ses demi-salaires, mais qu'actuellement, on refuse de lui payer. Qu'il n'est pas encore guéri et qu'il a cependant encore droit. Par ces motifs, voir dire que Motte et Bourgeois sont tenus de continuer à lui payer ses demi-salaires jusqu'à complète guérison, et s'entendre condamner aux dépens. La cause appelée à l'audience du 6 novembre 1901, Blomme a exposé l'objet de sa demande, Me. Me. Motte et Bourgeois, alors représentés par Me. Honoré, avocat à Doubaix, suivant sous seing privé enregistré audit Doubaix le 6^h 1901, sous le n° 152, ayant soutenu que Blomme était guéri, et qu'il n'avait plus droit à une indemnité, une expertise a été ordonnée, et trois experts, Messieurs Balo, Bernard et Aubruille, docteurs en médecine à Doubaix, ont été nommés par jugement aussitôt rendu, avec mission de déterminer visiter Blomme, de déterminer son état actuel, de dire s'il résulte de l'accident dont il se plaint, s'il est en état de reprendre le travail, ou quand il le fera, de dire aussi s'il restera dans un état d'infirmité permanente. Les experts, après avoir procédé à leur mission, ont déposé leur rapport au greffe de cette justice de Paris, suivant acte du 22^h 1901, enregistrée. Blomme a ensuite signifié ce rapport à Motte et Bourgeois, et leur a donné assignation pour l'audience du 18^h 1901, par exploit de Forgeais, huissier, du 15^h du même mois. Après remise, l'affaire est venue à l'audience du 24 décembre. Chacune des parties a alors donné ses conclusions; Blomme a déclaré que, puisque les experts l'avaient déclaré guéri au 15 décembre, il lui était dû pour solde de tout payé à ce jour 103 francs cent vingt huit francs 70 centimes. Me. Honoré, au nom de Motte et Bourgeois, a nie devoir encore quelque chose à Blomme qui ~~aurait~~ reçu par erreur son demi-salaire de deux côtés, et de la compagnie qui les assure, et de ces Messieurs eux-mêmes. Blomme ayant répliqué que ce qu'il avait reçu de Motte et Bourgeois eux-mêmes, il l'avait reçu à titre de secours, de charité, et non à titre d'indemnité, la comparution parvenue de

Visé pour timbre et Enregistré
gratis à Roubaix, le 24. Août 1902 fol. 12-23
..... (Loi du 10 Xbre 1850)

M. M. M. M.

Motte et Bourgeois a été ordonné par le 31 décembre - à l'audience du 31 de-
cembre, ces Messieurs étant empêchés, leur comparution a été renvoyée au 15 jan-
vier 1902 - Et refusaient le 15 janvier 1902, Blomme s'est seul présentée, pour
à Messieurs Motte et Bourgeois ils n'ont pas comparu, non plus que leur
mandataire - Sur quel vous jugez de Pass - Qui le vicar Blomme qui a reçu
jugement par défaut, en ses conclusions - Vu notes les notes jugement avant
sans droit du 24 décembre dernier - Attendu que Blomme réclame à Motte
et Bourgeois 128 francs 70 centimes pour solde d'indemnité de demi solde,
au 15 décembre 1901 - Que cette demande nous paraît justifiée - Que Motte
et Bourgeois que nous ont nous avions ordonné la comparution personnelle ne
se sont pas présentés - Qu'il y a donc lieu d'adjuger à Blomme ses conclusions - Par
ces motifs, jugeant en dernier ressort - Donnons défaut contre Motte et
Bourgeois, et pour le profit, les condamnons à payer à Blomme la somme de
cent vingt huit francs 70 centimes pour les sommes dues, aux intérêts judiciaires
et aux dépens, liquidés à cent cinquante un francs 20 centimes, non compris
le coût du présent jugement et de ses suites - Commettons d'office pour sa
saisie huit mois de suspension l'huissier Tinguet - ainsi jugé et prononcé le 24. août 1902,
comme ordonné, en, séance et lieu.

W
A

C. Wapart

Aff. Clément